UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

L'ASSURANCE SUR LA VIE

en cas de faillite de l'assuré

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

Soutenue devant la Faculté de droit de l'Université de Dijon

Le vendredi 12 juillet 1907, à une heure et demie du soir

PAR

Charles BERTUCAT

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE DIJON
AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Président : M. BAILLY, *Doyen.*

Suffragants : M. DESLANDRES, *Professeur.*
M. PERCEROU, *Professeur.*

DIJON

IMPRIMERIE JOBARD

Place Darcy, 9

—

1907

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41542705_0037

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

L'ASSURANCE SUR LA VIE

en cas de faillite de l'assuré

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

Soutenue devant la Faculté de droit de l'Université de Dijon

Le vendredi 12 juillet 1907, à une heure et demie du soir

PAR

Charles BERTUCAT

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE DIJON
AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Président : M. BAILLY, *Doyen.*

Suffragants : M. DESLANDRES, *Professeur.*
M. PERCEROU, *Professeur.*

DIJON

IMPRIMERIE JOBARD

Place Darcy, 9

1907

BIBLIOGRAPHIE

BADON-PASCAL, *Répertoire général du Journal des assurances.*

BALLEYDIER et CAPITANT, *L'assurance sur la vie au profit d'un tiers et la jurisprudence*, livre du centenaire du Code civil, I, p. 515-582.

BÉCHADE, *Du contrat d'assurance sur la vie dans ses rapports avec le droit civil et l'enregistrement*, thèse, Poitiers, 1889.

BIZOUARD, *Des droits des créanciers du contractant d'une assurance sur la vie*, thèse, Paris, 1902.

BOISTEL, *Note* sous Caen, 3 janvier 1888. D. 1889. II. 129 ; *Note* sous Nancy, 17 janvier 1888. D. 1889. II. 153.

BONNICHON, *Effets de la faillite sur les contrats antérieurs valablement conclus*, thèse, Paris, 1900.

Bulletin de la Société d'études législatives : Question du contrat d'assurance (question n° 11), année 1905, p. 477 et suiv. ; p. 522 et suiv. ; année 1906, p. 25 et suiv.

CHAUFTON, *Les assurances*, 2 volumes, Paris, 1886.

CHAVEGRIN, *L'assurance sur la vie, d'après les derniers arrêts de la Cour de cassation*, journal *Le Droit*, numéro du 4 novembre 1888.

COSMAO-DUMANOIR, *Bulletin de jurisprudence : Annales de droit commercial*, 1906, 2e partie, p. 134.

COUTEAU, *Traité des assurances sur la vie (doctrine, législation, jurisprudence)*, 2 volumes, Paris, 1881.

CRÉPON, *Note* sous Cassation, 16 janvier, 6 février, 8 février, 22 février, 27 mars 1888. S. 1888. I. 121.

DALLOZ, *Supplément au répertoire*, v° assurances terrestres, n°s 424-454.

DARRAS, *Rapport sur la question du contrat d'assurance : Bulletin de la Société d'études législatives*, 1905, p. 391 et suiv.

DESLANDRES, *De l'assurance sur la vie. Etude des droits de l'assuré, des bénéficiaires, des cessionnaires et des créanciers*, thèse, Paris, 1889 — *Du contrat d'assurance sur la vie au profit de bénéficiaires indéterminés : Revue critique*, 1891, p. 174 et suiv.

DUPUICH, *Traité pratique de l'assurance sur la vie*, 1 vol., Paris, 1900. — *Note* sous Cassation, 8 avril 1895. D. 1895. I. 441. — *Note* sous Rouen, 18 janvier 1884, et Quimper, 2 mai 1893. D. 1895. II. 153. — *Note* sous Grenoble, 11 décembre 1894. D. 1896. II. 97. — *Note* sous Bordeaux, 27 novembre 1896. D. 1897. II. 233. — *Note* sous Grenoble, 22 janvier 1901. D. 1901. II. 337. — *Note* sous Cassation, 24 février 1902. D. 1903. I. 433. — *Note* sous Rennes, 5 décembre 1899. D. 1903. II. 377. — *Note* sous Montpellier, 7 mai 1900, et Lyon, 2 avril 1901. D. 1904. II. 169. — *Note* sous Cassation, 15 mai 1905. D. 1905. I. 465. — *Note* sous Paris, 8 juillet 1904. D. 1906. II. 13. — *Note* sous Cassation, 17 juillet 1906. D. 1907 (5e cahier). I. 121.

EMMINGHAUS (professeur à l'Université de Gotha), *Die Ansprüche der Ehefrau an der Lebensversicherungssumme des Ehemannes im Todesfalle und im Nachlass-Konkurs. Gibt es ein Eintrittsrecht der Frau im letzteren Falle ?* Leipziger Zeitschrift für Handels-Konkurs-und Versicherungsrecht. Janvier 1907, p. 29 et suiv.

FUZIER-HERMAN, *Répertoire général alphabétique du droit français*, vo assurance sur la vie, nos 629 à 766.

HABAY, *De l'assurance sur la vie dans ses rapports avec la législation de la faillite*, thèse, Paris, 1905.

HANS, *Théorie juridique de la réserve mathématique des contrats d'assurance sur la vie : Annales de droit commercial*, 1906, Doctrine, p. 213 et suiv.

HERBAULT, *Traité des assurances sur la vie*, revu et publié par M. de Folleville, 1 vol., Paris, 1877.

Journal des assurances.

Journal officiel : Projet de loi sur le contrat d'assurance, déposé par le gouvernement le 12 juillet 1904, Chambre, annexes, session ordinaire 1904, annexe no 1918, p. 918 et suiv.

LABBÉ, *De l'insaisissabilité des polices d'assurance sur la vie :*

Annales de droit commercial, 1888, Doctrine, p. 192 et suiv. — *Note* sous Cassation, 7 et 12 février, 28 mars 1877. S. 1877. I. 393. — *Note* sous Cassation, 10 novembre 1879. S. 1880. I. 337. — *Note* sous Cassation, 19 janvier 1880. S. 1880. I. 441. — *Note* sous Paris, 1er août 1879. S. 1880. II. 249. — *Note* sous Cassation, 2 mars 1881. S. 1881. I. 145. — *Note* sous Cassation, 2 juillet 1884. S. 1885. I. 5. — *Note* sous Douai, 14 février 1887. S. 1888. II. 49. — *Note* sous Douai, 6 décembre 1886. S. 1888. II. 97. — *Note* sous Amiens, 8 mai 1888. S. 1888. II. 177. — *Note* sous Cassation, 7 août 1888. S. 1889. I. 97. — *Note* sous Cassation, 22 octobre 1888. S. 1889. I. 289. — *Note* sous Cassation, 23 janvier 1889. S. 1889. I. 353. — *Note* sous Rennes, 9 février 1888, S. 1889. II. 121. — *Note* sous Cassation, 23 juillet 1889. S. 1890. I. 5. — *Note* sous Riom, 8 juillet 1890. S. 1891. II. 185. — *Note* sous Cassation, 22 juin 1891. S. 1892. I. 177. — *Note* sous Alger, 17 octobre 1792. S. 1893. II. 137. — *Note* sous Cassation, 7 mars 1893. S. 1894. I. 161.

Lanflé, *Critique de la formation en droit français de la théorie des assurances sur la vie*, thèse, Paris, 1906.

Lefort, *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, 4 vol., Paris, 1894-1900. — *Rapport préparatoire :* Commission du contrat d'assurance, Avant-projet de loi, Paris, Imprimerie nationale, 1904, p. 125-236. — *Note* sous Cassation, 4 mai 1904, *Pandectes françaises*, 1904. I. 321. — *Note* sous Cassation, 15 mai 1905. *Pandectes françaises*, 1905. I. 396. — *De l'exercice du droit de rachat d'une assurance sur la vie par les créanciers de l'assuré : Revue générale du droit*, 1896, p. 541 et suiv.

Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, 1 vol., Paris, 1885, nos 854 et suiv.

Lehr et Dumas, *Eléments de droit civil anglais*, 2 vol., Paris, 1906.

Lyon-Caen, *Rapport adressé à M. le Ministre du commerce, au nom de la commission chargée d'étudier les dispositions législatives auxquelles pourraient être soumis les contrats d'assurance :* Commission du contrat d'assurance, Avant-projet de loi, p. 1 à 66 ; *Journal officiel*, Chambre, annexes,

session ordinaire 1904, annexe n° 1918, p. 918 et suiv. — *Note* sous Rouen, 18 janvier 1884. S. 1886. II. 225. — *Note* sous Cassation, 4 mai 1904. S. 1904. I. 385. — *Note* sous Cassation, 15 mai 1905. S. 1905. I. 257.

Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, 3e édit., Paris, 1898.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur le projet d'une loi fédérale concernant le contrat d'assurance. (Du 2 février 1904), 1 brochure, 112 p.

Mulle, *Note* sous Cassation, 7 février 1877. D. 1877. I. 337.

Pandectes françaises, Répertoire, v° assurance sur la vie, n°s 559-618.

Patinot, *De l'assurance sur la vie : Revue pratique de droit français*, 1869, XXVII, p. 36 et suiv.

Perreau, *Jurisprudence civile, questions d'assurances. La transmission par endossement d'une police d'assurance sur la vie rétroagit-elle au jour de la signature du contrat ? — Revue critique*, 1905, p. 129 et suiv.

Recueil périodique des assurances.

Thaller, *Traité élémentaire de droit commercial*, 3e édit., Paris, 1904: Du contrat d'assurance, p. 812 et suiv. — *L'assurance sur la vie devrait être insaisissable : Annales de droit commercial*, 1888, Doctrine, p. 100 et suiv. ; p. 195 et suiv. — *Note* sous Besançon, 2 mars 1887. D. 1888. II. 1.

Turrel, *Note sur les assurances sur la vie en Italie*, Bulletin de la Société de législation comparée, t. XXX (1900-1901), p. 82 et suiv.

Vivante, *Trattato di diritto commerciale*, seconda edizione, Turin : Le assicurazioni sulla vita, t. IV, p. 482 et suiv.

Wahl, *Note* sous Grenoble, 22 janvier 1901. S. 1903. II. 17.

X..., *Détermination du jour auquel l'endossement d'une police d'assurance sur la vie produit effet : Annales de droit commercial*, 1906, Doctrine, p. 60 et suiv.

INTRODUCTION

La pratique des assurances sur la vie s'est développée en France assez lentement ; ce n'est qu'après 1870 qu'elle est entrée dans nos mœurs et a pris une certaine extension (1), bien qu'à raison

(1) D'après le *Recueil de documents sur la prévoyance sociale réunis par le ministère du commerce*, le chiffre des capitaux assurés en cours qui était, en 1895, de 3 milliards 388 millions, s'élevait, en 1903, à 3 milliards 681 millions.

Ces chiffres ne comprennent pas les capitaux assurés à des compagnies étrangères. De ce fait, ils subiront peut-être une progression assez brusque pour l'époque actuelle. Certaines sociétés d'assurances étrangères, les sociétés américaines, disposent, en effet, d'une bien mauvaise presse. On connaît les graves révélations faites au sujet des présidents et administrateurs des Compagnies l'*Equitable*, la *Mutual Life* et la *New-York*. « Il est trop clairement démontré que certains des hommes placés à la tête de ces grandes sociétés font peu attention à la distinction morale entre l'honnêteté et la malhonnêteté », déclarait le président Roosevelt, dans son message du 5 décembre 1905.

Ces incidents ont contribué à jeter sur ces entreprises un assez fort discrédit ; déjà, en Angleterre, le représentant d'une de ces sociétés américaines s'est fait auprès des assurés l'avocat d'un rachat général des polices que les intéressés transporteraient à une entreprise anglaise.

du taux élevé des primes, ce soit là un procédé d'épargne collective à la portée seulement des classes aisées.

A mesure que l'usage des assurances se généralisait, naissaient de nombreux conflits d'intérêts occasionnés par les opérations auxquelles peut donner lieu un contrat d'assurance.

Pour les solutionner, il n'y avait, du reste, aucun texte ; inconnu ou plutôt méconnu lors de la confection du Code civil, le contrat d'assurance sur la vie n'avait pas été réglementé et il ne l'a pas encore été depuis lors, du moins en ce qui concerne ses effets en droit privé.

C'est la jurisprudence, aidée de la doctrine, qui, dans le silence de la loi, a peu à peu déterminé les effets juridiques de ce contrat : partie de quelques principes généraux, elle les a étendus pour chercher à en faire ressortir ce que le mécanisme de l'assurance montrait avoir été le but des souscripteurs de polices. Cette constatation révèle immédiatement l'importance considérable, en cette matière, des divers arrêts, de ceux de la Cour de cassation, en particulier.

Ses décisions sont devenues, ainsi que le disait M Crépon (1), « comme des manières d'arrêts de règlement... elles ont écrit la loi sous prétexte de l'interpréter ».

Débarrassée de l'entrave des textes, la jurisprudence aurait pu se contenter de donner des solutions conformes aux besoins économiques auxquels répon-

(1) Crépon, note, S. 1888. I. 121.

dait l'emploi des assurances, tout en défendant les intérêts des tiers, des créanciers, en particulier, contre les actes de disposition de leurs débiteurs. Mais ces besoins ont été longtemps méconnus et, du reste, pour les dégager d'une façon nette, il fallait que le contrat d'assurance eût été pratiqué davantage. On s'explique dès lors les hésitations, les tâtonnements de la jurisprudence devant un contrat nouveau pour elle et au sujet duquel les conventions des intéressés n'étaient, au début, ni claires ni précises.

Nous n'avons pas l'intention de retracer ses conceptions successives en ce qui concerne les différentes opérations dont un contrat d'assurance peut être l'occasion; mais il est une distinction posée par la jurisprudence qui commande, selon nous, toutes ses solutions et sur laquelle, dès maintenant, nous devons nous arrêter.

Cette distinction a pris naissance à l'occasion de l'attribution du capital que l'assureur s'oblige à payer lors de l'événement prévu dans la police : ce capital tombait-il dans le patrimoine de l'assuré? pouvait-il être saisi par ses créanciers? ou formait-il, au contraire, une valeur extra-patrimoniale?

Les premiers contrats d'assurance en usage stipulaient que l'indemnité promise par la compagnie serait versée soit à l'assuré lui-même, soit à sa succession. En pareil cas, évidemment, le bénéfice de l'assurance devenait, d'après l'article 2092 du Code civil, le gage des créanciers du souscripteur, résultat souvent contraire aux intentions de celui-ci.

En général, en effet, celui qui signe un contrat

d'assurance en cas de décès, le fait par sentiment de prévoyance, il veut assurer l'avenir des siens, craignant qu'après sa mort ils ne soient dans le besoin, mais il ne songe pas à augmenter le gage de ses créanciers.

C'était là, comme l'a dit M. Thaller (1), de la part des compagnies, proposer à leurs clients un « véritable marché de dupes ». L'application de la police au paiement des dettes donnait au contrat une destination contraire à celle que désirait l'assuré : la famille pouvait rester sans ressources en dépit des sacrifices que son chef s'était imposés.

Aussi l'usage se répandit de faire le contrat au profit de la femme de l'assuré ou de ses enfants nommément désignés. Ce genre d'assurances devait mettre encore en opposition le tiers bénéficiaire qui réclame le paiement du capital pour son propre compte, et les créanciers de l'assuré insolvable qui prétendent que ce capital est un élément du patrimoine de leur débiteur.

Appelé, dès 1850, à trancher la question de savoir à qui, en pareil cas, attribuer le bénéfice du contrat, le tribunal de la Seine (2) proclamait que « l'assurance sur la vie au profit d'un tiers n'est ni une donation soumise aux formalités des donations entre vifs ou testamentaires, ni un don manuel ; que les créanciers ou héritiers de celui qui a contracté l'assurance ne peuvent exercer aucun droit sur les sommes que l'assureur s'est obligé à payer ; que les

---

(1) Thaller : « L'assurance sur la vie devrait être insaisissable », *Annales de droit commercial*, année 1888, Doctrine, p. 101.

(2) Civ. Seine, 23 mars 1850, *Journal des assurances*, 1851, p. 61.

créanciers ne peuvent même réclamer les annuités payées par le débiteur de son vivant, en prétendant que ces annuités ont été payées en fraude de leurs droits, que si les sommes ainsi payées étaient tellement considérables qu'il fût impossible de les considérer comme des dépenses d'entretien ou comme ayant un caractère alimentaire à l'égard du tiers en faveur duquel l'assurance a été contractée ».

Un arrêt de la Cour de Lyon, du 2 juin 1863 (1), a une plus grande importance encore : un sieur Bouvard avait stipulé de la *Compagnie d'Assurances générales* le paiement d'une somme de 20,000 francs, lors de sa mort, à sa veuve. Il s'agissait de savoir si le montant de cette assurance pouvait être revendiqué par ses créanciers à son décès. Le tribunal de Lyon avait déclaré que la solution de ces questions dépend de l'intention des parties et de la formule employée. La Cour de Lyon rendit un arrêt conforme, elle proclamait que de « tels contrats d'assurance sur la vie... rentrent dans le cas de l'article 1121 du Code civil et offrent le caractère d'une stipulation licite pour autrui ; que ces actes créent, au profit du destinataire du capital de l'assurance, un droit qui naît dès le moment du contrat... qu'il s'en suit que le montant de l'assurance n'est pas une valeur qui ait été placée dans le patrimoine de l'assuré ni qui ait eu à en sortir, que c'est un avantage créé directement par la convention ». C'était la solution admise, en général, par les cours d'appel ; la Cour de cassation n'ayant pas eu à se prononcer sur le cas

(1) Lyon, 2 juin 1863. D. 1863. II. 119.

d'une assurance contractée au profit d'un tiers déterminé, la jurisprudence n'était pas encore fixée d'une façon bien précise.

Entre les deux hypothèses que nous venons de distinguer et où l'attribution du bénéfice de l'assurance devait obéir, semble-t-il, à des règles absolument différentes (hypothèse de l'assurance contractée au profit du souscripteur de la police ou de sa succession ; hypothèse de l'assurance contractée au profit d'un tiers nommément désigné), il se place un certain nombre d'autres cas pour lesquels la solution présente plus de difficultés.

Il arrive souvent, en effet, que l'assuré stipule que le capital sera payable lors de son décès « à ses enfants », « à ses héritiers ». Ces formules ne manifestent pas clairement l'intention du souscripteur de la police, elles peuvent répondre à deux volontés différentes : ou bien l'assuré a voulu que le montant de l'assurance vînt accroître la masse des biens qu'il laisse après lui, auquel cas ses héritiers ne recueilleront le capital assuré que *jure hæreditario* et après avoir désintéressé les créanciers de la succession ; — ou bien, au contraire, son dessein a été de conférer un droit propre et indépendant de son hérédité à ceux qui sont appelés à recueillir le bénéfice de l'assurance, de telle sorte qu'ils y aient droit *jure proprio* et qu'ils n'en doivent pas compte aux créanciers héréditaires.

Entre ces deux interprétations possibles de la volonté du stipulant, on ne peut choisir *a priori,* c'est bien certain.

Mais la tendance de la jurisprudence a été, suivant

les époques, plus ou moins favorable à la reconnaissance d'un droit propre à ces tiers bénéficiaires non nommément désignés. Elle a passé, jusqu'à présent, par trois phases diverses (1).

Dans une première phase, les cours et tribunaux, soit en s'inspirant des circonstances pour interpréter, en ce sens, la volonté du contractant, soit en s'appuyant sur des considérations générales tirées de la nature du contrat, de son but de prévoyance, ont reconnu aux tiers bénéficiaires indéterminés tels que les héritiers, un droit propre au bénéfice de l'assurance.

On peut citer en ce sens : un arrêt de Colmar, du 27 février 1865 (2), pour une assurance « au profit des héritiers ou à l'ordre de l'assuré » ; un arrêt de Paris, du 5 avril 1867 (3), pour une assurance contractée « au profit des ayants droit ».

Un arrêt d'Aix, du 16 mai 1871 (4), adoptant les motifs d'un jugement du tribunal de Marseille paraît inaugurer une jurisprudence contraire, en décidant « que le capital d'une assurance sur la vie, stipulé payable au décès de l'assuré à ses héritiers ou ayants droit, fait partie de la succession ».

En 1872, un revirement inattendu se produisit à l'occasion de la question spéciale des droits du fisc

---

(1) *Pandectes françaises,* v° assurance sur la vie, n°s 472 et suiv. — Couteau, *Traité des assurances sur la vie,* t. II, p. 405.

(2) Colmar, 27 février 1865. D. 1865. II. 93. — Dans le même sens, motifs d'un arrêt de Rouen, 12 mai 1871. D. 1872. II. 203.

(3) Paris, 5 avril 1867. D. 1867. II. 221. — Dans le même sens, Besançon, 23 juillet 1872. D. 1872. II. 220.

(4) Aix, 16 mai 1871. D. 1872. II. 218.

et, dès lors, la jurisprudence entre dans une *seconde phase.*

L'administration de l'Enregistrement, dont le devoir est de chercher à agrandir le domaine de ses perceptions, avait prétendu soumettre aux droits de mutation par décès les capitaux assurés, qu'il y eut ou non un bénéficiaire désigné (1).

A la suite d'un jugement du tribunal de Saverne, du 21 mai 1869, qui repoussait les prétentions de la Régie, la question fut portée devant la Cour de cassation. Elle décida le 7 février 1872 (2), que « le capital d'une assurance sur la vie stipulée payable aux ayants droit de l'assuré, à son décès, fait partie de son patrimoine et doit être compris, par les héritiers auxquels il est dévolu, dans la déclaration de succession pour être assujetti aux droits de mutation par décès ».

Les circonstances de la cause étaient d'ailleurs très défavorables à la reconnaissance d'un droit direct aux bénéficiaires : le défunt avait disposé de l'assurance dans son testament, ce qui semblait bien impliquer que le capital était une valeur successorale. D'autre part, l'assurance était rentrée dans la succession après renonciation faite par le légataire au bénéfice de l'assurance et les héritiers n'en avaient été investis que par le fait de la dévolution successorale.

En présence de ces faits, les déductions de la Cour de cassation n'ont pas lieu d'étonner; leurs consé-

---

(1) Solution de la Régie, du 11 janvier 1868. S. 1870. II. 129.
(2) Cass. civ., 7 février 1872. D. 1872. I. 209.

quences, au point de vue juridique, étaient inévitables. En effet, si le capital assuré, stipulé payable aux héritiers, faisait partie de la succession, il en résultait non seulement la condamnation au paiement des droits de mutation par décès, mais aussi l'application de toutes les règles spéciales aux valeurs de l'hérédité : le droit des créanciers et, le cas échéant, de la faillite, l'attribution à la communauté, etc. Malgré sa portée restreinte, cet arrêt devait amener l'anéantissement de la jurisprudence antérieure. Les tribunaux et les cours d'appel vont suivre désormais cette nouvelle voie, avec une certaine hésitation cependant ; car, le plus souvent, préoccupés des questions de fait, ils s'appuieront sur l'intention manifestée par le contrat pour déterminer le bénéficiaire de l'assurance (1). Quant à la Cour de cassation, elle devait persévérer dans son orientation nouvelle. Dans un arrêt du 15 décembre 1873 (2), elle confirmait et fortifiait même sa nouvelle doctrine en établissant, cette fois, une distinction qu'on retrouve dans les décisions postérieures : si le bénéficiaire est nommément désigné, on appliquera l'article 1121 du Code civil à cette stipulation, qui aura un effet rétroactif au jour du contrat; si, au contraire, la désignation est vague et indéterminée, les règles ordinaires du droit lui seront applicables, comme aux autres valeurs de l'hérédité.

---

(1) Abbeville, 24 mars 1874. D. 1874. V. 205. — Charleroi, 9 mai 1874. D. 1874. V. 206. — En sens contraire : Avignon, 29 août 1872. D. 1874. V. 205. — Amiens, 30 décembre 1873. D. 1875. II. 11. — Civ. Seine, 3 mai 1873. D. 1874. V. 206.

(2) Cass. civ., 15 décembre 1873. D. 1874. I. 113.

Cette jurisprudence de la Cour de cassation reçut une confirmation indirecte de la loi du 21 juin 1875, dont l'article 6 décidait que « sont considérés pour la perception des droits de mutation par décès comme faisant partie de la succession d'un assuré, sous la réserve des droits de communauté s'il en existe une, les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par l'assureur à raison du décès de l'assuré ; les bénéficiaires, à titre gratuit, de ces sommes, rentes ou émoluments sont soumis aux droits de mutation suivant la nature de leurs titres et de leurs relations avec le défunt, conformément au droit commun ».

Il y avait là une erreur, le bénéficiaire tient son droit du contrat lui-même et non de l'événement futur du décès : la jurisprudence devait cependant s'en tenir à l'idée que le capital assuré est une créance ordinaire et, par suite, une valeur de la succession (1).

De la jurisprudence semblait ressortir jusqu'alors la confirmation de la distinction qu'impliquait l'arrêt du 15 décembre 1873 : lorsque la stipulation intervient au profit de tiers non spécialement désignés, par exemple des héritiers, elle ne confère aucun droit propre à ces tiers ; le droit au capital assuré reste dans le patrimoine du stipulant, fait partie de

---

(1) Cass. req., 15 juillet 1875. D. 1876. I. 232. — Cass. civ., 10 mai 1876. S. 1877. I. 33. — Cass. req., 20 décembre 1876. D. 1877. I. 504. — Cass. civ., 7 février 1877. D. 1877. I. 337. — Amiens, 19 décembre 1877. D. 1878. II. 224. — Cass. req., 27 janvier 1879. D. 1879. I. 230. — Rennes, 23 juin 1879. D. 1879. II. 155. — Cass. civ., 10 février 1880. D. 1880. I. 169. — En sens contraire : Rouen, 27 juillet 1875. D. 1876. II. 182. — Caen, 14 mars 1876. D. 1877. II. 131. — Nîmes, 25 février 1880. D. 1880. II. 181.

sa succession, est soumis à l'action de ses créanciers. — Au contraire, lorsque le bénéfice de l'assurance est attribué à une personne déterminée, le droit au capital naît directement au profit du tiers bénéficiaire et ne repose, à aucun moment, sur la tête du souscripteur de la police. Mais cette dernière solution n'avait jamais été directement affirmée par la Cour de cassation. Bien au contraire, dans un arrêt du 2 mars 1881 (1), elle décidait que l'assuré qui stipule une somme payable à son décès, à sa veuve, acquiert d'abord pour lui-même, puis transmet à sa femme, à titre de donation, conformément au principe des articles 1121 et 1973 du Code civil, le droit au capital assuré, qu'en conséquence, en cas de faillite du mari, la femme ne pouvait se prévaloir de cette libéralité.

La jurisprudence devait enfin parcourir une nouvelle étape dans l'évolution de ses conceptions relatives au droit des bénéficiaires d'une assurance sur la vie.

L'arrêt du 2 juillet 1884 (2) marque le début d'une *troisième phase;* il décidait que le tiers bénéficiaire, désigné dans le contrat, acquiert un droit direct contre l'assureur, droit qui ne repose que sur sa tête et ne constitue pas une valeur de la succession de l'assuré ; qu'en conséquence, les créanciers héréditaires ne peuvent pas s'opposer au paiement du capital entre les mains du tiers dénommé.

---

(1) Cass. req., 2 mars 1881. S. 1881. I. 145.

(2) Cass. civ., 2 juillet 1884. D. 1885. I. 150 ; S. 1885. I. 5, avec note de M. Labbé.

Cet arrêt de la Cour de cassation, approuvé par la grande majorité des jurisconsultes, entraîna toute une série de décisions conformes des tribunaux et des cours d'appel (1).

En 1888, dans six arrêts successifs (2), la Cour suprême confirma cette doctrine, affirmant que le droit au capital assuré n'a jamais reposé sur la tête du souscripteur de la police, qu'il appartient au tiers bénéficiaire désigné (3).

De cette jurisprudence, qui, depuis lors, a encore été consacrée par plusieurs arrêts (4), il résulte, relativement aux droits des bénéficiaires de l'assurance sur la vie, seul point que nous voulions mettre en relief, qu'il faut distinguer nettement entre le cas

---

(1) On peut citer : Bordeaux, 21 mai 1885. S. 1886. II. 38. — Aix, 24 mars 1886. S. 1887. II. 214. — Besançon, 2 mars 1887. S. 1887, II. 213.

(2) Cass. civ., 16 janvier, 6 février, 8 février, 22 février et 27 mars 1888. S. 1888. I. 121 ; D. 1888. I. 77 et 193. — Cass. civ., 7 août 1888. S. 1889. I. 97 ; D 1889. I. 118.

(3) La jurisprudence admet du reste que les juges du fait peuvent, dans une large mesure, apprécier l'intention du stipulant et c'est ainsi qu'on est arrivé à reconnaître qu'une stipulation faite au profit des « enfants » pouvait leur donner un droit direct au montant de l'assurance. — En ce sens : Civ. Seine, 2 juin 1886, *Journal des assurances*, 1887, p. 86. — Pontarlier, 29 juillet 1886, *Rec. période. des ass.*, 1886, p. 502. — Orléans, 26 mars 1887. D. 1888. II. 140. — Douai, 28 mars 1887, *Rec. période. des ass.*, 1888, p. 200. — Saint-Omer, 12 juillet 1889. S. 1892. I. 179. — Douai, 14 avril 1890. S. 1892. I. 179.

(4) Cass. req., 23 janvier 1889. S. 1889. I. 353. — Cass. civ., 23 juillet 1889. D. 1890. I. 383. — Cass. req., 22 juin 1891, *Journal des assurances*, 1891, p. 462. — Cass. civ., 8 avril 1895. D. 1895. I. 441. — Cass. req., 24 février 1897, *Journal des assurances*, 1897, p. 205. — Paris, 29 décembre 1900. D. 1904. II. 35. — Paris, 8 juillet 1904. D. 1906. II. 13.

où l'attribution du capital assuré est faite à un tiers déterminé et celui où elle est faite à un tiers indéterminé.

Dans le premier cas, le bénéficiaire aura un droit direct contre l'assureur, dans le second, un droit dérivé.

Ainsi donc, s'il est vrai de dire que le contrat d'assurance n'est assujetti à aucune forme, on peut ajouter que la forme emporte le fond. Les formules employées dans ce contrat sont d'une extrême importance : si le preneur d'assurance stipule pour lui-même, le capital assuré tombe dans sa succession. Si, au contraire, la police mentionne un bénéficiaire expressément désigné, c'est à lui qu'appartient le capital dû par la Compagnie, c'est le contrat lui-même qui fait naître ses droits au capital assuré ; sauf le cas de fraude, les créanciers du défunt n'y ont aucun droit, car il n'a jamais fait partie du patrimoine de celui-ci.

Restait à expliquer comment un contrat intervenu entre deux personnes pouvait faire naître un droit au profit d'un tiers qui n'y avait point été partie. Pour la jurisprudence, il y a là une stipulation pour autrui, elle se contente presque de cette affirmation. Au lieu de rechercher une explication du résultat qu'elle voulait atteindre, « la Cour, disait M. Thaller (1), a préféré imiter le sphynx et poser un axiome ».

Peut-on l'en blâmer? Nous pensons que non, les

(1) Thaller, *Annales de droit commercial*, 1888, Doctrine, p. 197.

tribunaux n'ont pas à construire des systèmes juridiques ; « toute explication scientifique, disent MM. Balleydier et Capitant (1), d'un acte juridique a l'inconvénient de donner à cet acte des contours trop précis en l'enfermant dans un cadre et de gêner ainsi son libre développement. Le rôle de la jurisprudence doit se borner à préciser les effets légaux des actes passés par les particuliers, en s'inspirant du but en vue duquel ces actes sont conclus, et, d'autre part, en assurant le respect légitime des intérêts des tiers et l'observation des principes d'ordre public. »

Cette théorie de la jurisprudence, on peut d'ailleurs la justifier ; toute la question se réduit à savoir si l'article 1121 du Code civil contient une énumération limitative des cas où la stipulation pour autrui est licite, ou s'il ne donne pas plutôt des exemples de telles stipulations. Or, c'est à cette dernière opinion qu'il paraît juridique de se ranger (2). En effet, la prohibition de la stipulation pour autrui ne peut avoir chez nous une portée plus grande qu'à Rome, où l'on y faisait exception toutes les fois que le stipulant avait un intérêt lui permettant d'agir en justice. Le Code civil a donc voulu, dans l'article 1121, énoncer, à titre d'exemples, les cas dans lesquels une telle stipulation serait permise : il n'a pas entendu soumettre à la prohibition de l'article 1119 du Code civil les hypothèses analogues passées sous silence.

---

(1) Balleydier et Capitant, *L'assurance sur la vie et la jurisprudence*, livre du centenaire du Code civil, t. I, p. 530.

(2) Aubry et Rau, *Cours de Code civil*, 5e édit., IV, § 343 *ter*, p. 515 et suiv.

Généralisant l'article 1121, il faut donc dire que la stipulation pour autrui est permise toutes les fois qu'elle est la condition d'une prestation faite par le stipulant au promettant, et cette conclusion conduit directement à valider l'assurance sur la vie, contractée au profit d'un tiers.

Beaucoup d'autres théories ont été proposées comme explication de l'assurance sur la vie au profit d'un tiers, nous ne nous y arrêterons pas, elles sont connues d'ailleurs, et ce sont moins les conceptions juridiques qui importent, puisque le droit n'est pas une construction en l'air, que l'examen des solutions admises en pratique. D'autre part, comme l'a dit M. Labbé (1) : « La Cour de cassation a donné au contrat d'assurance sur la vie un caractère et des effets sur lesquels il n'y a plus lieu de discuter en théorie. Il faut accepter les décisions émises par plusieurs arrêts conformes et qui ont même mis en circulation des formules invariables, presque sacramentelles. » Nous nous en tiendrons donc à la théorie de la stipulation pour autrui, comme analyse juridique de l'assurance sur la vie au profit d'un tiers.

Nous verrons que de cette conception et surtout de la reconnaissance, en faveur du tiers nommément désigné, d'un droit direct au bénéfice de l'assurance, découlent des conséquences importantes, non seulement quant à l'attribution du bénéfice, mais aussi pour toutes les autres difficultés auxquelles un

(1) Labbé, Note, S. 1892 I. 177.

contrat d'assurance sur la vie peut donner naissance.

La question d'attribution du bénéfice n'est pas la seule en effet : le souscripteur de la police d'assurance, en désignant un tiers bénéficiaire, n'entend pas se lier définitivement. Il se réserve le droit de révoquer, s'il le juge utile, l'attribution qu'il a faite en faveur de ce tiers, pour en transporter le bénéfice à une autre personne. Il faut également qu'il puisse, si cela devient nécessaire, tirer lui-même profit du contrat, s'en servir comme moyen de crédit, en le cédant ou en le donnant en gage à un créancier ou en le rachetant à la Compagnie, s'il ne peut plus payer les primes. Tout comme, d'ailleurs, si l'assurance est contractée au profit de l'assuré ou de sa succession, il peut la transmettre à un tiers déterminé, la donner en nantissement à un créancier, la racheter, etc.

De là naissent, quand l'assuré est mis en faillite, de nombreuses questions que nous chercherons à résoudre.

Elles présentent un grand intérêt pratique, surtout depuis que l'emploi des assurances sur la vie comme moyen de crédit s'est généralisé : fréquemment des commerçants contractent des assurances au profit de leurs créanciers ; en cas de faillite de l'assuré, ceux-ci sont-ils seuls à en bénéficier ? ou doivent-ils rapporter le capital assuré à la masse, au moins quand l'assurance a été contractée pendant la période suspecte ou après la déclaration de faillite ?

D'autre part, une assurance sur la vie peut être donnée en gage à un créancier, soit qu'on remplisse

les formalités de l'article 2075 du Code civil, soit qu'on fasse dresser un avenant indiquant comme bénéficiaire le créancier gagiste, avec stipulation que son droit subsistera autant que la dette garantie, soit enfin, si la police est à ordre, qu'on l'endosse à titre de nantissement ; ces différentes opérations sont-elles possibles aux diverses périodes de la faillite ? et quel en est l'effet ?

Autant de questions qui se posent fréquemment et que nous rencontrerons au cours de cette étude.

Nous allons assister, en somme, à un conflit entre l'assuré, que nous supposons en faillite, la masse de ses créanciers, et parfois encore le tiers bénéficiaire, quand il y en aura un désigné dans la police, pour savoir à qui appartiendront les différents avantages qui peuvent résulter du contrat d'assurance.

L'assurance sur la vie tend, le plus souvent, cela est certain, à la constitution d'un bien de famille, d'une valeur extra-patrimoniale ; mais si les droits des bénéficiaires éventuels de cette assurance sont respectables, ceux des créanciers de l'assuré le sont-ils moins ?

Entre ces droits opposés, il y a une conciliation à faire ; comme le déclarait un arrêt de la Cour de Paris, du 1er août 1879 (1), « si le contrat d'assurance peut se recommander comme acte de sage et morale prévoyance, c'est à la condition de n'être ni une précaution calculée contre l'éventualité de la faillite, ni un encouragement aux témérités et aux aventures, ni surtout un détournement d'actif au préjudice des créanciers ».

---

(1) Paris, 1er août 1879. D. 1881. I. 402.

Nous verrons comment la jurisprudence a, en pratique, départagé les droits opposés des créanciers, des bénéficiaires de l'assurance et de l'assuré ; si les solutions qu'elle a admises se justifient, et s'il n'y aurait pas lieu de les améliorer.

Pour cela, nous prendrons comme division la distinction que fait la jurisprudence elle-même entre l'assurance contractée au profit d'un bénéficiaire déterminé et l'assurance contractée au profit de bénéficiaires indéterminés qu'elle assimile à l'assurance contractée au profit de l'assuré.

Nous pensons trouver là le fil conducteur nécessaire à la clarté de cette étude qui comprendra deux parties :

Première partie. — Cas de l'assurance contractée au profit de l'assuré ou de bénéficiaires indéterminés.

Seconde partie. — Cas de l'assurance contractée au profit d'un bénéficiaire déterminé.

A cette seconde partie nous ajouterons un *Appendice* pour l'examen des règles spéciales à l'assurance contractée au profit de la femme, en cas de faillite du mari.

Nous plaçant relativement à chacune de ces sortes d'assurances, aux différentes périodes de la faillite, nous rechercherons quels sont, en ce qui concerne chacune d'elles, les actes *antérieurs à la période suspecte,* et ceux *accomplis pendant la période suspecte* par le failli que le syndic pourra critiquer. Enfin quels sont, *après la déclaration de faillite,* les actes que le syndic et le failli peuvent respectivement faire en ce qui concerne le contrat d'assurance sur la vie.

La division que nous avons choisie suppose, on le voit, la solution d'une sorte de question préjudicielle : quand a-t-on affaire à une assurance au profit d'un tiers déterminé ou, au contraire, à une assurance au profit de la succession ? La réponse à cette question résulte suffisamment de l'étude que nous avons faite des variations de la jurisprudence, en ce qui concerne les assurances au profit des « héritiers », « ayants droit », « enfants »... C'est pourquoi nous nous y sommes attardé. Actuellement, il résulte de cette jurisprudence qu'une assurance, contractée « au profit des ayants droit », « des enfants nés et à naître », est censée faite au profit de la succession de l'assuré ; au contraire, pour l'assurance stipulée « au profit des héritiers » il y a peut-être une certaine tendance à la considérer comme faite au profit de tiers déterminés, mais ce n'est point encore l'opinion généralement admise.

Avant de commencer l'examen des différentes questions que nous avons posées, il convient de faire plusieurs remarques.

L'assurance sur la vie se prête, on le sait, aux combinaisons les plus diverses : l'assuré peut, moyennant le paiement d'une certaine prime, stipuler d'une Compagnie qu'elle paiera à telle personne, lors de son décès et quelle qu'en soit la date, une somme déterminée, c'est l'*assurance en cas de décès vie entière*. Il peut aussi obtenir l'engagement de la Compagnie, de payer à lui ou à un tiers un certain capital, à telle époque, à la condition qu'il existe encore à cette époque : c'est l'*assurance en cas de vie*. Ou bien

l'obligation de la Compagnie peut être de payer telle somme à l'assuré, s'il existe encore à une certaine époque, ou de payer cette somme à un tiers à son décès, s'il survient auparavant : c'est l'assurance en cas de vie combinée à l'assurance en cas de décès, on la nomme *assurance mixte*.

Parmi ces trois sortes d'assurances-type, nous nous occuperons plus particulièrement de l'assurance en cas de décès vie entière. C'est de beaucoup la plus pratiquée et, du reste, les règles que nous poserons à son sujet seront facilement applicables aux autres sortes d'assurance.

Remarquons encore que, si ce sont, en somme, certains effets de la faillite que nous devons examiner, depuis la loi du 4 mars 1889, la faillite s'est en quelque sorte dédoublée : à côté de la procédure organisée par le Code de commerce, cette loi a établi une procédure moins rigoureuse : la liquidation judiciaire, qui n'est en quelque sorte qu'une faillite atténuée, réservée aux commerçants malheureux, victimes des événements ; aussi, dans la très grande majorité des cas, la liquidation judiciaire obéit aux mêmes règles que la faillite (article 24, loi du 4 mars 1889).

Dans ces conditions, nous ne nous astreindrons pas à mentionner les effets de la liquidation judiciaire à côté de ceux de la faillite : c'est seulement de cette dernière que nous parlerons

PREMIÈRE PARTIE

La police d'assurance est souscrite au profit de l'assuré ou de bénéficiaires indéterminés

L'assurance est considérée comme souscrite en faveur d'un tiers indéterminé, nous le savons, quand le contrat, au lieu de désigner d'une façon précise la personne qui recueillera le capital assuré, ne la détermine que d'une manière vague et générale.

Telle est l'assurance contractée au profit « des parents », « des héritiers », « des ayants droit » de l'assuré (1). Dans ces divers cas, par suite de l'incer-

(1) On appelle communément « assuré », dans les assurances sur la vie, celui sur la tête duquel repose l'assurance. C'est une expression impropre. On comprend que dans l'assurance-incendie on appelle « assuré » le propriétaire de la maison assurée, puisque, en cas de sinistre, c'est lui qui doit recevoir l'indemnité. Dans l'assurance en cas de décès, celui qu'on appelle « l'assuré » ne doit jamais recueillir le bénéfice de l'assurance, qui ne sera acquis qu'après sa mort. Le véritable assuré, c'est le bénéficiaire du contrat.

On devrait donc désigner sous le nom de « preneur d'assurance », ainsi que certains auteurs l'ont proposé, celui qu'on appelle improprement dans la pratique « l'assuré ».

Les Anglais ont évité du reste cette erreur de terminologie : celui qui s'engage à payer les primes vis-à-vis de la Compagnie s'appelle *policyholder*, c'est-à-dire « preneur d'assurance » ou plutôt « porteur de la police ».

titude qui règne sur les intentions du souscripteur et sur les personnes comprises dans l'expression employée, la jurisprudence considère que l'assuré a traité à son profit personnel; l'assurance constitue une stipulation dans les termes de l'article 1122 du Code civil, qui ne confère qu'un droit dérivé au bénéficiaire. Il en résulte, nous le verrons, des conséquences intéressantes.

Supposons que l'assuré soit mis en faillite et que nous ayons affaire à une assurance contractée au profit de l'assuré lui-même ou de bénéficiaires indéterminés; peu importe du reste, puisque les règles sont les mêmes.

Il va y avoir un conflit entre les créanciers et le bénéficiaire, non seulement après l'échéance de la police pour l'attribution du capital assuré (ce n'est pas à beaucoup près l'hypothèse la plus fréquente, car la faillite n'attend pas la mort de l'assuré ou le terme convenu, pour mettre ses biens en liquidation), mais aussi en ce qui concerne les différentes opérations dont une police d'assurance en cours peut être l'objet. Nous aurons à nous demander quelles sont celles que l'assuré a pu faire valablement avant la période suspecte et, au cours de celle-ci, celles qu'il peut faire après la déclaration de faillite, celles qui, au contraire, doivent émaner du syndic.

Nous diviserons donc cette première partie en trois chapitres:

Chapitre premier. — Quels sont les actes de l'assuré, antérieurs à la période suspecte, que le syndic pourra critiquer?

Chap. II. — Quels sont les actes de l'assuré, accomplis pendant la période suspecte, que le syndic pourra critiquer?

Chap. III. — Quelles sont, après la déclaration de faillite, les opérations relatives au contrat d'assurance sur la vie auxquelles l'assuré failli et le syndic peuvent respectivement procéder?

CHAPITRE PREMIER

Quels sont les actes de l'assuré, antérieurs à la période suspecte, que le syndic pourra critiquer?

Tous les actes accomplis par le failli avant la période suspecte sont en principe valables. Ainsi, il peut contracter une assurance à son profit ou au profit de tiers indéterminés, procéder au rachat de son contrat d'assurance, emprunter sur la police (1),

(1) On sait que le rachat et l'emprunt sur la police sont des avantages faits aux assurés à raison du mode de calcul de la prime annuelle. Cette prime qui devait croître chaque année est ramenée, par suite d'un nivellement, à un taux uniforme et comprend deux parties : l'une qui est destinée à faire face aux sinistres de l'année, l'autre qui est mise en réserve pour les années ultérieures et inscrite au compte de chaque assuré. C'est le solde créditeur de ce compte sur lequel la Compagnie lui fait une avance à titre de prêt, le cas échéant, et qu'elle lui restitue s'il abandonne l'assurance, restitution qu'on appelle improprement le rachat du contrat.

Pour mieux rendre compte de cette opération du rachat dont nous aurons souvent à parler et de ce qu'est la réserve d'un contrat d'assurance, nous emprunterons à M. Couteau (*Traité des assurances sur la vie*, t. I, p. 167 et suiv.), l'exemple simplifié que voici d'un compte particulier d'assuré.

Paul, âgé de 30 ans, contracte une assurance pour la vie entière

toucher le capital assuré si c'est d'une assurance à terme fixe qu'il s'agit, etc.; les créanciers ne peuvent se plaindre que s'il y a fraude et préjudice causé à

---

pour un capital de 10,000 francs ; il verse 249 francs en souscrivant, c'est la prime qu'il paiera chaque année. La Compagnie lui ouvre alors un compte qu'elle crédite de 249 francs et qu'elle débite de 155 francs, montant de la prime d'assurance d'un capital de 10,000 francs contractée pour un an seulement par un individu âgé de 30 ans. Si Paul décède dans l'année, le capital assuré est payé sur la somme formée par les primes de 155 francs qu'auraient payées Paul et les assurés de son groupe, s'ils étaient assurés pour un an seulement. Le surplus de ce qu'a versé Paul, soit $249 - 155 = 94$ francs, est réparti entre les comptes des assurés de son groupe.

Si Paul ne meurt pas, les 155 francs portés à son débit sont employés à payer les sinistres survenus dans l'année du chef des autres assurés. Paul n'y a plus aucun droit. Mais la différence entre ce qu'il a versé et ce qui a été ainsi consommé, soit 94 francs, constitue la réserve et vient progressivement en déduction du risque qui s'aggrave à mesure que Paul avance en âge.

La seconde année, on porte au crédit :

La réserve ou solde créditeur du compte précédent . . .	94 fr.
L'intérêt de cette réserve pendant un an.	mémoire.
Le montant de la répartition des réserves afférentes aux contrats sinistrés	mémoire
La prime moyenne uniforme.	249 fr.
TOTAL, sauf mémoire.	343 fr.
Au débit, on inscrit le montant de la prime d'une assurance temporaire d'un an, contractée par un individu de 31 ans, soit, puisque cette prime augmente avec l'âge de l'assuré.	158
Le solde créditeur sera de.	185 fr.

La réserve, on le voit, croît dans les premières années, mais lorsqu'on arrive à l'âge où le taux de la prime annuelle dépasse celui de la prime moyenne, on la voit décroître. C'est précisément en vue de l'augmentation de la prime d'assurance temporaire que la réserve est constituée.

La réserve n'est donc, en réalité, que le solde créditeur de chaque compte produit par le mode de calcul imaginé pour établir une prime uniforme. La valeur de rachat est le montant de la réserve, déduction faite d'un pourcentage fixé arbitrairement.

leurs droits, en pareil cas, c'est uniquement en vertu du principe posé par l'article 1167 du Code civil que le syndic pourra attaquer les actes accomplis par le failli pendant cette période.

Certaines des opérations que nous venons d'énumérer peuvent être, il est vrai, frauduleuses, le rachat, par exemple, en ce sens, du moins, qu'il peut avoir pour but d'empêcher aux créanciers de toucher le montant de l'assurance, mais comment, même dans cette hypothèse, le faire annuler? C'est par rapport à la Compagnie d'assurances un acte à titre onéreux, elle n'est pas en faute d'y avoir consenti, on ne pourrait montrer qu'elle a été complice de la fraude: le commerçant, futur failli, se présente à elle comme pleinement capable, elle ne peut lui refuser le rachat de son contrat.

Au contraire, l'action Paulienne pourrait être exercée si s'agissant, comme nous le supposons dans cette première partie, d'une assurance au profit de l'assuré ou de sa succession, celui-ci transmet à un tiers la créance de la somme assurée, que ce soit à titre de propriété ou de nantissement.

Pour réaliser cette opération soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, on peut, suivant les cas, recourir aux modes admis par le droit commun pour le transfert des créances, c'est-à-dire l'endossement (1),

---

(1) L'endossement d'une police d'assurance à ordre est-il susceptible de se faire à titre gratuit? Les auteurs ne l'admettent pas. — V. Dupuich, *Traité pratique de l'assurance*, n° 144, p. 302. — Lefort, *Traité du contrat d'assurance sur la vie*, t. II, p. 177.

Cependant, deux arrêts (Montpellier, 7 mai 1900, Lyon, 2 avril 1901, D. 1904 II. 169) ont admis que « le défaut de mention de valeur fournie dans un endossement ne l'empêche pas d'être valable, pourvu que le porteur prouve chez l'auteur de l'endos l'*animus donandi* ».

la vente publique aux enchères, le transport, le testament, la donation entre vifs et, en outre, à un mode spécial aux assurances sur la vie : l'avenant d'attribution.

Lorsque le contractant a stipulé une assurance au profit de lui-même ou de tiers indéterminés, le contrat a fait entrer dans son patrimoine un droit, une créance ; si plus tard il s'en dépouille par un des procédés que nous venons d'indiquer (exception faite pour l'avenant) et dans des conditions qui révèlent une fraude aux droits des créanciers, ceux-ci, éprouvant un préjudice par l'effet de cette aliénation, peuvent en demander la nullité en vertu de l'article 1167 du Code civil (1). Pour réussir dans leur action, ils devront établir la complicité frauduleuse du cessionnaire, si la cession a eu lieu à titre onéreux, et seulement le préjudice causé aux créanciers, si elle a lieu à titre gratuit.

On n'aura, en somme, qu'à appliquer à cette hypothèse les règles ordinaires de l'action Paulienne : si c'est une *cession à titre gratuit* que l'on incrimine, l'action sera recevable à une seule condition : c'est que la cession appauvrisse l'assuré, de façon à le rendre insolvable ou à augmenter son insolvabilité. Et cette condition sera facile à vérifier, puisque nous supposons que c'est seulement après la faillite déclarée que le syndic agit au nom des créanciers. Du reste, il n'y a pas à exiger que le cessionnaire qui *certat de lucro captando* ait été *conscius fraudis* (2).

---

(1) *Pandectes françaises*, v° faillite, n° 3648.

(2) Patinot, *De l'assurance sur la vie*, *Revue pratique de droit français*, 1869, t. I, p. 47.

Quant aux effets de l'action Paulienne, on sait quels ils sont (1) : les créanciers n'obtiennent qu'une révocation partielle de l'acte frauduleux, c'est-à-dire que la révocation est prononcée dans la mesure du préjudice subi par les créanciers poursuivants. La difficulté est donc d'apprécier à quel chiffre se monte l'appauvrissement du cédant de l'assurance pour savoir quel a été l'effet de la cession sur son insolvabilité.

Si c'est le *cessionnaire qui doit payer les primes* à l'avenir, l'appauvrissement de l'assuré consiste seulement dans la valeur de rachat qu'avait l'assurance lors de la cession. On ne peut dire, en effet, que l'assuré s'appauvrit davantage, qu'il perd le droit à l'indemnité, il aurait fallu qu'il fît des sacrifices pour le conserver et ce n'est plus lui, c'est le cessionnaire qui, désormais, fera ceux qui sont nécessaires à la vie de l'assurance.

La valeur de rachat, au contraire, se trouvait acquise par l'assuré, le cessionnaire en profite dorénavant ; sans doute, il devra encore payer des primes, mais pour donner droit au même capital, elles seraient plus fortes si l'assuré n'en avait pas payé déjà : grâce aux sacrifices faits par l'assuré dans le passé, le cessionnaire obtient un avantage pour l'avenir et cet avantage, c'est précisément la valeur de rachat.

Si c'est l'assuré qui doit payer les primes, même après la cession, son appauvrissement comprend, outre la valeur de rachat qu'il abandonne, le mon-

(1) Planiol, *Traité de droit civil*, t. II, p. 112 (édition de 1900).

tant des primes qu'il a déjà payées depuis la cession.

Par conséquent, dans cette hypothèse, l'effet de l'action Paulienne sera de faire annuler les avantages faits au cessionnaire, s'ils sont frauduleux, et de donner lieu, de la part de celui-ci au profit des créanciers, à la restitution de la valeur de rachat de l'assurance et des primes payées depuis la cession.

Supposons maintenant que nous nous trouvions en présence d'une *cession faite à titre onéreux;* les conditions de réussite de l'action sont quelque peu modifiées. Il faut, tout d'abord, pour que le cessionnaire puisse être recherché par les créanciers de l'assuré, qu'il ait eu connaissance de la fraude. Il faut encore que la prestation fournie par le cessionnaire soit inférieure aux sacrifices de l'assuré, de sorte que l'on puisse parler d'un appauvrissement de celui-ci.

Que donne donc l'assuré ? Il donne la police dont la valeur actuelle est la valeur de rachat à ce moment; *s'il ne prend pas l'engagement de payer les primes,* il n'y aura qu'à comparer la prestation du cessionnaire à la valeur de rachat, pour se rendre compte immédiatement si la cession de l'assurance a augmenté, et dans quelle mesure, l'insolvabilité de l'assuré.

Si en échange de la prestation qu'il reçoit et, en outre, de la police qu'il cède, *l'assuré prend l'engagement de payer les primes,* il faut distinguer suivant que l'action Paulienne est exercée pendant la vie ou après la mort de l'assuré. Dans le premier cas, on

peut trancher la difficulté en calculant si, avec la prestation reçue, déduction faite de la valeur de rachat, l'assuré aurait pu se procurer une rente viagère dont les arrérages égaux aux primes lui auraient permis de payer celles-ci. Il n'y aurait appauvrissement que si la prestation reçue du cessionnaire était inférieure à ce qu'il faut payer pour obtenir la rente viagère que nous venons d'indiquer (1). On ne peut, en effet, se contenter de réclamer les primes effectivement payées, car c'est au moment de la cession qu'il faut se placer pour apprécier le préjudice (2). Cependant, si les primes sont modestes, si elles ne doivent être prélevées que sur les ressources annuelles de l'assuré, sur les produits de son travail, par exemple, nous pensons que comme cette charge ne pèse pas sur le gage des créanciers, et comme nous sommes à une époque où l'assuré n'est pas insolvable, il est inutile de tenir compte de l'engagement de l'assuré de payer les primes, pour savoir dans quelle mesure il a augmenté son insolvabilité.

Si, au contraire, c'est après le décès de l'assuré que le syndic agit au moyen de l'action Paulienne, peut-il établir une comparaison entre la prestation reçue par le failli et les primes qu'il a payées pour montrer que l'opération lui a été défavorable? Nous ne le pensons pas, le syndic ne peut modifier sa demande suivant que l'opération tourne à l'avantage ou au détriment des créanciers; il ne peut prétendre gar-

---

(1) V Deslandres, *De l'assurance sur la vie*, p. 194 et 201.
(2) Planiol, *Traité de droit civil*, t. II, p. 105.

der la prestation reçue par leur débiteur, quand les primes payées lui sont inférieures et réclamer les primes si le montant en est supérieur à celui de la prestation du cessionnaire (1).

Tout ce que les créanciers peuvent demander, c'est que la cession, au moment où elle a eu lieu, ait été faite dans des conditions d'équité et que, suivant les probabilités, il y ait eu équivalence entre la somme versée par le cessionnaire, d'une part, la valeur de rachat et l'obligation de payer les primes d'autre part. En pratique, il sera peut-être difficile de déterminer quand cette équivalence existera, mais le principe, du moins, est bien certain.

Dans les limites que nous venons d'indiquer, l'action Paulienne entraînera l'annulation des sacrifices consentis par l'assuré, c'est-à-dire de la cession de la valeur de rachat et de l'engagement de payer les primes. C'est là ce qui constitue l'appauvrissement de l'assuré, ce qui est vraiment sorti de son patrimoine.

Dans le cas où c'est après la mort de l'assuré que l'action Paulienne est intentée, on pourrait, il est vrai, objecter que cette action amenant l'annulation de la cession, l'indemnité stipulée dans la police d'assurance devrait être acquise par l'assuré et profiter à ses créanciers.

Nous pouvons répondre, à bon droit, semble-t-il, à cette objection que l'effet de l'action Paulienne ne peut pas changer ainsi suivant le moment où elle est exercée.

En effet, il faut considérer, ainsi que l'a fait remar-

---

(1) V. Deslandres, *De l'assurance sur la vie*, p. 194 et 201.

quer M. Deslandres (1), « ou bien que la cession a toujours simplement pour effet de conférer le droit à l'indemnité au cessionnaire et alors l'action Paulienne n'aura jamais d'autre résultat que de faire attribuer l'indemnité aux créanciers, et ceux-ci ne pourront pas l'intenter pendant la vie de l'assuré, la cession n'ayant pas encore procuré d'avantages au cessionnaire ; ou bien que la cession a pour objet, entre l'assuré et le cessionnaire, l'aliénation de la valeur de rachat déjà acquise par l'assurance et l'engagement de payer les primes, que c'est là ce dont se dépouille l'assuré, en faveur du cessionnaire, et alors maintenir constamment cette manière de voir, même après la mort de l'assuré ».

Or, la vraie manière d'envisager les choses paraît bien être la seconde : il est impossible, en effet, que les créanciers n'aient pas, pendant la vie de l'assuré, un recours contre la cession consentie par lui pour réclamer le rétablissement dans le patrimoine de leur débiteur de ce dont il s'est appauvri en abandonnant la valeur de rachat de l'assurance et en s'engageant à payer les primes. Mais si on admet cette solution, comme nous l'avons fait, il est alors impossible d'en admettre une autre, parce qu'un fait absolument étranger à la cession, à savoir le décès de l'assuré, qui a ouvert le droit à l'indemnité, sera survenu. Cette indemnité appartient au cessionnaire, il doit seulement restituer aux créanciers l'excès de ce qu'il a reçu par rapport à ce qu'il a donné lors de la cession.

---

(1) Deslandres, *ibid.*, p 205.

Il est un autre mode de transmission du bénéfice de l'assurance dont nous avons, à dessein, omis de parler jusqu'ici, c'est l'*avenant d'attribution,* mode de transfert propre aux assurances sur la vie et qui obéit à des règles toutes spéciales. Ces règles sont, d'ailleurs, les mêmes, que l'avenant ait pour but de conférer le bénéfice de l'assurance à un tiers à titre de propriété, ou de lui céder en garantie la police d'assurance (1).

L'individu qui souscrit une assurance à son profit et qui, au cours du contrat, veut en attribuer le bénéfice à un tiers peut le faire, avec le consentement de l'assureur : il intervient alors, entre assureur et preneur d'assurance, un écrit qui constate les modifications apportées à la police, cet écrit c'est ce qu'on appelle un avenant.

L'avenant doit être considéré, on le sait, comme faisant corps avec la police originaire (2). La désignation d'un bénéficiaire, faite par avenant, doit donc produire les mêmes effets qu'une désignation contenue dans la police même et tout se passe, en définitive, comme si la police avait été, dès le principe, passée au profit du tiers désigné par l'avenant.

Il n'y a donc pas, dans ce cas, transmission d'un droit du souscripteur de l'assurance au nouveau bénéficiaire, mais plutôt naissance d'un droit au

---

(1) L'avenant de cession en garantie constitue une stipulation pour autrui qui doit produire son effet sans l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 2074 du Code civil. — Douai, 10 mars 1904, *Annales de droit commercial,* 1904, *Bulletin de jurisprudence,* p. 165, n° 102.

(2) V. Dupuich, *Traité pratique de l'assurance sur la vie,* n° 26.

profit de celui-ci, il y a une véritable stipulation pour autrui dans l'avenant.

On a contesté, cependant, que cette solution pû être admise dans le cas qui nous occupe de l'assurance contractée au profit de l'assuré ou de sa succession, parce que le bénéfice de l'assurance serait, par l'effet immédiat de la police, entré dans le patrimoine du contractant lui-même ; s'il en est sorti, ce ne pourrait être, dit-on, que par un acte de transmission à titre gratuit ou à titre onéreux (1), ce qui devrait entraîner, en cas de fraude de la part du cédant, les mêmes résultats que si l'on avait employé un des modes admis par le droit commun pour le transfert des créances.

Mais, d'après la Cour de cassation (arrêt du 7 août 1888) (2), en stipulant, à son profit ou au profit de ses héritiers ou ayants droit, l'assuré se réservait implicitement, mais nécessairement, la faculté de désigner ultérieurement la personne à laquelle il entendait attribuer le bénéfice de l'assurance ; elle en conclut que le stipulant, lorsqu'il use de cette faculté, en souscrivant un avenant, n'a jamais été créancier de la compagnie. La créance du capital assuré est regardée comme ayant appartenu, dès le principe, à la personne désignée dans l'avenant ; cette solution qui, à première vue, peut sembler très hardie, découle nécessairement du caractère que revêt cet acte.

---

(1) En ce sens : Trib. civ. Seine, 29 mai 1886, *Journal des assurances*, 1886, p. 566. — Cour de Douai, 9 juin 1886. D. 1889. I. 118.
(2) Cass. civ., 7 août 1888. D. 1889. I. 118.

Donc, si c'est au moyen d'un avenant que l'assuré attribue à un tiers le bénéfice de l'assurance sur la vie, qu'il avait contractée à son profit, la désignation ainsi faite est toujours censée remonter au jour de la police ; tout se passe comme si l'assurance avait été directement conclue au profit de ce tiers.

Il nous resterait à apprécier une telle opération et, pour cela, nous n'aurions qu'à nous demander si les créanciers ne pourront attaquer, au moyen de l'action Paulienne, l'assurance contractée en fraude de leurs droits, au profit d'un tiers, avant la période suspecte, puisque en cas d'attribution du bénéfice de l'assurance à un tiers par avenant, tout se passe comme si l'assurance avait été originairement contractée au profit de ce tiers ; mais c'est là une question que nous retrouverons dans la seconde partie de cette étude (cas de l'assurance contractée au profit d'un tiers déterminé). Aussi, pour éviter des redites, nous en ajournerons l'examen.

Toutes ces questions relatives à la transmission du bénéfice de l'assurance ne se poseront pas devant les tribunaux étrangers où elles ne s'y présenteront que rarement.

En effet, la plupart des législations étrangères restreignent dans une assez large mesure la faculté de transférer les assurances sur la vie.

En Allemagne, la Cour suprême a refusé de reconnaître aux polices d'assurance sur la vie le caractère d'un titre payable à ordre ; aussi la transmission par la voie de l'endossement n'est pas pratiquée. Il en est de même de l'avenant. Les transferts se réalisent

soit par une cession portée à la connaissance de l'assureur, soit au moyen d'une police payable au porteur, donnant à ce dernier le droit de toucher à l'échéance à la condition de justifier de son identité, ainsi que du décès de l'assuré. Le paragraphe 163 du projet de loi réserve simplement au preneur d'assurance le droit d'en transmettre le bénéfice (1).

En Angleterre, la propriété des polices est bien transmissible, à la condition que la cession soit notifiée à l'assureur obligé d'accuser réception (2). Mais, en présence d'une disposition mal comprise, paraît-il (3), du *Gambling Act,* les polices d'assurance sur la vie ne se transfèrent pas par endossement, ce procédé ayant semblé de nature à enlever aux assurances sur la vie beaucoup de leur valeur comme acte de prévoyance.

En Autriche, le souscripteur de l'assurance a le droit, après avoir attribué le bénéfice à une personne indiquée dans la police, de le conférer à une autre au moyen d'un avenant ; toutefois, lorsqu'il entend céder les droits résultant du contrat, il doit en prévenir l'assureur, tenu d'en donner acte, et si le signataire du contrat n'est pas l'assuré lui-même, se munir du consentement de la personne sur la tête de laquelle porte l'assurance. L'endossement n'est

---

(1) Emminghaus, *Die ansprüche der Ehefrau an der Lebensversicherungs summe des Ehemannes im Todesfalle und im Nachlass-Konkurs, Leipziger Zeitschrift,* janvier 1907, p. 31.

(2) Lehr, *Eléments de droit civil anglais,* n° 857. — Lehr et Dumas, *Eléments de droit civil anglais,* t. II, p. 156. — Chaufton, *Les assurances,* t. II, p. 304.

(3) Wahl, *Traité théorique et pratique des titres au porteur,* t. I, p. 313.

pas pratiqué, mais il est fait fréquemment usage de la police payable au porteur.

En Belgique, la transmission est réglée par l'article 42 de la loi de 1874 ; le transfert des droits résultant de l'assurance s'opère par le transport de la police, signé par le cédant, le cessionnaire et l'assureur. Il n'est point interdit de recourir à d'autres modes, mais en ce cas, les dispositions des articles 1689 et suivants du Code civil sont obligatoires pour que la cession puisse avoir effet (1).

Les mêmes solutions sont admises par l'article 42 de la loi luxembourgeoise du 16 mai 1891 (2).

En Espagne, la transmission par la voie de l'endossement est admise, pourvu, bien entendu, que certaines conditions soient remplies. D'après l'article 420 du Code de commerce, lorsque l'assuré a versé les sommes qu'il était obligé à payer, la police est endossable sur le titre même après avis authentique adressé à l'assureur par l'endosseur et le cessionnaire.

En Italie, le Code de commerce, dans son article 422, déclare que la cession des droits contre l'assureur s'opère par le transfert de la police, au moyen d'une déclaration souscrite par le cédant et par le cessionnaire ; elle n'a d'effet à l'égard des tiers que si elle est notifiée à l'assureur ou si elle est acceptée par lui par écrit. Mais il est généralement admis que cette disposition ne porte pas atteinte au

---

(1) Chaufton, *Les assurances*, t. II, p. 32

(2) *Annuaire de législation étrangère*, 1891, p. 636.

droit qu'ont les parties de recourir à d'autres formes, notamment à la création de la police à ordre (1).

En Suisse, le projet élaboré à la demande du conseil fédéral, en 1896, par M. Roelli, interdisait la clause à ordre et la transmission par simple tradition. Le projet déposé par le Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, le 2 février 1904, reproduit cette disposition ; d'après l'article 64, « le droit résultant du contrat d'assurance peut être cédé » ; mais aux termes de l'article 65 : « Le droit qui résulte d'un contrat d'assurance de personnes ne peut être cédé ni par endossement, ni par la simple tradition de la police. Si la police est au porteur, l'assureur de bonne foi peut considérer le porteur comme l'ayant droit. » « Il n'y a pas lieu, dit à ce sujet le message du Conseil fédéral, d'apporter d'autres restrictions au droit de céder les prétentions qui résultent du contrat d'assurance ; autrement on risquerait de nuire au crédit que procure le droit qui résulte du contrat d'assurance des personnes (2). »

---

(1) Vivante, *Il contratto d'assicurazione*, t. III, nos 48 et suiv.

(2) Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur le projet d'une loi fédérale concernant le contrat d'assurance, p. 72 et 106.

CHAPITRE II

Quels sont les actes de l'assuré tombé en faillite, accomplis pendant la période suspecte, que le syndic pourra critiquer ?

Nous avons vu qu'avant la période suspecte, le failli avait pu valablement faire tous les actes qu'il jugeait utiles, relativement au contrat d'assurance souscrit à son profit ou au profit de ses ayants cause, mais que, s'il y a fraude et préjudice causé aux droits des créanciers, le syndic peut attaquer les cessions de l'assurance émanant de leur débiteur.

Quel sera le sort des actes accomplis pendant la période suspecte par l'assuré déclaré plus tard en faillite ? Quel sont ceux qui seront maintenus et ceux qui seront mis à néant ? Telles sont les questions que nous aurons à résoudre dans ce second chapitre.

Le jugement déclaratif de faillite entraîne, en

effet, des conséquences pour le passé ; les créanciers sont protégés par des règles toutes spéciales contre les actes accomplis à leur préjudice par leur débiteur pendant la période suspecte, c'est-à-dire à partir de la cessation des paiements (1) et même depuis les dix jours qui l'ont précédée jusqu'à la déclaration de faillite. Les articles 446 et 447 du Code de commerce établissent divers cas de nullité, qui ne sont, du reste, que l'application du principe de l'action Paulienne aux opérations commerciales, mais cette action revêt ici un caractère particulier de sévérité, la loi annule d'office les actes les plus suspects ; les autres peuvent l'être par le juge, si le tiers qui a traité avec le failli avait connaissance de la cessation des paiements, et il est à remarquer que les nullités édictées par les articles 446 et 447 du Code de commerce, atteignent même les paiements, que le droit civil laisse en dehors de l'action Paulienne.

Nous allons examiner, dans autant d'articles, quels actes l'assuré a pu faire valablement, durant la période suspecte, relativement à l'assurance sur la vie contractée à son profit ou au profit de ses ayants droit. Nous commencerons par rechercher si, pendant cette période, il a pu contracter une assurance, s'il a pu en transmettre le bénéfice, et enfin s'il a pu toucher le capital assuré, emprunter sur

(1) On sait que la cessation des paiements ne se confond pas avec l'insolvabilité. Il existe en jurisprudence un courant très marqué qui tend à assimiler à des actes de cessation de paiements les procédés déloyaux par lesquels un commerçant prolonge artificiellement son crédit et à faire remonter jusqu'à l'époque de ces agissements trompeurs la date de la cessation des paiements.

la police, prendre part aux bénéfices, procéder au rachat ou à la réduction. Tout ceci, bien entendu, pour une assurance sur la vie au profit de l'assuré ou de sa succession, seule sorte d'assurance dont nous nous occupions pour le moment.

Article premier

Le failli a-t-il pu valablement, pendant la période suspecte, contracter une assurance à son profit ou au profit de sa succession?

La solution de cette question ne peut être douteuse : lorsque l'assurance est souscrite au profit de l'assuré ou de bénéficiaires indéterminés, le bénéfice de l'assurance fait partie du patrimoine du contractant, et s'il venait à mourir, les créanciers héréditaires pourraient se faire payer sur le capital assuré comme sur les autres valeurs de la succession. La masse des créanciers profitera donc de ce contrat et, dans ces conditions, il est certain que le syndic de la faillite n'en demandera pas la nullité, puisque, loin de leur porter préjudice, cet acte semble plutôt fait en leur faveur (1).

D'autre part, si l'assuré se dépouille des primes, on ne peut lui en faire grief, grâce à cela, il acquiert une créance, conditionnelle il est vrai, contre la Compagnie; on ne peut dire qu'il aliène les primes, il les épargne plutôt, l'assurance sur la vie est, on le sait, un contrat de capitalisation collective qui paraît

(1) Cass. req., 20 décembre 1876. S. 1877. I. 119.

bien ici être tout à fait dans l'intérêt des créanciers. On ne voit donc pas comment ils pourraient en demander la nullité.

Article 2

Le failli a-t-il pu valablement, pendant la période suspecte, transmettre le bénéfice de l'assurance contractée à son profit ou au profit de tiers indéterminés ?

Tous les modes admis par le droit commun pour le transport des créances, sont en principe applicables, nous l'avons déjà dit, au transfert du bénéfice de l'assurance.

Supposons donc qu'au moyen d'un de ces modes de transmission, le commerçant souscripteur d'une police d'assurance à son profit ou au profit de tiers indéterminés, en cède le bénéfice, il est mis en faillite et la cession de l'assurance se trouve avoir eu lieu pendant la période suspecte. Que va-t-il en résulter au point de vue de la validité du transfert?

A partir de la cessation des paiements, et même dans les dix jours qui précèdent cette époque, il est à craindre que celui qui va être déclaré en faillite ne cherche à causer à ses créanciers un préjudice, soit qu'il veuille avantager certains d'entre eux au détriment des autres, soit qu'il compromette par des actes déloyaux le gage de la masse tout entière.

Aussi, s'il n'y a pas indisponibilité absolue, si le commerçant n'est pas absolument incapable, les actes qu'il fait sont du moins soumis à des nullités

plus rigoureuses. L'article 446 du Code de commerce annule de plein droit certains actes ; l'article 447 permet d'en annuler d'autres.

Pour nous rendre compte de l'effet des règles consacrées par ces deux articles sur le transfert du bénéfice d'une assurance sur la vie, nous examinerons successivement le cas de la cession — celui où l'attribution du bénéfice résulte d'un avenant — nous chercherons enfin, dans un dernier paragraphe, s'il ne conviendrait pas de réformer les solutions que la jurisprudence donne à ce sujet.

§ 1er. — *Cession.*

En vertu de l'article 446 du Code de commerce, tous les actes à titre gratuit sont frappés d'une nullité obligatoire pour le juge. Or, en fait, les cessions de polices d'assurance sur la vie se font toujours à titre gratuit ; par conséquent, nous devons rechercher si la cession à titre gratuit d'une assurance sur la vie, pendant la période suspecte, tombe sous le coup de l'article 446 du Code de commerce, et est obligatoirement nulle.

La jurisprudence s'est prononcée pour l'affirmative.

Le tribunal civil de Saint-Etienne (1), la Cour de Lyon (2) et celle de Grenoble (3) ont déclaré que la cession gratuite d'une police d'assurance, faite

(1) Civ. Saint-Etienne, 19 février 1879. D. 1881. I. 403 ; S. 1882. I. 31.
(2) Lyon, 21 juin 1879. D. 1881. I. 404 ; S. 1882. I. 31.
(3) Grenoble, 2 février 1882. D. 1882. II. 242. — Arrêt rendu sur renvoi après cassation de l'arrêt de Lyon du 21 juin 1879 pour défaut de motifs.

par l'assuré postérieurement à la cessation de ses paiements, est nulle aux termes de l'article 446 du Code de commerce, puisque c'est un acte translatif de propriété mobilière.

L'arrêt de Grenoble, après avoir prononcé la nullité de la cession, se basant sur la bonne foi du cédant et du cessionnaire, décidait que le cessionnaire, qui avait fait procéder au rachat de la police, devait simplement restituer aux créanciers de l'assuré la valeur de l'assurance au moment de la cession.

Etait-il bien exact d'admettre que le rachat avait été légitimement exercé? On en pourrait douter : si la cession est nulle, elle n'a pu investir le cessionnaire de la faculté de rachat ouverte par le contrat d'assurance au souscripteur du contrat, *quod nullum est, nullum producit effectum*. Cependant, on comprend qu'à raison de sa bonne foi, on ait dispensé le cessionnaire d'indemniser la masse des créanciers de la perte de tous les avantages qu'elle aurait pu espérer retirer du contrat d'assurance et qu'on ne l'ait déclaré comptable envers elle que de la valeur du contrat d'assurance au moment de la cession.

En effet, quand une cession intervient au cours du contrat d'assurance, pour en transmettre le bénéfice, la police n'a, à ce moment, d'autre valeur que la valeur de rachat, c'est uniquement le montant de cette valeur calculée au jour du transfert qui est l'objet de la cession (1).

---

(1) Dupuich, *op. cit.*, nº 171, p. 338.

L'hypothèse de la cession gratuite est évidemment la plus pratique, elle est nulle, nous venons de le voir, en vertu de l'article 446 du Code de commerce ; que doit-on décider au sujet de la cession à titre onéreux, si, par exception, elle se présente?

Les cessions à titre onéreux sont assez rares, du moins sous forme de vente (1); en effet, la vente d'une police se conçoit mal, en pratique, la créance cédée n'ayant d'autre valeur actuelle que la valeur de rachat; on n'imagine pas qu'un homme raisonnable paie une somme supérieure à cette valeur, et l'on n'imagine pas davantage que l'assuré abandonne tous ses droits en retour d'une somme aussi faible qu'il pourrait obtenir à peu de choses près de la Compagnie, en empruntant sur la police et en conservant sa créance.

Si cependant une cession à titre onéreux avait lieu au cours de la période suspecte, serait-elle valable? Elle ne le sera pas toujours, car elle pourra donner lieu à l'application de l'article 447 du Code de commerce, aux termes duquel « ...tous actes à titre onéreux... passés après la cessation des paiements et avant le jugement déclaratif, pourront être annulés, si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements ».

La nullité n'est donc plus de droit pour le juge, c'est une question d'appréciation.

Il est encore un autre mode de transmission du bénéfice de l'assurance contractée au profit de

(1) Couteau, *op cit.*, t. II, n° 431. — Lefort, *op. cit.*, t. II, p. 205.

l'assuré ou de ses ayants droit, qu'il convient de rapprocher des modes de cession, car il paraît comporter comme eux une disposition, un transfert du droit au capital assuré, qui, du patrimoine du souscripteur de la police, passerait dans celui de la personne ainsi désignée. Ce mode de transmission, c'est le testament.

La désignation du bénéficiaire de l'assurance dans le testament de l'assuré est appelée à jouer un grand rôle dans la pratique, car elle présente l'avantage de permettre de conserver secret, jusqu'au moment du décès de l'assuré, le nom de celui qui profitera de l'assurance.

Si donc l'assuré dispose en faveur d'un tiers, par testament, du bénéfice d'une assurance contractée à son profit, et si la faillite de l'assuré est prononcée après son décès, de telle sorte que la transmission, ainsi faite par testament, se place dans la période suspecte, qu'adviendra-t-il de cette cession ? Est-elle valable? Les créanciers de l'assuré ne peuvent-ils l'attaquer ?

La désignation du bénéficiaire dans le testament étant un véritable legs, un acte de transmission, il semble bien qu'on doive lui appliquer l'article 446 du Code de commerce, si l'on suit du moins les raisonnements logiques auxquels la jurisprudence a eu recours dans ses constructions relatives à l'assurance sur la vie.

Et une cession du bénéfice de l'assurance ainsi réalisée pendant la période suspecte serait nulle ; le syndic, au nom des créanciers, pourrait la faire tomber et réclamer, en cas de faillite après décès, le

versement du capital assuré dans la masse active de la faillite.

Ainsi donc, peu importe le mode de cession : qu'elle ait lieu par endossement, transport, testament, du moment qu'il y a transmission, l'opération ainsi faite par l'assuré tombe sous le coup des nullités des articles 446 et 447 du Code de commerce.

§ 2. — *Avenant.*

L'avenant intervenu pendant la période suspecte pour transférer le bénéfice de l'assurance contractée au profit personnel de l'assuré est valable, bien qu'il semble, à première vue, que dans ce cas encore on ait affaire à un transfert, qui a eu pour effet de faire sortir du patrimoine du contractant une créance qui y figurait.

Mais la nature de l'avenant est, comme nous l'avons déjà signalé, bien différente de celle des autres modes de cession et il en résulte des conséquences toutes spéciales.

D'après la jurisprudence, l'assuré, qui souscrit une police à son profit ou au profit de ses héritiers, se réserve implicitement la faculté de désigner, dans la suite, la personne à laquelle il entend en attribuer le bénéfice. Elle décide, en conséquence, que le stipulant, lorsqu'il use de cette faculté, en faisant un avenant, n'a jamais été créancier de la Compagnie ; le droit au capital assuré est censé avoir appartenu, dès le principe, à la personne ainsi désignée (1) ; l'avenant regardé comme faisant corps

(1) Cass., 7 août 1888. D. 1889. I. 118.

avec la police elle-même, remonte rétroactivement au jour du contrat et, par conséquent, tout se passe comme si l'on avait affaire à une police souscrite directement au profit du bénéficiaire.

Nous aurions donc, pour savoir si l'avenant d'attribution fait pendant la période suspecte est valable, à nous demander si, soit avant, soit pendant la période suspecte (suivant que l'assurance au profit de l'assuré aurait été souscrite avant ou pendant cette période), on peut souscrire une assurance au profit d'un tiers nommément désigné ; mais, ce sont là des questions qui rentrent dans le cadre de notre seconde partie, aussi nous en ajournerons l'examen.

Cette rétroactivité de l'avenant est admise presque unanimement par la doctrine (1), et prévaut aussi en jurisprudence (2). On en déduit, en général, ainsi que nous l'avons fait, que le tiers désigné dans l'avenant, comme bénéficiaire d'une police souscrite au profit de l'assuré, doit être réputé avoir droit au capital assuré, du jour où le contrat a été passé. Cette conséquence, mais cette conséquence seulement, est contestée par quelques auteurs ; M. Wahl, notamment, la combat dans une note intéressante,

---

(1) Dupuich, n° 172, p 339. — Lefort, t. II, p. 169.

(2) Seine, 2 avril 1898, *Rec. période. des ass* , 1898, p. 417. — Seine, 29 janvier 1900, *Rec. pér.*, 1900, p. 445. — On ne peut citer en sens contraire l'arrêt de cassation du 27 janvier 1902 (S. 1902. I. 511), qui a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de Paris, du 11 janvier 1899, appliquant à une question de liquidation de succession les principes fixés pour cette liquidation par un arrêt du 18 décembre 1895, lequel avait décidé que l'avenant réalisant une transmission constituait une libéralité dont le montant devait s'apprécier à l'époque où il avait eu lieu. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi, ce dernier arrêt ayant acquis force de chose jugée.

parue au Sirey, à propos d'un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, du 22 janvier 1901 (1).

Cet arrêt décidait que « l'avenant, par lequel l'assuré, modifiant la police, d'accord avec l'assureur, attribue à un tiers le bénéfice d'une assurance sur la vie, est réputé partie intégrante de la police avec laquelle il se confond ; que l'attribution qui en résulte pour le bénéficiaire en fait le créancier direct de l'assureur, dès le jour même du contrat primitif et a la même efficacité que si elle avait été stipulée dans la police; que, par suite, le droit à l'émolument de l'assurance est censé appartenir au tiers à la date de la police et échappe à l'action des créanciers de l'assuré et aux effets de la faillite de celui-ci ; et que l'avenant ne peut pas être annulé, même s'il a été souscrit dans les dix jours qui ont précédé la date de la cessation des paiements ».

La conclusion, tirée par cet arrêt de la rétroactivité de l'avenant, ne semble pas exacte à M. Wahl, voici pourquoi : il argumente de ce que le partage, lui aussi, est un acte rétroactif et comme pour l'avenant actuellement, de sa rétroactivité, la jurisprudence autrefois était unanime à déduire que le partage effectué par le failli, pendant la période suspecte, échappait aux actions en nullité du syndic ; elle a rompu avec ce sophisme (2).

La raison qui a déterminé la Cour de cassation, c'est que les partages conservent, malgré la fiction

(1) Wahl, note, S. 1903. II. 18.

(2) Limoges, 24 mars 1893. S. 1894. II. 121, avec note de M. Wahl. — Cass. req., 28 mai 1895. S. 1895. I. 385, avec note de M. Lyon-Caen.

de l'article 883 du Code civil, le caractère d'actes à titre onéreux. Et M. Wahl remarque que l'avenant, lui aussi, est un acte, suivant les cas, à titre gratuit ou à titre onéreux ; comme toute convention, il peut servir à la réalisation de buts différents ; on ne voit pas comment il échapperait à l'application des articles 446 et 447 du Code de commerce. Et même si on veut attribuer à l'avenant le caractère que certaines décisions judiciaires lui ont donné de novation par changement de créancier, pour mieux en établir l'effet rétroactif, on n'arriverait pas à le soustraire pour autant à l'application de l'article 446 du Code de commerce, car on peut encore dire : ou cette novation a lieu à titre gratuit et elle constitue alors une donation nulle, conformément à cet article, ou bien elle est faite à titre onéreux et on peut l'assimiler au paiement par transport, qui rentre évidemment dans les prévisions de l'article 446 du Code de commerce.

« C'est le cas, dit M. Wahl, de répéter ici l'adage : *Prius agere, quam retroagere.* Pour qu'un acte rétroagisse, il faut que cet acte soit valable. Sa validité s'apprécie au moment où il est passé, et non pas au moment où il est réputé avoir été rétroactivement passé. »

M. Wahl invoque, en outre, pour faire tomber sous le coup de l'article 446 du Code de commerce l'avenant d'attribution, des considérations d'équité. C'est là un acte, dit-il, qui, comme tout autre acte, peut nuire aux créanciers, il distrait une fraction de l'actif, il peut servir à avantager un créancier, au détriment des autres. La faveur dont bénéficie, à

juste titre, le contrat d'assurance, ne doit pas aller jusqu'à permettre au failli de se faire légalement, de l'assurance passée par lui à son profit personnel, un moyen de ressources, en la vendant sous forme d'avenant, alors que l'indemnité, s'il était resté lui-même bénéficiaire de la police, aurait appartenu à ses créanciers. L'avenant ne doit pas servir non plus au failli à constituer un avantage particulier à l'un de ses créanciers ; si l'avenant a pour effet de soustraire ainsi l'indemnité d'assurance à l'actif, il ne peut être valable. La reconnaissance de la validité de l'avenant pendant la période suspecte, est donc bien plus grave et plus dangereuse que ne le serait celle du partage ou de la transaction, actes dont l'effet est déclaratif aussi. Elle apparaît comme d'autant plus immorale que ce serait permettre de la sorte au failli de faire indirectement une cession qu'il ne peut pas faire directement.

Qu'on n'allègue pas, d'ailleurs, l'autorité de l'arrêt de la Cour de Grenoble (1), puisque, remarque M. Wahl, la question qui nous occupe ne se posait pas dans l'espèce qui était soumise à la Cour : elle n'a tranché cette difficulté que pour montrer la différence entre l'avenant et l'endossement ; c'est seulement la question de validité de l'endossement qui était en jeu, et sur ce point même la Cour a mal appliqué les principes.

Malgré ces arguments, nous pensons, comme nous l'avons déjà dit, que la solution donnée par la Cour

(1) Grenoble, 22 janvier 1901. S. 1903. II. 17.

de Grenoble, dans les motifs de l'arrêt du 22 janvier 1901, pour le cas d'attribution du bénéfice d'une assurance pendant la période suspecte, au moyen d'un avenant, est celle qui doit prévaloir.

L'avenant, en effet, ne doit pas être traité comme un acte de transmission. La jurisprudence l'a admis à bien des points de vue : au point de vue de la forme (1), au point de vue des effets (2), pourquoi alors au point de vue de la capacité, exiger chez l'assuré qui le consent, la capacité de céder, puisque l'avenant ne réalise pas une cession du bénéfice. D'ailleurs, que l'avenant intervienne dans les dix jours qui ont précédé la cessation des paiements, peu importe, puisque l'attribution faite de cette façon ne doit pas se placer à cette date, l'avenant faisant corps avec la police, c'est à la date de celle-ci que l'attribution du bénéfice est censée remonter (3).

Au surplus, toute fiction de rétroactivité mise à part, pourquoi ne pas permettre à un failli d'attribuer, même pendant la période suspecte, à une tierce personne, le bénéfice d'une assurance antérieurement contractée, alors que, comme nous le verrons par la suite, personne ne conteste aujourd'hui qu'un failli puisse toujours, au plus fort des opérations de la faillite, contracter une assurance au profit d'un tiers? Quelle raison alléguer pour justifier la validité de l'attribution directe du bénéfice d'une assurance et la nullité de l'attribution par

---

(1) Paris, 2 juillet 1896. D. 1898 II. 49. — Montélimar, 18 décembre 1896. D. 1898 II. 382.

(2) Paris, 10 janvier 1900. D. 1900. II. 489.

(3) Alger, 9 mars 1904 D. 1905. II. 386.

voie d'avenant ? Pour notre part, nous n'en voyons point.

D'ailleurs, on peut donner satisfaction aux considérations d'équité que M. Wahl faisait valoir en faveur de la solution contraire à celle que nous défendons. La personne qui reçoit par avenant, d'un commerçant ayant cessé ses paiements, l'attribution du bénéfice de l'assurance contractée au profit de ce dernier, si elle jouit d'un droit propre sur le capital, à l'exclusion de l'assuré et de ses créanciers, doit, du moins, ainsi que nous le verrons, tenir compte aux créanciers du stipulant des primes versées par celui-ci.

Les créanciers rentreront ainsi en possession de ce dont leur débiteur s'est appauvri et on ne voit pas pourquoi ils se plaindraient : comment pourraient-ils espérer toucher le capital assuré ? puisque son échéance est indépendante de la faillite ; tandis que le montant des primes, c'est, en réalité, ce dont le souscripteur du contrat s'est dépouillé pour obtenir le bénéfice de l'assurance. Il y aura donc de la part du tiers bénéficiaire de l'avenant restitution des primes, dans la mesure, tout au moins, où le paiement de ces sommes aura appauvri le patrimoine du failli (1) ; mais, si elles sont payées par un tiers ou même par le failli au moyen de deniers échappant au gage des créanciers, tels que ses revenus normaux ou les arrérages d'une pension alimentaire, il n'y aurait pas lieu à répétition au profit de la masse.

C'est cette solution qui a prévalu dans une espèce

(1) Dupuich, *Op. cit.*, n° 223, p. 426.

intéressante et nouvelle soumise à la Cour de Douai le 26 juin 1906 (1) : une police d'assurance mixte au profit de l'assuré, s'il vivait à une certaine époque, et au profit de sa femme ou ses héritiers, s'il décédait auparavant, avait été l'objet d'un nantissement qui n'avait été enregistré et signifié à l'assureur qu'après la date de la cessation des paiements. Postérieurement encore à la cessation des paiements, l'assuré avait souscrit un avenant stipulant que le capital assuré serait payable au créancier qui avait déjà bénéficié du nantissement et qui prenait l'engagement de payer les primes à l'avenir. De ces faits, en ce qui concerne l'avenant, la Cour de Douai a dégagé les éléments d'une stipulation pour autrui investissant le bénéficiaire d'un droit personnel au bénéfice de la police, à dater du jour de la souscription de celle-ci.

La Cour souligne, dans les motifs de cet arrêt, que la convention en face de laquelle elle se trouvait placée n'avait pu avoir pour effet de diminuer le patrimoine du failli, gage de ses créanciers, du montant du capital assuré, lequel n'en avait jamais fait partie, puisqu'il n'était pas encore acquis. Dès lors, cette convention échappait à l'article 446 du Code de commerce, dont l'objet, comme le dit l'arrêt, est seulement de maintenir l'égalité entre les les créanciers en paralysant les tentatives du failli

---

(1) *Gazette du Palais*, nº du 28 novembre 1906 (*Gaz. Pal.*, Recueil, 1906, t. II, p. 415). — Conformément à ce que nous avons dit pour le cas de la cession, la Cour décidait, en ce qui concerne le nantissement, qu'il tombait sous l'application de l'article 446 du Code de commerce et devait être annulé au regard de la masse créancière.

qui tendraient à attribuer certains éléments de son actif à tel ou tel d'entre eux favorisé aux dépens de la masse. Mais il en était autrement des primes échues, l'avenant qui donnait au créancier le droit de réclamer le capital assuré au terme fixé, le faisait bénéficier du versement des primes prélevées sur le patrimoine du failli. Il y avait bien là une sorte de dation en paiement, diminuant l'actif du montant des primes, qui devait tomber sous l'application de l'article 446 du Code de commerce et donner lieu au rapport de celles-ci à la faillite.

Dans une note relative à cet arrêt (1), M. Cosmao-Dumanoir critique la solution qu'il donne, au moins en ce qui concerne le remboursement des primes : « Le vice des fictions juridiques, dit-il, est de mener trop loin ; la Cour ayant cru nécessaire d'invoquer la rétroactivité des effets de l'avenant en conclut que les primes ont été, dès l'origine, payées dans l'intérêt du nouveau bénéficiaire et les déclare rapportables par celui-ci à la masse; mais si le nouveau bénéficiaire n'avait pas été désigné, la masse aurait-elle profité de ces primes? Les aurait-elle trouvées dans le patrimoine du failli ? Non, elle aurait trouvé dans le patrimoine la valeur de rachat de la police ; alors pourquoi lui attribuer le rapport d'autre chose que de cette valeur de rachat? Car, en admettant que les primes aient été déboursées dans l'intérêt du bénéficiaire, elles l'ont été à une époque où l'assuré était maître de ses droits et pouvait même en faire une libéralité. »

---

(1) Cosmao-Dumanoir, note, *Annales de droit commercial*, 1906. — *Bullelin de jurisprudence*, p. 134.

Nous pensons, malgré ces raisons, que la solution de la jurisprudence cadre mieux avec l'ensemble des principes qu'elle admet relativement aux assurances sur la vie ; elle est aussi plus favorable aux créanciers, puisque la valeur de rachat est bien inférieure au montant des primes payées, et leurs droits, aussi respectables que ceux des bénéficiaires de l'assurance, doivent être sauvegardés dans la plus large mesure.

§ 3. — *Projet de réforme.*

Le projet de loi de la commission extra-parlementaire du contrat d'assurance, instituée par arrêté du ministre du commerce du 2 mai 1902, déposé à la Chambre des députés le 12 juillet 1904 (1), a confirmé (articles 55, § 9, et 59) la solution de la jurisprudence : il admet que la désignation d'un bénéficiaire, dans un avenant, produit les mêmes effets que si elle avait été faite dans la police originaire, et même le projet donne à la jurisprudence actuelle une certaine extension, en assimilant au cas du bénéficiaire déterminé dans la police ou dans un avenant, le cas où l'attribution résulte d'un endossement, des formalités de l'article 1690 du Code civil ou d'un testament.

Et, somme toute, cette extension s'explique, il était d'une logique un peu étroite de s'attacher

---

(1) *Journal officiel*, Chambre, documents parlementaires, annexe n° 1918, session ordinaire, 1re séance du 12 juillet 1904, p. 918 et suiv. — Voyez aussi : Commission du contrat d'assurance, avant-projet de loi, Paris, Imprimerie nationale, 1904, p. 77 à 84.

uniquement à la forme employée pour conférer à un tiers le bénéfice d'une assurance contractée au profit de l'assuré, afin de déterminer si l'opération était ou non valable.

Pour certains auteurs même, la Cour de cassation serait, dès 1904 (arrêt du 4 mai. D. 1905. I. 165), entrée dans cette voie nouvelle (1) ; cet arrêt, dit-on, aurait admis que l'endossement d'une police d'assurance sur la vie doit être considéré comme un simple mode de désignation du bénéficiaire, non comme une cession.

Mais ce que l'on oublie de remarquer, c'est que, dans l'espèce soumise à la Cour de cassation, il s'agissait d'une assurance primitivement contractée au profit d'un tiers déterminé et on comprend que la Cour ait admis que, dans ce cas, l'endossement était plutôt un mode de désignation du bénéficiaire qu'un mode de transmission de l'assurance, puisque, d'après les principes que nous exposerons dans la seconde partie, le droit au bénéfice ne figurait déjà plus dans le patrimoine du souscripteur de la police. Ce dernier n'a que le droit de révoquer, jusqu'à l'acceptation du tiers, par une nouvelle attribution, l'attribution originaire.

Il faut dire, du reste, que l'on ne voyait pas bien en lisant l'arrêt, si la solution dépendait nécessairement de la désignation d'un bénéficiaire déterminé dès la souscription du contrat, ou si le résultat devait être le même dans une police à ordre immatriculée au nom de l'assuré.

---

(1) V. note, *Journal des assurances*, 1905, p. 243.

Mais une hypothèse identique s'étant représentée devant la Cour de cassation (1), avec cette différence toutefois, que la police ne contenait la désignation d'aucun tiers déterminé comme bénéficiaire, une solution absolument contraire à la précédente intervint. Il est vrai que la stipulation dont il s'agissait dans cette seconde hypothèse était régie non par l'article 1121 du Code civil, mais par l'article 1122 ; le capital de l'assurance devait, suivant la Cour, être considéré comme partie intégrante de la masse et ne pouvait être recueilli par le créancier visé dans l'endossement fait en période suspecte.

La thèse ne manque pas d'une base logique, nous l'avons déjà dit. Il est néanmoins permis de se demander pourquoi l'endossement rétroagirait, lorsqu'il est apposé au dos d'une police au nom d'un bénéficiaire déterminé, et pourquoi il ne rétroagirait plus dans un contrat fait au nom de l'assuré ou de sa succession « Une étourderie du rédacteur de la police, omettant d'inviter l'assuré à lui donner le nom de ses enfants ou d'un ami et de procurer à la police le bienfait de l'article 1121 du Code civil, aura donc, pour effet, d'annuler la transmission de la police, tandis qu'une rédaction mieux avisée, mettra le souscripteur en mesure d'en déposséder la masse et d'en investir, même après la cessation des paiements, son créancier préféré (2) ! »

Cette différence de régime entre les deux hypo-

---

(1) Cass. req., 15 mai 1905. D. 1905. I. 465.

(2) « Détermination du jour auquel l'endossement d'une police d'assurance sur la vie produit effet », *Annales de droit commercial*, 1906, Doctrine, p. 60 et suiv.

thèses qui s'étaient présentées devant la Cour de cassation, à un an d'intervalle, est d'autant plus surprenante, ainsi que l'a si bien montré M. Dupuich (1), qu'elle contraste complètement avec les solutions admises en matière d'attribution par voie d'avenant, dont l'effet est censé remonter au jour de la conclusion du contrat d'assurance, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la police a été faite au nom d'une personne déterminée ou non. Pourquoi, quand il s'agit de l'endossement d'une police à ordre, cesser de raisonner de la même manière et refuser de lui appliquer les prérogatives dont l'avenant dispose ?

Et ce que nous disons de l'endossement, ne pourrait-on pas le dire des différents modes de transfert du bénéfice de l'assurance ? Voici comment s'exprimait, à ce sujet, le rapporteur général de la Commission extra-parlementaire, M. Lyon-Caen (2) : « Il est possible que l'attribution du bénéfice de l'assurance à un bénéficiaire déterminé, ne résulte ni de la police, ni d'un avenant ; mais que l'assuré ait fait un endossement, quand la police est à ordre, ou ait accompli, au profit d'un bénéficiaire, les formalités de l'article 1690 du Code civil, quand la police est à personne dénommée, ou enfin ait indiqué un bénéficiaire dans son testament. Doit-on, même dans ces différents cas, reconnaître que le bénéficiaire ne

---

(1) Dupuich, note. D. 1905. I. 465.

(2) Le rapport de M. Lyon-Caen est devenu l'exposé des motifs du projet de loi relatif au contrat d'assurance. — V. *Journal officiel*, *loc. cit.*, et aussi Commission du contrat d'assurance, avant-projet de loi, rapport de M. Lyon-Caen, p. 44.

doit pas être traité comme tenant son droit de l'assuré, dont il serait l'ayant cause ? Ces cas diffèrent de ceux où le bénéficiaire a été désigné dans la police ou dans un avenant, en ce que l'assuré a rempli des formalités qui sont celles des cessions de créances entre vifs ou celles des legs. Les formes employées semblent donc, au premier abord, devoir faire admettre que le bénéficiaire est un cessionnaire ou un légataire de l'assuré.

» On comprend que cette solution soit soutenue aujourd'hui... (mais)... il semble que, quand la personne qui doit bénéficier de l'assurance a été déterminée, il est toujours naturel de penser que l'assuré a entendu lui faire acquérir directement un droit propre, et non acquérir lui-même un droit pour le lui transmettre ensuite. C'est se montrer bien formaliste que de s'attacher aux formes employées pour écarter l'idée d'un droit direct, acquis au bénéficiaire. »

L'article 55, paragraphe 9 du projet de loi est donc rédigé de la manière suivante: « En l'absence de désignation d'un bénéficiaire déterminé dans la police ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire y désigné, le souscripteur de la police a le droit de désigner un bénéficiaire ou de substituer un bénéficiaire à un autre. Cette désignation ou cette substitution se fait soit entre vifs, par voie d'avenant, ou en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du Code civil, ou, quand la police est à ordre, par voie d'endossement, soit par testament. »

L'article 59 précise les effets de la désignation d'un

bénéficiaire : « Les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ne font pas partie de la succession de l'assuré. Le bénéficiaire, *quelles que soient la forme* et *la date de sa désignation,* est réputé y avoir eu seul droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré. »

Article 3

Le failli a-t-il pu valablement, pendant la période suspecte, toucher le bénéfice de l'assurance? — Prendre part aux bénéfices? — Emprunter sur la police? — Procéder au rachat ou à la réduction de son contrat?

---

§ 1er. — *Paiement du capital assuré.*

Si c'est d'une assurance à terme fixe (1) qu'il s'agit et si le capital assuré vient à échéance pendant la période suspecte, le failli peut certainement le toucher : le fait d'encaisser une somme d'argent n'est pas nuisible à ses créanciers et, partant, n'est pas prévu par les articles 446 et 447 du Code de commerce.

D'autre part, bien que nous supposions que la faillite ne soit pas encore déclarée, au moment où le

---

(1) Ainsi en est-il pour une « assurance de capital différé » ou une assurance mixte dans le cas où le terme fixé, pour que l'assuré touche le montant de l'assurance, est arrivé.

montant de l'assurance vient à échéance, il n'en est pas moins vrai que les créanciers ne sont pas absolument désarmés pendant la période suspecte, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux, si le capital assuré leur a échappé.

Outre leur droit de poursuite individuelle, les créanciers pouvaient faire opposition au versement du bénéfice de l'assurance à leur débiteur, si du moins ils en connaissaient l'échéance prochaine, ils auraient empêché ainsi ce paiement et la faillite serait peut-être intervenue pendant ce temps. La jurisprudence admet, en effet, que la Compagnie est en droit d'exiger, avant de payer le capital assuré, non seulement les pièces justificatives prévues au contrat d'assurance, mais encore les mainlevées des créanciers opposants, car elle n'est pas juge du mérite des oppositions formées entre ses mains (1).

§ 2. — *Participation aux bénéfices.*

A ceux qui souscrivent certains contrats d'assurance (2), les Compagnies consentent, on le sait, sur leur demande, une participation d'un tant pour cent dans les bénéfices produits par la combinaison à laquelle se rattache l'assurance souscrite.

Il existe trois modes de participation : recevoir sa part en argent ; l'affecter à la réduction uniforme de toutes ses primes futures ; l'appliquer en augmentation du capital assuré.

---

(1) Civ. Seine, 18 mars 1898, *Journal des assurances*, 1899, p. 142.

(2) Assurances sur la vie entière, sur une ou deux têtes, à primes viagères ou temporaires ; assurances mixtes sur une ou deux têtes et à terme fixe.

La question de savoir si, pendant la période suspecte, l'assuré peut prendre part aux bénéfices, ne se pose que s'il a opté pour le règlement en argent comptant; dans les deux autres cas, en effet, on est en présence, en réalité, d'un paiement de primes, et c'est une opération qui est possible, nous l'avons vu.

L'assuré, même pendant la période suspecte, a pu certainement toucher valablement la part afférente à son assurance dans la participation aux bénéfices, tout comme il a pu recevoir le montant du capital assuré, s'il est arrivé à échéance.

§ 3. — *Emprunt sur la police.*

Les créanciers n'auront pas davantage le droit de critiquer cette opération si leur débiteur y recourt. En effet, comment reprocherait-on au failli de s'être procuré des ressources de cette façon, puisque le moyen employé est parfaitement régulier ?

Il est vrai que les sommes d'argent qui entreront dans le patrimoine du souscripteur de l'assurance, soit à raison de l'exigibilité du capital assuré, soit du fait de la participation aux bénéfices ou de l'emprunt sur la police, pourront être dissimulées aux poursuites ultérieures des créanciers ou servir à avantager tel ou tel d'entre eux. Les opérations accomplies par un débiteur aux abois, dans la période avoisinant la suspension de ses paiements, sont suspectes par elles-mêmes et rien n'est plus naturel que de les supposer frauduleuses ; mais remarquons qu'ici c'est l'emploi des fonds qui est frauduleux et non pas l'acte qui les procure, l'attribution des

sommes touchées par l'assuré sera donc seule susceptible d'être annulée.

§ 4. — *Rachat et réduction.*

Si pendant la période suspecte, le failli est sans ressources, s'il lui est impossible de payer les primes et si, d'autre part, il désire se procurer des fonds, il consentira au rachat de son assurance. Nous avons déjà rencontré cette opération et nous savons en quoi elle consiste ; le failli peut-il, valablement, effectuer le rachat de son contrat pendant la période suspecte ? Il n'y a aucun doute que cette opération soit valable ; s'il y est procédé, en effet, c'est à titre onéreux, il faudrait donc prouver que la Compagnie a traité en connaissant la cessation des paiements pour faire tomber le rachat ; et ceci est impossible. Si l'assuré fait mauvais usage de la somme qui lui est versée, c'est une autre question qui se pose et l'acte répréhensible qu'il fait pourra donner lieu à l'application des articles 446 et 447 du Code de commerce, mais l'opération du rachat est inattaquable.

Si l'assuré ne fait pas opérer le rachat de son contrat et s'il cesse de payer les primes, l'assurance sera réduite par le fait même, du moins dans les compagnies françaises, sans que l'assuré ait à le demander (1). Le failli peut donner son consente-

(1) C'est cette solution que consacre le projet de loi :

Art. 66. — « ...Le défaut de paiement d'une prime n'a pour sanction, après accomplissement des formalités prescrites par l'article 29, que la résiliation pure et simple de l'assurance ou la réduction de ses effets.

» Dans les assurances en cas de décès faites pour la durée entière

ment à cette réduction ; mais comme en le faisant, il ne s'appauvrit nullement, comme il n'aliène aucune valeur de son patrimoine, on ne comprendrait pas la possibilité de l'annulation de cet acte. C'est, au contraire, faute du paiement des primes, la seule manière que l'assuré ait de conserver, dans son patrimoine, le droit au bénéfice de l'assurance, les créanciers ne peuvent donc se plaindre.

---

de la vie de l'assuré sans condition de survie et dans tous les contrats où les sommes ou rentes assurées sont payables après un certain nombre d'années, le défaut de paiement ne peut avoir pour effet que la réduction, nonobstant toute convention contraire, quand trois primes annuelles au plus ont été payées... »

Art. 68. — « Sauf dans les cas prévus par les articles 54 et 69 et dans ceux où la résiliation du contrat est imposée par l'assureur à l'assuré, le rachat est facultatif... »

CHAPITRE III

Quelles sont, après la déclaration de faillite, les opérations relatives au contrat d'assurance sur la vie, auxquelles l'assuré failli et le syndic peuvent respectivement procéder ?

Jusqu'à présent, si nous avons eu à parler du syndic, ce n'a été que pour signaler le droit qu'il pouvait avoir, dans certains cas, de critiquer les actes du failli. Après le jugement déclarant la faillite de l'assuré ouverte, celui-ci est dessaisi de l'administration de ses biens, nous allons donc voir qu'au sujet des opérations auxquelles donne lieu l'assurance sur la vie, il y aura conflit entre l'assuré failli et le syndic, pour savoir qui des deux pourra les accomplir.

Nous nous proposons d'examiner, dans autant d'articles, les divers actes dont l'assurance sur la vie est susceptible d'être l'objet, et de rechercher qui du syndic ou du failli pourra y procéder.

Article premier

Souscription d'une police d'assurance.

---

§ 1er. — *Le failli en est-il capable ?*

L'article 443 du Code de commerce, qui édicte contre le failli, à partir du jugement déclaratif de la faillite, le dessaisissement de l'administration de tous ses biens, ne le place pas cependant dans un état d'interdiction ; le failli reste en pleine possession des droits et actions attachés à sa personne. Il conserve spécialement la faculté d'exercer son activité personnelle comme il l'entend et de chercher des ressources dans son travail ; une telle faculté implique nécessairement pour lui le droit d'administrer les sommes d'argent qu'il se procure de cette manière et, par suite, la capacité de stipuler et de s'obliger.

C'est ce qu'a décidé depuis longtemps la Cour de cassation (1). D'après elle : « Le failli, quoique dessaisi de l'administration de ses biens et incapable, en principe, de suivre ou d'intenter une action judiciaire, conserve la faculté d'exercer son activité personnelle, par la création d'une industrie nouvelle, avec des valeurs étrangères à la faillite... Il a le droit d'administrer les ressources que lui procure cette industrie, et de stipuler, s'obliger et agir en

---

(1) Cass. civ., 12 janvier 1864. D. 1864. I. 130.

justice à raison des actes ou des faits qui s'y rattachent, sauf aux créanciers à prendre, dans l'intérêt de la masse, les mesures nécessaires pour assurer le recouvrement des valeurs acquises par le failli et qui sont devenues le gage des créanciers de la faillite au même titre que les biens existant au jour de la déclaration de faillite... »

Ceci nous permet de dire que le failli peut certainement souscrire une assurance sur la vie à son profit ou au profit de ses ayants droit, puisqu'il ne perd pas, à raison du dessaisissement, la faculté d'exercer son activité comme bon lui semble ; la difficulté sera de trouver les sommes nécessaires pour payer les primes, mais elle n'est pas insurmontable ; en effet, si le failli a des revenus qui échappent aux poursuites de ses créanciers, comme le sont, par exemple, ceux d'une rente alimentaire, il lui est permis de payer les primes sans que les créanciers aient à s'en plaindre, puisque rien n'est détourné de leur gage. Il est même possible que le failli contracte une assurance sur la vie au moyen de primes prélevées sur le produit de son travail ou de son industrie (1). Et ce que nous disons du failli, il faut, à plus forte raison, l'admettre pour l'individu simplement placé en état de liquidation judiciaire (2).

D'ailleurs, dans l'hypothèse où il s'agit d'une assurance contractée au profit de l'assuré ou de ses ayants droit, il y a encore une autre raison que nous

---

(1) Couteau, *op. cit.*, t. II, n° 311, p. 114. — Dupuich, *op. cit.*, n° 222.

(2) Lefort, t. I, p. 276.

pouvons invoquer à l'appui de notre opinion : le failli ne cause aucun préjudice à ses créanciers, en souscrivant une semblable police, les bénéficiaires indéterminés n'acquièrent, en effet, nous le savons, aucun droit personnel au capital assuré, qui reste dans le patrimoine du souscripteur, ils ne peuvent y prétendre que *jure hæreditario*, et sont primés lors de la réalisation du contrat par les créanciers de la faillite, en vertu de la règle : *Non sunt bona, nisi deducto ære alieno.*

Il est même permis de dire qu'en pareil cas, la souscription d'une police d'assurance est une garantie pour les créanciers : le failli peut avoir le désir très louable de les désintéresser, au moyen des ressources qu'il se crée par son industrie, et travailler à le faire, mais il est possible que son décès survienne avant qu'il ait complètement réalisé son dessein, l'assurance sur la vie lui aidera à l'atteindre.

§ 2. — *Le syndic en est-il capable ?*

Si le syndic a l'exercice de tous les droits et actions du débiteur (article 1166 du Code civil), il ne représente pas la personne du failli ; par suite, il ne peut passer seul, d'après l'interprétation généralement admise de l'article 1166, au nom du failli, un contrat qui, comme le contrat d'assurance sur la vie, suppose une appréciation rigoureusement personnelle du contractant (1) et est d'ailleurs complètement étranger à la mission de liquidation dont le syndic est chargé.

(1) Lefort, *op. cit.*, t. I, p. 276.

Article 2

Paiement des primes.

§ 1er. — *Le failli peut-il continuer le contrat d'assurance, en payant à la Compagnie les sommes dues en vertu de la police ?*

Il n'y a pas, en effet, à raison de la faillite, résiliation de plein droit du contrat d'assurance (1), qui présente, on le sait, des caractères tout particuliers : l'assuré pouvait toujours, à son gré, y mettre fin ; sans doute, sa situation après la faillite l'obligera généralement à le faire, mais cela n'a rien d'absolument fatal et, par suite, il n'est pas possible de dire qu'il y ait résiliation *ipso jure*.

D'autre part, si le syndic ne peut, comme nous allons le voir, maintenir le contrat, malgré le failli, rien ne l'empêche de le continuer avec son assentiment ; il peut même arriver que le failli paie les primes, en fait, cette hypothèse se présentera rarement, car un commerçant dans cette situation trouvera difficilement des ressources lui permettant d'acquitter le montant des primes, qui est toujours assez élevé. S'il y a des obstacles de fait, rien ne s'oppose en droit à ce que l'assuré continue le contrat souscrit à une époque antérieure à la faillite ; bien que dessaisi, il conserve, en effet, le droit d'employer à ses dépenses personnelles le produit

(1) Bonnichon, *Effets de la faillite sur les contrats antérieurs valablement conclus*, p. 63.

de son travail. Tout ce que le dessaisissement peut l'empêcher de faire, c'est de prendre les sommes qu'il verse à titre de primes dans la masse des biens qui forme l'actif; mais, si elles proviennent de sources qui échappent au droit de gage des créanciers, il n'y a aucune raison de refuser au failli de continuer le contrat d'assurance.

§ 2. — *Le syndic peut-il se substituer au failli pour le paiement des primes ?*

Si le failli ne s'y oppose pas, le syndic peut certainement, au nom des créanciers, entretenir, en payant les primes, l'assurance souscrite au nom du failli et qui est un élément de son actif; mais, en fait, sauf si on a affaire à une assurance à terme fixe dont l'échéance est prochaine, c'est une opération qui ne se fera pas, car il faudrait prélever sur la masse une somme assez considérable, de façon à pouvoir faire face, chaque année, au paiement des primes.

Si, au contraire, le failli s'y oppose, les créanciers ne peuvent, contre sa volonté, entretenir le contrat en payant les primes. Ce droit leur est refusé, car l'assuré doit rester absolument le maître de disposer de sa personne et de permettre ou non que sa vie soit l'objet d'une assurance (1).

Vainement objecterait-on que les créanciers et le syndic sont fondés à exercer les droits de leur débiteur, cette faculté ne leur appartient, comme

(1) Couteau, *op. cit.*, t. II, nos 360 et 449. — Lefort, *op. cit.*, t. II, p. 78 et 285 ; t III, p. 24.

nous l'avons dit, que pour les droits non exclusivement attachés à la personne.

D'ailleurs, les polices contiennent une clause portant que l'assurance ne peut être contractée par un tiers sur la tête d'une autre personne jouant le rôle d'assuré, sans le consentement de celle-ci : le gouvernement chargé d'autoriser les sociétés d'assurance (loi du 24 juillet 1867, article 66, alinéa 1er), exigeait toujours l'insertion dans les statuts d'une clause de ce genre. Sous le régime de la loi du 17 mars 1905, les Compagnies d'assurances ne sont plus astreintes qu'à la formalité de l'enregistrement, aussi, afin d'éviter qu'une personne puisse se créer un intérêt au prédécès d'une autre, sans son consentement, le projet de loi exige l'assentiment de l'assuré, en cas de souscription de police, comme en cas de transfert (1). On contreviendrait évidemment à cette règle qui, actuellement, vaut seulement comme convention entre les parties, si les créanciers pouvaient continuer le contrat en payant les primes, malgré l'assuré.

Article 3

Transmission du bénéfice de l'assurance.

§ 1er. — *Le failli peut-il céder le bénéfice de l'assurance ou est-il dessaisi de ce droit ?*

Le jugement déclaratif de faillite entraîne, pour celui qui en est l'objet, le dessaisissement de l'ad-

(1) Aux termes de l'article 48 : « L'assurance en cas de décès, contractée par un tiers sur la tête de l'assuré, est nulle si ce dernier n'y a donné son consentement par écrit et avec indication de la somme assurée. »

ministration de son patrimoine ; en vertu de l'article 443 du Code de commerce, tous les biens du failli sont frappés d'indisponibilité à partir du jugement et c'est le syndic qui les administre. Par conséquent, si un commerçant a contracté, avant la faillite, une assurance sur la vie à son profit ou au profit de tiers indéterminés, nous pensons, en vertu des principes admis en jurisprudence relativement à ces sortes d'assurance, qu'il ne peut plus en disposer à partir du jugement déclaratif.

Une telle assurance est, en effet, une valeur qui figure dans l'actif de son patrimoine, il ne peut la céder ni à titre onéreux, ni à titre gratuit, parce que, quels que soient le mode de cession employé et le but à réaliser, il y aurait aliénation.

Mais, si le failli se servait d'un avenant, comme le tiers bénéficiaire est censé en pareil cas avoir été investi du bénéfice du contrat du jour de la souscription de la police (1), les droits des créanciers se régleraient comme si on avait affaire à une assurance contractée dès l'origine au profit d'un tiers. On retrouve ici la différence que nous avons déjà signalée entre l'attribution de l'assurance qui est permise et le transfert qui est interdit.

Ainsi donc, en s'en tenant à la construction d'une logique un peu trop rigoureuse peut-être, que la jurisprudence a eu, il faut le reconnaître, le grand mérite de savoir édifier, avec les différents principes qui pouvaient être mis en jeu en matière d'assurance sur la vie, on comprend la prohibition

(1) V. Dupuich, *op. cit.*, n° 32.

de céder à titre gratuit ou à titre onéreux un contrat d'assurance passé au bénéfice du failli ; mais, pourquoi tant s'attacher à la forme employée et si peu au résultat obtenu, pourquoi distinguer l'attribution du transfert, valider l'avenant, annuler la cession ?

C'est moins, selon nous, le moyen employé que le but atteint qu'il aurait fallu considérer, aussi, c'est avec raison que le projet de loi déposé à la Chambre des députés, le 12 juillet 1904 (articles 55, alinéa 9, et 59), n'a pas distingué suivant les formes utilisées, pour admettre l'idée d'un droit direct acquis au bénéficiaire, en cas de cession, dès le jour de la souscription de la police originaire, « quelles que soient la forme et la date de sa désignation ».

Il est, dans la période où nous nous plaçons, un mode de cession tout particulier qu'il faut placer à part et qui pourrait être valablement employé pour transmettre la créance résultant de la police, nous voulons parler de l'abandon d'actif.

Le concordat par abandon d'actif, réglementé par l'article 541 du Code de commerce, emporte dessaisissement de la part du débiteur, entre les mains des créanciers, des biens compris dans l'abandon ; il est donc susceptible de transférer à ceux-ci le droit résultant de la police. C'est ce qui a été jugé par la Cour de Paris, le 5 mars 1873 (1); elle a admis que la propriété du contrat d'assurance, alors même qu'elle n'est stipulée cessible que par voie d'endos-

(1) Paris, 5 mars 1873. D. 1874. II. 104 ; S 1873. II. 109.

sement, peut être également transmise par abandon d'actif du failli concordataire.

Le tribunal civil de Belfort a donné la même solution en ce qui concerne la liquidation judiciaire, il a décidé, dans un jugement du 15 décembre 1891 (1), que si l'assuré fait, par concordat, abandon de tout son actif mobilier, notamment d'une police d'assurance sur la vie, à ses créanciers, ceux-ci deviennent, par cela même, propriétaires de la somme due par l'assureur, jusqu'à concurrence du montant de la créance de chacun d'eux.

§ 2. — *Le syndic peut-il transmettre la créance résultant du contrat d'assurance ?*

Le principe que nous avons déjà signalé et qui exige l'assentiment de la personne sur la tête de laquelle l'assurance doit reposer, au moment où le contrat est passé, serait illusoire si, par l'effet d'un acte ultérieur, on pouvait, sans le consentement de l'assuré, désigner un autre bénéficiaire.

Son approbation pour chaque cession est, d'ailleurs, d'après les statuts et les clauses des polices (2), requise à peine de nullité, nullité qui n'étant pas fondée sur une incapacité de contracter est d'ordre public et, par cela même, absolue (3). Ainsi donc,

---

(1) Belfort, 15 décembre 1891. D. 1894. II. 59.

(2) Article 12 des conditions générales des polices d'assurances vie entière de la Compagnie d'Assurances générales : « ...Toute cession, sous quelque forme qu'elle ait lieu, doit, à peine de nullité, être approuvée par la personne sur la vie de laquelle l'assurance repose. »

(3) En ce sens : « Comm. Genève, 9 janvier 1890, *Journal des assurances*, 1890, p. 113. — Civ. Seine, 1er décembre 1876 ; en note, S. 1886. II. 227.

aucune assurance ne peut être transmise sans le consentement de celui sur la tête de laquelle elle repose, et ce consentement ainsi exigé est purement personnel, il doit être donné par l'assuré lui-même, non par le syndic de la faillite. L'assuré peut bien être dépouillé de l'administration de ses biens, mais, en aucun cas, il ne peut être privé des droits qu'il possède dans l'intérêt de sa propre protection (1).

Il y a, cependant, un mode de transfert de l'assurance, qui pourrait être une opération profitable aux créanciers et à la liquidation de leurs droits, c'est la vente aux enchères de la police. En effet, bien que le capital ne soit pas exigible, puisque nous supposons l'assuré encore vivant, la police en cours a une certaine valeur; si, malgré le refus de l'assuré de réaliser son contrat, le syndic pouvait s'emparer de la police, la faire vendre aux enchères, comme s'il s'agissait d'un bien quelconque du débiteur, il augmenterait d'autant l'actif de la faillite.

Malgré les avantages qu'une telle vente pouvait présenter pour les créanciers, le tribunal de la Seine, à qui la question fut soumise, n'en admit pas la possibilité (2). Le syndic de la faillite soutenait que les biens du failli, étant le gage de ses créanciers, ceux-ci peuvent les faire vendre en justice sans avoir besoin du consentement de leur débiteur qui,

---

(1) L'article 62 du projet de loi décide : « ...Toute transmission, de quelque nature qu'elle soit, est nulle si la personne sur la vie de laquelle l'assurance repose n'y a pas donné son consentement par écrit. »

(2) Civ. Seine, 1er décembre 1876. En note, S. 1886. II. 227.

autrement, pourrait paralyser leur droit. L'assureur (dans l'espèce, c'était la « Compagnie d'Assurances générales ») refusa d'admettre les prétentions du syndic, en se basant sur l'article de ses statuts lui interdisant de souscrire aucune police d'assurance sur la vie d'un tiers sans son consentement, résultat auquel on serait arrivé si, aux hasards d'une enchère, un acquéreur avait pu se rendre bénéficiaire de la police contractée sur la tête du failli. Le tribunal adopta cette manière de voir et la plupart des auteurs l'approuvent (1).

M. Deslandres (2), cependant, combat cette décision, en faisant remarquer que l'on peut vendre aux enchères une nue propriété sans le consentement de l'usufruitier, et donner ainsi, à un inconnu, un intérêt au décès de celui-ci. L'argument n'est pas sans valeur; mais s'il montre que l'on ne peut pas, au nom du seul intérêt de l'assuré, refuser au syndic le droit de vendre aux enchères la police, il n'en reste pas moins vrai que l'assureur a intérêt à ne pas accepter une adjudication susceptible de modifier les conditions du contrat et sa moralité.

En effet, l'assentiment de l'assuré nécessaire pour toute espèce de transmission s'impose, surtout, pour la vente publique aux enchères, où le futur titulaire du droit est, par la nature même des choses, inconnu à l'avance.

Les règles qui précèdent ne sont, évidemment,

---

(1) Dupuich, *op. cit.*, n° 156, p. 323, et n° 211, p. 398. — Lefort, *op. cit.*, t. II, p. 286.

(2) Deslandres, *op. cit.*, p. 241. — V. dans le même sens : Civ. Lyon, 10 janvier 1882. *Journal des assurances*, 1883, p. 19.

applicables que pendant la vie de l'assuré. Après son décès, rien ne ferait obstacle, en principe, à ce que le droit au bénéfice du contrat fît l'objet d'une vente publique et même forcée (1). Une telle vente ne se conçoit pas, s'il s'agit d'une assurance en cas de décès, les ayants droit du souscripteur de la police n'ont qu'à réclamer de la compagnie, en vertu de l'article 1166 du Code civil, le paiement dû à leur débiteur. Au contraire, s'il s'agit d'une assurance à terme fixe (2), au profit des héritiers de l'assuré par exemple, les créanciers ont intérêt à faire vendre la police d'assurance, si elle ne doit venir à échéance que plus ou moins longtemps après la mort du stipulant.

Article 4

Rachat. — Réduction.

§ 1er. — *Le failli peut-il demander le rachat de son contrat d'assurance? ou la réduction?*

Le failli conserve, nous l'avons dit déjà, la faculté de stipuler et de s'obliger, il pourra donc, selon nous, demander le rachat de son contrat; en le faisant, il ne lèse en rien les créanciers, il rend simplement

(1) Dupuich, *op. cit.*, n° 136, p. 292 — Civ. Le Havre, 9 janvier 1897, *Journal des ass.*, 1897, p. 535.

(2) L'assurance à terme fixe n'apporte le capital assuré qu'à une échéance déterminée, tout en supprimant le paiement des primes en cas de décès du souscripteur avant cette échéance.

liquide une créance qui n'a pas une valeur supérieure à celle que lui versera la Compagnie. Le seul droit des créanciers, en présence d'une telle opération, c'est de réclamer le versement à l'actif de la faillite du montant de cette valeur de rachat.

En ce qui concerne la réduction, la question de savoir si le failli peut la laisser s'opérer dépend de la solution à donner à cette autre proposition : le syndic peut-il réclamer le rachat, alors que le failli s'y oppose?

Suivant qu'à cette dernière demande on répondra affirmativement ou négativement, la question de savoir si le failli peut laisser s'opérer la réduction à son profit ne se posera pas (si on admet que le syndic peut racheter); ou devra être résolue par l'affirmative (si on admet que le syndic ne peut racheter), puisqu'au moins dans les compagnies françaises (1) la réduction a lieu de plein droit à défaut d'une option expresse en faveur du rachat.

§ 2. — *Le syndic peut-il exiger le rachat sans le consentement de l'assuré, ou doit-il forcément laisser la réduction s'opérer ?*

Si l'assurance a été contractée, comme nous le supposons, sans déterminer le bénéficiaire, par exemple au profit du failli ou de ses héritiers, le montant de l'indemnité d'assurance devant tomber au jour de l'échéance dans le patrimoine du failli et, par suite, dans le gage de ses créanciers, on

(1) Dupuich, *op. cit.*, n° 120, p. 276.

pourrait être tenté de reconnaître à la masse tous les droits qui revenaient à l'assuré et notamment celui d'exiger le rachat.

C'est bien d'ailleurs, semble-t-il, cette solution qui doit prévaloir au moins dans certains cas. « Si, dit M. Dupuich (1), le contrat d'assurance n'offre à l'assuré, pour lui tenir compte de sa réserve, en cas de résiliation du contrat, d'autre procédé que le rachat, ainsi que cela a lieu dans les polices françaises en cas d'aggravation des risques (2) et surtout si le rachat est consenti pour une somme déterminée d'avance, l'exercice de ce droit purement pécuniaire doit évidemment être permis aux créanciers ; il y a là, en effet, une créance actuelle qui serait perdue si elle n'était pas recouvrée et dont le recouvrement ne suppose chez celui qui l'exerce aucune appréciation personnelle. »

Mais ce cas n'est pas, à beaucoup près, le plus fréquent parmi ceux où il y a lieu à rachat, il se présentera même assez difficilement avec la faillite, l'hypothèse la plus ordinaire est celle de la résiliation du contrat pour non-paiement de la prime. Et c'est de cette hypothèse seule que nous allons nous occuper.

En pareil cas, le syndic peut-il faire procéder au rachat ? Les compagnies d'assurances l'admettent

---

(1) Dupuich, *op. cit.*, n° 213, p. 400

(2) Au cas de résiliation pour aggravation des risques (suicide, duel, condamnation judiciaire, voyage lointain...), le remboursement se fait toujours sous forme de rachat et non de réduction. Un contrat réduit ne peut se concevoir, car ou l'assuré est déjà mort ou le risque est tel que la compagnie refuse de l'assurer.

généralement si le syndic a l'autorisation du juge-commissaire, et cette pratique a même été sanctionnée par un certain nombre de décisions judiciaires (1).

Nous ne pensons pas que cette solution soit exacte.

Le syndic représentant la masse peut bien exercer les droits et actions du débiteur, il a le droit de conclure des contrats nouveaux relativement aux biens existant déjà dans le patrimoine du failli, afin de conserver les biens en question ou d'en tirer parti ; mais ce qui ne saurait lui être permis, c'est d'entreprendre de fixer la composition même du patrimoine du débiteur, il n'a pas le pouvoir d'agir de façon à faire rentrer dans ce patrimoine des droits qui n'y étaient pas encore compris et qui échappaient aux prises des créanciers.

Or, si le syndic effectue le rachat du contrat d'assurance, il va résoudre une alternative d'où dépend la composition même du patrimoine du failli. Le rachat, en gênant l'exercice des autres combinaisons que l'assuré pouvait choisir, fait tomber dans son patrimoine une somme qui ne devait pas nécessairement y entrer. Cette opération détruit l'éventualité de la formation du capital réduit, ce n'est donc pas une simple mesure d'administration des biens du failli.

---

(1) Douai, 9 juin 1886, *Journal des ass.*, 1887, p. 513. — Paris, 14 novembre 1890, *Journal des ass.*, 1891, p. 129. — D. 1895. I. 442. — Cass., 8 avril 1895 (pour une des polices). D. 1895. I. 441. — Dans le même sens : Badon-Pascal, *Répertoire du Journal des assurances*, v° faillite, § 19, p. 257.

En réalité, au jour de la faillite, il n'y avait dans le patrimoine du souscripteur de l'assurance, du chef de celle-ci, aucun droit acquis sur une somme déterminée ; le failli n'avait que des droits éventuels dont la nature devait dépendre d'une manifestation ultérieure de sa seule volonté : il pouvait faire bénéficier une personne déterminée du capital assuré ou, au contraire, se le réserver, soit en laissant arriver le jour de l'échéance sans désigner de bénéficiaire, soit encore en exigeant le rachat de la police.

C'est seulement le droit de disposer ainsi de la valeur créée, d'en régler la destination qui appartenait au failli au moment du dessaisissement. Dans ces conditions, en faisant opérer le rachat, le syndic s'emparerait d'une valeur que le failli pouvait sans doute acquérir, mais qu'il n'avait point encore acquise et ne voulait pas acquérir. En somme, l'exercice du droit de rachat n'était pour le failli qu'une pure faculté ; or, les pures facultés « ne peuvent constituer aucune sorte de gage pour la sûreté des créances ; les créanciers ont pu, sans doute, compter sur leur exercice de la part du débiteur dans l'intérêt de leur gage commun ; mais ils n'ont dû y compter que comme une éventualité dont la réalisation est entièrement dépendante de sa seule volonté (1) ».

On dira peut-être que le droit de prendre parti, de disposer de la police, peut être exercé par le syndic en vertu de l'article 1166 du Code civil ;

(1) Dupuich, *op. cit.*, n° 213, p. 401.

mais l'article 1166 du Code civil au principe qu'il pose, apporte, nous avons déjà eu occasion de le remarquer, une exception ; il exclut des droits et actions que le créancier a le pouvoir d'exercer ceux qui sont attachés à la personne du débiteur. Quelles que soient les controverses engagées sur la portée de cette exception, la plupart, des auteurs admettent qu'il faut y comprendre les droits qui, d'après leur nature, ne peuvent être exercés que par le débiteur, ou ne peuvent l'être par un tiers contre sa volonté, ceux qui sont tels que la question de savoir s'il convient de les utiliser demeure soumise à l'appréciation personnelle de celui auquel ils appartiennent (1).

Nous sommes convaincu que le droit de disposer de la police d'assurance, d'en exiger le rachat, rentre dans cette dernière catégorie ; ce droit, est-il dit dans les considérants d'un arrêt de la Cour de Rouen du 18 janvier 1884 (2), « se rattache à un ordre de faits et de sentiments où il paraît impossible d'admettre que la volonté d'un tiers puisse devenir prépondérante et se substituer à la volonté du père de famille ».

Ainsi donc, les principes généraux de l'article 1166 du Code civil, combinés avec les règles spéciales du contrat d'assurance sur la vie, interdisent aux créanciers de l'assuré de demander le rachat.

Le contraire a été jugé, nous l'avons déjà dit, notam-

---

(1) Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 5e édit., t. IV, § 312-2°, p. 204.

(2) Rouen, 18 janvier 1884. S. 1886. II. 225.

ment par la Cour de cassation, le 8 avril 1895 (1), mais cet arrêt ne peut guère être cité dans la controverse, car il est intervenu dans une espèce où on ne contestait pas aux créanciers le droit d'exercer le rachat.

D'ailleurs, si les Compagnies d'assurances admettent cette dernière solution, peut-être parce qu'elles y ont intérêt, des décisions judiciaires et la grande majorité des auteurs la repoussent (2). Et c'est au contraire l'opinion que nous avons défendue qui est consacrée par le projet de loi ; aux termes de l'article 65 : « L'assuré a seul, à l'exclusion de ses créanciers, le droit soit de maintenir le contrat, soit d'opter pour la réduction ou pour le rachat. »

En ce qui concerne la réduction de l'assurance, si on a affaire à une police d'assurance d'une Compagnie française, la question de savoir si, à défaut de paiement des primes, il est possible aux créanciers de demander la réduction de l'assurance, n'est pas susceptible de se poser. En effet, si le rachat n'a pas lieu, la réduction s'opérera de plein droit. Comme les créanciers ne peuvent exiger le rachat, si le failli ne le réclame pas, il y aura réduction.

Relativement aux polices des Compagnies étrangères (anglaises et américaines), la difficulté peut, au contraire, se présenter : il faut, en effet, d'après les conditions de ces polices, une demande expresse

---

(1) Voyez cet arrêt en ce qui concerne la police au profit de l'assuré. Cass., 8 avril 1895. D. 1895. I. 441.

(2) Couteau, *op. cit.*, t. II, nos 449, 450, p. 311 et suiv. — Lefort, *op. cit.*, t. II, p 152 et 287. — Lyon-Caen, note. S. 1886. II. 225. — Dupuich, *op. cit.*, no 213, p. 401 et suiv., et note D. 1895. II. 153.

pour l'émission d'une assurance réduite (1) ; mais les principes généraux, comme les règles particulières à l'assurance, s'opposent à ce qu'une telle demande émane des créanciers. En effet, si l'article 1166 du Code civil leur permet d'exercer certains droits de leur débiteur, il ne les autorise pas à lui en créer en contractant à sa place.

Nous savons de plus qu'une règle formelle en matière d'assurances est qu'aucune police ne peut être souscrite sur la tête d'une personne sans son consentement. Or, si on permettait aux créanciers de demander, malgré le failli, la réduction d'une de ces polices d'assurances, on contreviendrait à cette règle.

Article 5

Participation aux bénéfices. — Emprunt sur la police.

§ 1er. — *Le failli peut-il participer aux bénéfices ? Peut-il aussi emprunter sur la police ?*

En ce qui concerne le failli, ces questions peuvent se résoudre facilement ; rien ne s'oppose à ce qu'il puisse participer aux bénéfices ; cependant, si la participation se fait sous forme de paiement en argent, c'est le syndic qui se présentera pour en recueillir le bénéfice, car c'est là une créance qui doit être traitée comme les autres créances du failli.

Quant à l'emprunt sur la police, le failli peut y

(1) Dupuich, *op. cit.*, nº 124.

recourir, selon nous, puisqu'on lui permet des actes beaucoup plus graves tels que le rachat de l'assurance ; l'emprunt, du reste, peut être fait dans l'intérêt des créanciers, s'il a pour but de procurer au failli les sommes nécessaires pour payer les primes et maintenir le contrat dont ils peuvent être appelés à profiter. Si cependant cet emprunt devait détourner une partie du gage des créanciers, le syndic pourrait s'y opposer ou demander que le montant en soit versé à la masse.

§ 2. — *Le syndic peut-il exiger que le montant de la participation aux bénéfices lui soit versé ? Peut-il aussi emprunter sur la police ?*

Si la participation aux bénéfices se fait sous forme d'un versement en argent, le syndic ne manquera pas d'invoquer, au nom des créanciers, l'article 2092 du Code civil, pour faire tomber dans la masse les sommes parfois assez élevées, représentant le chiffre de la participation aux bénéfices afférente au contrat du failli.

Pour l'emprunt sur la police, au contraire, nous pensons que le syndic ne peut y avoir recours. En effet, le droit d'emprunt sur la police est une pure faculté pour le souscripteur, c'est à lui d'apprécier, s'il convient d'en user ; c'est un droit attaché à la personne du débiteur, que l'article 1166 du Code civil ne donne pas au syndic la possibilité d'exercer.

D'ailleurs, nous avons dit que le syndic ne pouvait faire procéder au rachat, si on lui permettait d'emprunter sur la police, comme l'emprunt n'est qu'une

avance sur la valeur de rachat, le syndic n'aurait qu'à y recourir jusqu'à concurrence de cette somme pour arriver en fait à racheter le contrat d'assurance.

Article 6

A qui attribuer le bénéfice de l'assurance quand il est échu ?

Les créanciers du contractant ont-ils droit au capital assuré ? On l'a nié parfois en s'appuyant sur l'idée que l'assurance sur la vie est un contrat d'indemnité, lequel ne devrait jamais profiter au contractant lui-même, ni par suite à ses créanciers. Cet argument est sans valeur, car, outre que l'assurance sur la vie est un contrat de capitalisation collective et non un contrat d'indemnité, la cause impulsive du contrat ne peut l'empêcher de profiter au patrimoine du souscripteur, si les principes du droit commun l'exigent.

Il faut donc s'attacher à une considération d'un autre ordre et pour nous c'est celle-ci : les créanciers du souscripteur de la police ont des droits sur le capital assuré ou n'en ont pas, suivant que ce capital appartient ou non à leur débiteur.

Si l'assurance a été contractée au profit du stipulant, le capital assuré fait partie de son patrimoine ; il forme donc à ce titre le gage de ses créanciers qui ont le droit de le revendiquer, quand il est échu, soit aux mains de la Compagnie, soit aux mains des héritiers, s'ils l'ont encaissé après le décès.

La même solution a prévalu en jurisprudence,

en ce qui concerne l'assurance au profit de tiers indéterminés.

C'est ainsi qu'il a été jugé : que le capital stipulé payable aux héritiers ou ayants droit de l'assuré entre dans le patrimoine de celui-ci et peut être frappé du droit de gage de ses créanciers (1).

Cette solution ressortait d'ailleurs des décisions que nous avons indiquées dans l'introduction ; elle n'a pas triomphé sans peine. La jurisprudence elle-même, nous l'avons signalé, partait à l'origine de ce principe que l'individu qui passe un contrat avec une compagnie d'assurances a pour but non pas d'augmenter son patrimoine et, par conséquent, l'émolument qui reviendra à ses créanciers, mais de procurer un avantage à des personnes qu'il veut favoriser ; en conséquence, l'assurance contractée au profit de personnes, même désignées d'une façon générale, leur conférait un droit propre au capital assuré, excluant celui des créanciers.

Nous avons montré qu'un revirement s'était produit dans la jurisprudence à la suite d'arrêts rendus en matière fiscale et, depuis lors, de nombreuses décisions de Cours d'appel, toujours ratifiées par la Cour suprême, ont admis que l'assurance contractée au profit de bénéficiaires indéterminés figurait au

---

(1) En ce sens : Agen, 22 novembre 1880. D. 1882. II. 221. — Mâcon, 24 janvier 1883, *Journal des ass.*, 1883, p. 303. — Amiens, 19 décembre 1877. D 1878. II. 224. — Cass req , 27 janvier 1879. D. 1879. I. 230. - Civ. Lunéville, 30 mars 1881. D. 1885. I. 150. — Epernay, 17 août 1882 D. 1883. III. 71. — Civ. Saint-Dié, 24 avril 1893, *Journal des ass.*, 1894, p. 29. — Cass req., 6 mars 1893, *Journal des ass.*, 1893, p. 204. — Amiens, 19 juin 1901. D. 1903. V. 58 (n° 8).

nombre des valeurs du patrimoine du stipulant et devenait le gage de ses créanciers.

Malgré cette jurisprudence constante, bien des auteurs refusent encore d'admettre, du moins dans le cas de l'assurance contractée « au profit des enfants nés et à naître » de l'assuré, une semblable solution. Pour en éviter les résultats fâcheux, MM. Thaller et Boistel (1) ont proposé une analyse de l'assurance au profit d'un tiers, différente de celle qui prévaut dans les arrêts. Ces théories sont connues et, de plus, il n'y a pas à espérer que la jurisprudence revienne sur l'explication tirée de la stipulation pour autrui, aussi nous ne les exposerons pas.

D'autres auteurs se sont efforcés de montrer que les principes admis par la Cour de cassation ne s'opposaient pas à la reconnaissance d'un droit direct au bénéfice de l'assurance pour les enfants nés et à naître.

Ainsi, M. Deslandres (2) voudrait que l'on considérât l'assurance comme une convention destinée à ne devenir une stipulation pour les bénéficiaires qu'au jour de leur apparition. Il n'y a pas de stipulation immédiate en faveur des enfants non encore nés ; pour lui elle serait nulle, parce que ceux qui doivent en profiter n'existent pas ; mais il y a seulement une convention dans laquelle les parties échangent leurs consentements, de manière à ce qu'ils forment plus tard, à l'arrivée d'un événement prévu,

---

(1) Thaller, note. D. 1888. II. 1. — Boistel, note. D. 1889. II. 129.

(2) Deslandres, « Du contrat d'assurance sur la vie au profit de bénéficiaires indéterminés », *Revue critique*, 1891, p. 175.

la naissance des enfants, une stipulation faite en leur faveur. Ainsi présenté, le contrat les investirait d'un droit exclusif au capital assuré.

D'autres auteurs regardent la conception de la jurisprudence comme un souvenir malencontreux de l'incapacité dont le droit romain frappait les *incertæ personæ* en matière d'institution d'héritiers et de legs, et démontrent que la jurisprudence donne à cette incapacité une étendue qu'elle n'avait pas en droit romain (1), ou que cette incapacité n'existe plus dans notre droit (2).

Tous ces auteurs sont, du reste, d'accord pour montrer les inconvénients pratiques du système de la jurisprudence, qui, sacrifiant les bénéficiaires indéterminés, principalement les enfants nés et à naître, aux créanciers du stipulant, présente le grave désavantage de méconnaître le but que se proposent les assurés et d'être, par là, un obstacle au développement de l'assurance. Si le souscripteur emploie une expression vague pour indiquer les bénéficiaires du contrat, ce n'est pas, le plus souvent, avec l'intention de réserver les droits de ses créanciers, mais c'est uniquement parce qu'il ne lui est pas possible d'employer une formule plus précise ; il ne peut pas prévoir l'avenir, il peut avoir des enfants après la confection de la police, il ne peut donc les désigner nominativement.

Non contents de ces seules critiques, MM. Thaller et Labbé voudraient que l'on modifiât le système

---

(1) Dupuich, note. D. 1903. II. 378.
(2) Planiol, t. III, 2e édit., nos 2926 et 2929.

admis en jurisprudence, par voie de réforme législative. « Il faut se hâter, écrivait M. Labbé (1), de modifier une législation peu hospitalière pour une institution aussi morale, aussi bienfaisante que l'assurance sur la vie, surtout quand elle est contractée avec une abnégation généreuse par une personne, au profit direct et exclusif de ses enfants nés ou à naître. »

Pour donner à l'assuré la certitude que l'attribution du capital aurait lieu suivant sa volonté, M. Thaller (2) a proposé d'insérer au Code de procédure, au titre des saisies-arrêts, une disposition nouvelle déclarant insaisissables, tant au regard de l'assuré que vis-à-vis des tiers bénéficiaires, les polices d'assurances sur la vie. Du moins, « la seule partie de ces polices, susceptible de saisie ou de réclamations créancières, serait celle qui correspondrait à une diminution réelle de fortune ».

M. Labbé adoptait le même principe, mais restreignait la portée de la réforme (3). Pour lui, lorsque l'assurance sur la vie aurait été contractée de telle sorte que l'assuré conserverait, jusqu'à sa mort, la disposition du droit résultant de l'assurance, au décès de l'assuré, les primes, par lui payées, rentreraient dans sa succession, elles augmenteraient le gage de ses créanciers.

Ce droit, pour les créanciers, d'exiger le rapport à la masse de la totalité des primes, M. Labbé le motive

---

(1) Labbé, note. S. 1885 I. 5.

(2) Thaller, « L'assurance sur la vie devrait être insaisissable », *Annales de droit commercial*, 1888, Doctrine, p. 103.

(3) Labbé, *Annales de droit commercial*, 1888, Doctrine, p. 193.

par ce fait qu'il est une sorte de rançon d'une insaisissabilité contraire au droit commun, d'une dérogation à l'article 2092 du Code civil. « Nous ajouterons qu'il faut nécessairement en cette circonstance, dit-il, recourir à une transaction et, pour ainsi parler, à une cote mal taillée, dans l'impossibilité où l'on est de savoir, après coup, ce que le débiteur aurait amassé et conservé de ses revenus, s'il n'avait pas contracté l'assurance... Cette part assez large faite aux créanciers, nous verrions peu d'inconvénients et de grands avantages à soustraire à l'action des créanciers tout l'excédent du capital exigible de la Compagnie. Ce surplus irait tout droit aux personnes auxquelles l'assuré l'a destiné en contractant, ou à tous autres bénéficiaires auxquels il l'aurait ensuite attribué »

Le projet de loi sur le contrat d'assurance déposé à la Chambre des députés, le 12 juillet 1904, a tenu compte de ces critiques dans une large mesure.

En effet, s'il prend pour base la jurisprudence actuelle, s'il soustrait à la masse créancière le montant de l'assurance dont les bénéficiaires sont déterminés et consacre, au contraire, les droits des créanciers, quand la police est souscrite au profit de tiers indéterminés (art. 58 et 59), du moins, en ce qui concerne l'assurance contractée au profit des enfants nés et à naître, il ne se contente pas, comme l'ont fait parfois certains tribunaux, de valider l'assurance relativement aux seuls enfants nés lors de la souscription ; il accorde à tous un droit exclusif.

Les enfants nés ou à naître recueilleront donc,

d'après le projet, le capital assuré en vertu d'un droit propre et non pas en tant qu'héritiers ; par conséquent, il importe peu qu'ils acceptent la succession ou y renoncent et, en cas de faillite du stipulant, ils repousseront les réclamations de la masse créancière. En effet aux termes de l'article 55, alinéas 5 et 6 du projet : « Est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés, la stipulation par laquelle l'assuré attribue le bénéfice de l'assurance à ses enfants et descendants nés ou à naître, sans qu'il soit nécessaire d'inscrire leurs noms dans la police ou dans tout autre acte ultérieur contenant attribution du capital assuré.

» Les enfants et descendants de l'assuré ainsi désignés ont droit au bénéfice de l'assurance, en proportion de leurs parts héréditaires. Ils conservent ce droit, même en cas de renonciation. »

Les assurances sur la vie, contractées au profit de l'assuré ou au profit de ses héritiers, se rencontrent assez rarement en France, car, en cas de faillite de l'assuré, le bénéfice de l'assurance, quand il est échu, tombe dans l'actif de la masse.

En Angleterre, où l'assurance tient cependant dans les mœurs nationales une place beaucoup plus grande que chez nous, les polices directes au profit de l'assuré ou de sa succession ne sont pas pratiquées davantage ; c'est qu'elles tomberaient aussi dans le gage des créanciers. En effet, la loi des faillites de 1883 ne mentionne pas, dans sa section 44, le capital assuré parmi les valeurs échappant à la masse : tout ce qui est dévolu au failli à l'ouverture de la

bankruptcy, ou ce qui lui échoit avant l'*order of discharge,* appartient au contraire à ses créanciers. La section 125, qui s'occupe des faillites après décès, prend de même le soin de rappeler la généralité du gage, telle que les articles précédents l'ont exprimée. Donc, de droit commun, le montant de l'assurance au profit de l'assuré ou de sa succession doit, en cas de faillite, être payé à l'administrateur de la masse (1).

En Allemagne, si le destinataire du bénéfice n'est pas dénommé, particulièrement quand la police est au porteur et se retrouve dans la succession, l'assurance fait partie du patrimoine de l'assuré ; par conséquent, en cas de faillite de l'assuré décédé, le montant de l'assurance tombe dans la masse (2). Le projet de loi d'Empire sur le contrat d'assurance, ne modifie pas ces solutions (3). Il est d'ailleurs assez incomplet sur toutes autres questions (4).

En Belgique, la loi du 11 juin 1874, article 43, dispose que la somme stipulée appartient à la personne désignée dans le contrat ; mais la jurisprudence étend cette règle à des cas où, en France, l'attribution serait considérée comme faite à des bénéficiaires indéterminés. Ainsi, la police souscrite au profit des « héritiers » ou des « ayants droit » de l'assuré donne à ces derniers un droit propre et exclusif au

(1) Thaller, *Annales de droit commercial,* 1888, Doctrine, p. 103.

(2) Thaller, *Annales de droit commercial,* 1888, Doctrine, p. 142.

(3) Voyez *Annales de droit commercial,* 1904, 1re partie, p. 113 et suiv.

(4) Voyez à ce sujet Emminghaus, professeur à l'Université de Gotha, « Les droits de la femme au bénéfice de l'assurance contractée par son mari », *Leipziger Zeitschrift,* janvier 1907, p. 30 à 43.

montant de l'assurance, d'où il suit que les créanciers de l'assuré ne peuvent prétendre aucun droit, en pareil cas, sur le capital assuré (1).

Ce sont des solutions du même genre que consacre le projet de loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance déposé à l'Assemblée fédérale, le 2 février 1904 ; il exige cependant une désignation suffisante et, par conséquent, il y aura assurance au profit d'un tiers, si l'assurance est contractée au profit des « enfants » ou même des « héritiers et ayants cause (2) »; dans ce cas, le bénéfice de l'assurance échappera aux poursuites des créanciers de l'assuré.

Il faut cependant faire une restriction : suivant l'article 69 de ce projet, « si le preneur n'a pas renoncé à la faculté de révoquer la désignation du bénéficiaire, cette désignation s'éteint en cas de saisie de l'assurance ou de faillite du preneur ». D'après le message (3), l'article 69, alinéa 2, et l'article 70 « empêchent des rigueurs contraires à l'équité », en disposant : l'un que, si la faillite est révoquée, la désignation reprend effet ; l'autre, que la femme et les enfants ont le droit de demander la cession de l'assurance contre remboursement du prix de rachat.

---

(1) Nivelles, 13 août 1879. Pas 1881 220. — Bruxelles, 13 avril 1881. Pas. 1881. 218. — Bruxelles, 1er avril 1882. Pas 1882 198. — Mons, 14 août 1884. Pas. 1885. 290.

(2) Voyez *Annales de droit commercial*, 1905, 1re partie, p. 38 et suiv.

(3) « Message du Conseil fédéral... du 2 février 1904 », p. 75 et 108.

DEUXIÈME PARTIE

La police d'assurance est souscrite au profit de bénéficiaires déterminés

Nous venons d'examiner l'hypothèse où il s'agissait d'un contrat d'assurance en faveur de l'assuré ou de ses héritiers, ce n'est pas le cas le plus fréquent. Le plus souvent, la police contient la clause bénéficiaire, c'est-à-dire l'énonciation nominative, ou au moins suffisamment précise, de la personne destinée à en recevoir le profit.

La pensée de l'assuré n'est pas seulement, alors, de former, avec le ministère de l'assureur, un capital au moyen de l'épargne ; il veut encore attribuer la somme ainsi constituée à une autre personne, qui la recueillera après le décès du disposant. En l'état des dispositions de notre droit, l'instrument le mieux qualifié pour réaliser ce résultat semblerait être le le testament ; en ce cas, ainsi que l'a remarqué

M. Thaller (1), la situation du bénéficiaire de l'assurance serait celle d'un légataire recueillant, après le décès de l'assuré, le capital constitué par la compagnie d'assurances; mais on ne pouvait faire cette assimilation. En effet, outre qu'une police d'assurance ne satisfait pas aux conditions de forme des testaments, on aurait dû admettre que le capital assuré faisait partie de la succession du souscripteur de la police et, alors, il aurait servi de gage à ses créanciers.

« Or, ne convenait-il pas, tout au contraire, dit M. Thaller (2), de tenir à l'abri des poursuites des créanciers ce capital dont la fortune de l'assuré, sans doute, a fait l'aliment, mais au moyen d'un prélèvement périodique de primes prises vraisemblablement sur ses revenus? L'assuré aurait consommé ce revenu en vivant plus au large. L'ayant épargné, pourquoi la contre-partie de cette épargne, le capital assuré, serait-elle appliquée à payer son passif? Si l'on peut imaginer une explication à la faveur de laquelle cette valeur irait droit au destinataire, sans avoir passé d'abord par le patrimoine du souscripteur, sans avoir reçu, par conséquent, l'empreinte de ses dettes, pourquoi ne pas s'y attacher? Elle serait la plus équitable, la mieux en mesure de faire rendre à l'assurance la plénitude de ses résultats. »

C'est ce qu'a fait la jurisprudence en assignant comme base à l'assurance au profit d'un tiers, la

(1) Thaller, *Traité élémentaire de droit commercial*, 3e édit., p. 822 et suiv.

(2) Thaller, *loc. cit.*, p. 823.

théorie de la stipulation pour autrui. L'article 1121 du Code civil n'était, évidemment, pas fait pour cette hypothèse ; l'essentiel, c'est que la jurisprudence ait pu en faire sortir des conséquences qui répondissent au but même de ce contrat et, en particulier, le droit direct du bénéficiaire contre l'assureur.

Nous allons voir, en nous plaçant toujours dans l'hypothèse de la faillite de l'assuré, quels résultats importants découlent de la reconnaissance de ce droit, pour les différentes opérations auxquelles peut donner lieu le contrat d'assurance.

Cette seconde partie se divisera en trois chapitres :

Chapitre premier. — Quels sont les actes que l'assuré failli a pu faire valablement avant la période suspecte ?

Chap. II. — Quels sont les actes que l'assuré failli a pu faire valablement au cours de la période suspecte ?

Chap. III. — Quelles sont, après la déclaration de faillite, les opérations relatives au contrat d'assurance auxquelles l'assuré et le syndic peuvent respectivement procéder ?

CHAPITRE PREMIER

Quels sont les actes que l'assuré failli a pu faire valablement avant la période suspecte ?

Le commerçant tombé en faillite jouit, avant la période suspecte, de tous ses droits; il ne lui est cependant pas permis, en prévision de ses mauvaises affaires, d'agir en fraude de ses créanciers. S'il l'a fait, ceux-ci sont-ils désarmés? Et le syndic ne peut-il critiquer, en vertu de l'article 1167 du Code civil, les actes accomplis, pendant cette période, par leur débiteur ? L'application de ce texte, en matière d'assurance sur la vie, comporte, nous allons le voir, des difficultés.

Supposons donc qu'avant de suspendre ses paiements, le commerçant ait contracté une assurance en faveur d'un tiers déterminé, sa femme ou un de ses enfants, par exemple, et cela pour soustraire une

partie de son actif aux poursuites futures de ses créanciers. En pareil cas, ceux-ci peuvent-ils attaquer, comme faite en fraude de leurs droits, l'attribution du bénéfice contenue dans la police, au profit de ce tiers déterminé, et revendiquer le capital assuré ?

La jurisprudence a admis autrefois cette solution (1) et décidé que l'on ne pouvait reconnaître un droit propre au bénéficiaire, quand il était prouvé que le contrat d'assurance cachait quelque fraude et que le but de l'assuré était de soustraire une partie de sa fortune à ses créanciers.

C'est ainsi que, d'après la cour d'Alger (2), si le contrat d'assurance sur la vie est l'indice d'une sage prévoyance, il ne faut pas que, sous prétexte de libéralités bienfaisantes, les stipulations qu'il contient cachent la volonté de frustrer des droits acquis, de soustraire un gage aux créanciers légitimes dignes, eux aussi, d'intérêt, et que si dans des contrats de ce genre « passés par des individus *in bonis*, non privés, par conséquent, de la faculté de disposer à titre gratuit, il y a des preuves de fraude, dans le but de frustrer leurs créanciers, ceux-ci peuvent recourir aux moyens de nullité de l'article 1167 du Code civil (3) ».

C'était aussi le système préconisé par M. Patinot (4). Selon lui : « Si l'assuré a désigné un bénéficiaire

(1) V. Saverne, 21 mai 1869. D. 1870. III. 13. — Cambrai, 26 août 1875. D. 1876. II. 121 ; motifs des deux jugements *in fine*.

(2) Alger, 15 juin 1876. D. 1878. II. 116.

(3) V. en ce sens, Paris, 1er août 1879. D. 1881. I. 402. — Lyon, 18 mars 1885, *Journal des ass.*, 1885, p. 262.

(4) Patinot, *Revue pratique*, 1869, t. I, p. 47.

dans la police, les créanciers de l'assuré peuvent attaquer le contrat d'assurance comme fait en fraude de leurs droits; toutefois, ce serait plutôt le paiement de la première prime, fait à l'avance, dont ils devraient se plaindre, car le contrat d'assurance n'a point lié l'assuré, il n'est point obligé de payer de nouvelles primes. Dans ce cas, les créanciers auraient à prouver que la compagnie assureur connaissait la position de leur débiteur, car ils attaqueraient un acte à titre onéreux. »

Mais cette solution est inacceptable. En effet, la recevabilité de l'action en nullité, fondée sur l'article 1167 du Code civil, est subordonnée à l'existence de deux conditions : il faut une fraude et un préjudice.

Nous allons examiner, successivement, si chacune de ces deux conditions se trouve vérifiée dans l'hypothèse que nous avons choisie.

Et tout d'abord, peut-on prouver la fraude?

Si l'on admettait que l'assuré contracte *ex causa lucrativa* avec la Compagnie, il suffirait, pour l'exercice de l'action Paulienne, de la fraude *ex parte debitoris;* celle-ci peut être facile à prouver et l'on arriverait ainsi à sauvegarder, aisément, les intérêts des créanciers. Mais cette théorie n'est pas exacte. En effet, l'assurance envisagée dans les rapports du stipulant et de l'assureur est un contrat à titre onéreux, chacun d'eux fournit une prestation considérée comme l'équivalent de ce qu'il reçoit : le preneur d'assurance fournit les primes, dont le total sera plus ou moins élevé suivant l'époque du décès de

l'assuré, et l'assureur fournit le capital. Par conséquent, si les créanciers du souscripteur de la police veulent faire rescinder le contrat d'assurance, ils devront prouver la mauvaise foi du stipulant, et aussi celle de l'assureur au moment de la formation du contrat ; mais comment prouver la fraude de la Compagnie ? Elle ne peut se rendre compte des motifs qui poussent un individu à conclure une assurance au profit d'un tiers ; une fraude, à elle imputable, ne peut se prouver, elle ne peut même se concevoir (1).

Vainement dirait-on encore, comme on l'a fait autrefois, que l'assurance sur la vie doit être décomposée en deux contrats distincts : l'acquisition, par le stipulant, d'un droit au capital assuré, puis sa transmission gratuite au bénéficiaire par le contractant (2). S'il en était ainsi, il suffirait de prouver la fraude du souscripteur de l'assurance, pour que la nullité atteigne l'attribution faite au bénéficiaire, en laissant subsister l'obligation de l'assureur.

Mais cette théorie se heurte à une objection capitale tirée de l'article 1165 du Code civil. D'après cet article, le caractère spécial de la stipulation pour autrui, c'est de conférer un avantage à la personne gratifiée, sans qu'elle ait à prendre part à un contrat. C'est là une exception au principe général suivant lequel les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties ; au contraire, si l'on voit dans la stipulation pour

---

(1) V. en ce sens : Vivante, *Trattato di diritto commerciale*, t. IV, p. 529.

(2) Civ. Poitiers, 8 décembre 1874. D. 1876. II. 181. — Herbault, *op. cit.*, p. 262.

autrui un contrat double, supposant la formation successive de deux liens de droit entre des personnes différentes, elle ne présente aucun caractère exceptionnel, puisque les deux contrats en lesquels elle se décomposerait (dans notre hypothèse : contrat entre assureur et assuré, contrat entre assuré et bénéficiaire) n'auraient, chacun, d'effet qu'entre ceux qui y figureraient.

On ne saurait donc scinder les effets de la stipulation : l'obligation de l'assureur ne peut être maintenue, tandis que l'attribution du bénéfice serait annulée ; il n'y a qu'un seul contrat, qui doit être validé ou anéanti pour le tout; or, on ne peut l'anéantir, puisqu'on ne peut prouver la fraude de la Compagnie, par conséquent, il est impossible aussi de faire tomber l'attribution du bénéfice.

La seconde condition nécessaire pour la révocation de l'acte frauduleux peut-elle se rencontrer? Autrement dit, y a-t-il un préjudice subi par les créanciers?

Certainement non, on ne trouve pas même là un refus d'acquérir, on n'y rencontrera pas, à plus forte raison, une aliénation proprement dite. L'assuré ne s'est nullement appauvri, puisque la créance résultant du contrat a été acquise par le tiers dès le jour même de la signature de la police ; le capital assuré n'a jamais appartenu au stipulant, par conséquent, ses créanciers ne peuvent prétendre le faire rentrer dans son patrimoine (1).

---

(1) En ce sens : Civ. Bruxelles, 1er septembre 1882, *Journal des ass.*, 1883, p. 62. — Lyon, 1er mai 1888, *Journal des ass.*, 1888, p. 502. — Grenoble, 11 décembre 1894. D. 1896. II. 1897. — Cass. civ., 9 mars 1896. D. 1896. I. 391.

D'ailleurs, si l'action des créanciers pouvait triompher, le résultat serait la nullité du contrat tout entier, et non pas seulement celle du droit conféré au tiers, et alors les créanciers n'atteindraient pas leur but, qui est de se faire payer le capital assuré (1).

La souscription d'une assurance au profit d'un tiers déterminé ne peut donc causer aux créanciers du contractant un préjudice au sens de l'article 1167 du Code civil, et l'attribution du bénéfice qui en résulte est inattaquable; mais, en payant les primes, le souscripteur de la police enrichit à ses dépens celui qui doit en profiter, et par conséquent fait tort aux créanciers.

Ces créanciers doivent donc nécessairement avoir une action pour faire rentrer dans leur gage, dans le patrimoine de leur débiteur, les sommes ainsi déboursées.

Quelle est cette action?

C'est, dit M. Dupuich (2), l'action *de in rem verso*, action « qui se donne contre toute personne qui s'est enrichie par le fait et aux dépens d'une autre, mais jusqu'à concurrence seulement de ce dont elle s'est enrichie, au moment où la demande est formée L'appauvrissement du contractant et l'enrichissement du bénéficiaire sont donc les deux termes qu'il faut ici considérer.

» Le contractant s'est appauvri et a droit d'être

---

(1) Civ. Bruxelles, 1er septembre 1882, *Journal des ass.*, 1883, p. 62. — Paris, 30 mai 1893. D. 1896. I. 392.

(2) Dupuich, *op. cit.*, nº 217, p. 412.

indemnisé par le bénéficiaire chaque fois que le paiement des primes a consommé une diminution effective de son patrimoine, à raison par exemple d'un prélèvement sur son capital ou sur des revenus excédant notoirement ses besoins et qui, à ce titre, auraient dû être employés à l'acquit de ses dettes...

» D'autre part, le droit de réclamation des créanciers est limité à la somme dont le bénéficiaire s'est enrichi au moment où la demande est formée; on doit en conclure d'abord que rien ne peut être réclamé au bénéficiaire avant qu'il ait recueilli le capital assuré, puisque jusque-là il n'a réalisé aucun enrichissement, et ensuite qu'il ne saurait être tenu de rendre qu'une somme au plus égale au capital assuré, lors même que le montant des primes payées atteindrait un chiffre supérieur, car ce serait lui imposer une indemnité excédant son enrichissement. »

Cette doctrine ne nous paraît pas fondée. L'action *de in rem verso* suppose que l'on a affaire à un enrichissement sans cause, c'est-à-dire qu'elle n'est donnée que dans le cas où aucune opération juridique ne peut expliquer et justifier l'enrichissement. Elle ne peut donc être intentée par les créanciers, agissant au nom de la personne qui a voulu faire une libéralité, car l'*animus donandi* constitue précisément la cause légitime d'enrichissement.

Nous pensons donc que les créanciers devront plutôt se fonder sur l'action Paulienne pour obtenir la restitution des primes : en effet, si le contrat d'assurance est bien un, comme nous l'avons dit, si

on ne peut le dédoubler en deux conventions, il est possible de l'envisager à deux points de vue : soit dans les rapports qu'il fait naître entre assureur et assuré, soit dans les rapports entre stipulant et bénéficiaire.

Considérant le contrat d'assurance au profit d'un tiers à ce second point de vue, on peut y voir une libéralité en faveur du bénéficiaire égale au montant des primes, et alors si l'assuré a prélevé sur son patrimoine cette somme pour diminuer le gage de ses créanciers, il y a là certainement une fraude et un préjudice causé à ceux-ci ; par conséquent, comme il s'agit d'un acte à titre gratuit, les conditions d'exercice de l'action Paulienne se trouvent réunies, puisque le tiers bénéficiaire n'a pas besoin d'être *conscius fraudis*.

Les créanciers pourront donc réclamer la somme qui a été soustraite du patrimoine de leur débiteur, celle qui a causé une diminution des ressources sur lesquelles ils étaient en droit de compter ; ce n'est pas le capital assuré, nous l'avons déjà dit, puisqu'il est fourni par l'assureur à la suite de l'emploi de certains procédés particuliers, c'est uniquement, et en admettant la possibilité d'une critique à ce sujet, le montant des primes.

On peut d'ailleurs ajouter que, si aucune décision de jurisprudence n'a admis, sur le fondement d'un enrichissement injuste, l'action en réclamation des primes par les créanciers, il a été reconnu que ceux-ci pouvaient, en s'appuyant sur l'article 1167 du Code civil, demander le rapport à la faillite d'une somme égale au montant des primes, lorsque

l'assuré était insolvable au moment de leur paiement et n'ignorait pas qu'en les versant il diminuait d'autant son actif au détriment de ses créanciers (1).

La restitution des primes ne saurait, du reste, être imposée dans tous les cas : le plus souvent les primes sont prélevées sur les revenus, or il est de la nature des revenus d'être dépensés, les créanciers ne peuvent reprocher à l'assuré de n'avoir point fait d'économies ; si donc les primes sont modestes, en rapport avec les ressources de celui qui les doit, les créanciers verront repousser leur action ; en ce cas, peut-on dire, en effet, qu'il y ait fraude, c'est-à-dire préjudice causé à dessein aux créanciers? Evidemment non. Au contraire, le contractant s'est appauvri et les créanciers ont le droit d'être indemnisés par le bénéficiaire, chaque fois que le paiement des primes a entraîné une diminution effective de son patrimoine, à raison de prélèvements sur le capital ou même d'emploi de revenus excédant notoirement ses besoins et qui auraient dû servir au paiement des dettes.

Il y a donc là une question de mesure, une question d'appréciation. C'est ce que, d'ailleurs, la Cour de cassation a jugé à plusieurs reprises ; pour elle, le bénéficiaire déterminé appelé à toucher le capital ne doit restituer les primes versées par l'assuré que « suivant les circonstances (2) ».

---

(1) Civ. Lyon, 6 février 1863, et Cour Lyon, 2 juin 1863. S. 1863. II. 202. — Bruxelles, 12 juillet 1882. D. 1883. II. 107. — Civ. Seine, 6 mars 1897, *Journal des ass.*, 1897, p. 525.

(2) Cass., 22 février 1888. S. 1888. I. 130. — Cass., 7 août 1888. S. 1889. I. 197. — Cass., 23 juillet 1889. S. 1891. I. 7.

Elle a ainsi réservé aux juges du fait le soin de rechercher si les primes constituent une partie du gage des créanciers ou ont été prises sur des revenus destinés à être dépensés d'une façon quelconque (1), sans préciser, du reste, d'aucune manière, dans quelle mesure cette répétition des primes est possible.

Si les créanciers du contractant ne peuvent attaquer, en vertu de l'article 1167 du Code civil, l'attribution du bénéfice de l'assurance faite par leur débiteur à un tiers dans la police même, il ne leur est pas plus permis de critiquer cette attribution lorsqu'elle est postérieure à la police et résulte soit d'un avenant, soit d'un mode quelconque de cession.

En effet (en laissant de côté une raison de décider toute particulière à l'avenant, tirée de son effet rétroactif), comme nous supposons, dans cette seconde partie, que l'assurance primitive est stipulée au profit d'un tiers déterminé, l'avenant ou n'importe quel mode de transmission n'aura pour objet que l'attribution nouvelle d'un avantage déjà conféré à un tiers autre que le contractant lui-même : un tel acte ne fait rien perdre aux créanciers, puisque, lors même qu'il ne serait pas intervenu, il leur aurait été impossible de tirer aucun profit de l'assurance; s'ils n'ont pas d'intérêt, ils n'ont pas d'action (2).

(1) En ce sens : Civ. Seine, 23 mars 1850, *Journal des ass.*, 1851, p. 61. — Paris, 24 janvier 1874, *Journal des ass.*, 1874, p. 373. — Aix, 24 mars 1886. S. 1887. II. 214. — Paris, 10 mars 1896. S. 1898. II. 245.

(2) En ce sens : Civ. Seine, 4 janvier 1882, *Journal des ass.*, 1882, p. 520.

Par conséquent, les créanciers ne pourront attaquer l'avenant ou tout mode de cession, qui aurait eu comme effet de révoquer l'attribution du bénéfice de l'assurance, faite à un tiers déterminé et non encore acceptée, pour le transmettre à un autre. Dans ce cas encore, le paiement des primes est seul susceptible de donner lieu à une action au profit des créanciers.

Il n'y a d'ailleurs pas à distinguer à raison de la cause qui a amené le choix du bénéficiaire (et c'est une remarque que nous pourrions répéter chaque fois que la question de validité d'une cession se pose) : qu'il ait été gratifié, qu'il ait acheté sa désignation, qu'il l'ait exigée à titre de sûreté, peu importe. Il y aura peut-être un compte à faire, « suivant les circonstances », entre le bénéficiaire et les créanciers du souscripteur; mais le droit de percevoir le capital assuré est, dans tous les cas, pour le tiers indiqué dans l'avenant ou la cession le fruit d'une stipulation pour autrui, d'un acte, pour ainsi dire, extra-patrimonial du souscripteur de la police, « dont l'effet remonte au jour de la souscription, sorte d'aérostat dirigeable, dit M. Cosmao-Dumanoir (1), qui passe au-dessus des obstacles où se heurte le patrimoine du souscripteur ».

---

(1) Cosmao-Dumanoir, note dans le *Bulletin de jurisprudence. — Annales de droit commercial*, décembre 1906, p. 134.

CHAPITRE II

Quels sont les actes que l'assuré a pu faire valablement au cours de la période suspecte ?

Les articles 446 et 447 du Code de commerce annulent ou permettent de faire annuler certains actes accomplis pendant la période suspecte par le failli. Nous allons examiner, dans quelle mesure, le syndic pourra, en se fondant sur ces textes, critiquer les différentes opérations effectuées relativement au contrat d'assurance sur la vie.

Article premier

Le failli a-t-il pu valablement, pendant la période suspecte, contracter une assurance au profit d'un tiers ?

Poser cette question, c'est en somme rechercher si c'est le bénéficiaire désigné dans la police qui tou-

chera le montant de l'assurance passée à son profit, pendant la période suspecte, ou si, au contraire, c'est à la masse créancière qu'il devra être versé.

Il y a une première hypothèse que l'on peut tout d'abord mettre de côté, car, en ce qui la concerne, il n'y a aucune difficulté : lorsque le paiement des primes est à la charge d'un tiers, il est évident que l'acte du failli ne peut être annulé, puisque la formation du capital assuré, étrangère du reste au souscripteur de l'assurance, se fait sans qu'il en coûte rien à ses créanciers (1).

Mais en est-il de même lorsque c'est l'assuré qui paie les primes du contrat conclu pendant la période suspecte? La solution que la jurisprudence a donnée à cette question n'a pas toujours été la même. Autrefois, elle décidait qu'en pareil cas, le commerçant, souscripteur d'une assurance au profit d'un tiers, fait une libéralité qui tombe sous le coup de l'article 446 du Code de commerce, et que, par suite, le bénéfice de l'assurance revient non pas au tiers désigné, mais à la masse, quand les primes ont été acquittées par le failli (2).

La jurisprudence la plus récente a résolu d'une manière toute différente cette difficulté relative à l'assurance contractée au profit de bénéficiaires déterminés pendant la période suspecte. Se fondant sur un arrêt rendu par la Chambre civile (3), qui

---

(1) Caen, 14 mars 1876. D. 1877. II. 131 ; S. 1877. II. 332.

(2) Lyon, 12 août 1685, *Pandectes françaises*, v° Assurances vie, n° 565. — Alger, 15 juin 1876. D. 1878. II. 116.

(3) Cass. civ., 2 juillet 1884. D. 1885. I. 150.

reconnaissait au tiers bénéficiaire désigné de l'assurance un droit propre au capital, la Cour de Bordeaux (1) et la Cour de cassation (2) se sont prononcées pour la validité des assurances contractées pendant la période suspecte, au profit d'un bénéficiaire déterminé.

En l'espèce, il s'agissait d'un commerçant qui avait souscrit une assurance en cas de décès de 20,000 francs, au profit d'un banquier, pour le garantir des sommes qui pouvaient lui être dues et, pour le surplus, au profit de sa veuve ou à son défaut de ses enfants.

Ce commerçant fut déclaré en faillite, postérieurement à la stipulation de cette assurance, qui se trouva avoir été faite pendant la période suspecte, telle que l'avait fixée le jugement.

Au décès du souscripteur, le banquier se présenta pour réclamer le paiement du capital assuré; mais le syndic de la faillite attaqua l'attribution du bénéfice réalisée ainsi pendant la période suspecte, en se fondant sur les articles 446 et 447 du Code de commerce. Il alléguait qu'il y avait eu là une sorte de nantissement, au moyen duquel le banquier s'était fait payer sa créance par un débiteur qui ne pouvait plus, à raison de son état de faillite, désintéresser un des créanciers au préjudice de la masse.

La Cour de Bordeaux rejeta cette prétention par le motif que « les articles 446 et 447 du Code de commerce ne peuvent concerner que les biens ou

---

(1) Bordeaux, 21 mai 1885. S. 1886. II. 38.
(2) Cass., 27 mars 1888. S. 1888. I. 130.

valeurs ayant composé l'actif du failli pendant la période suspecte ; mais qu'ils ne sauraient s'appliquer aux 20,000 francs qui, par l'effet juridique de la stipulation insérée dans la police, doivent être envisagés comme n'ayant jamais fait partie dudit actif; qu'ainsi, les autres créanciers de la faillite ne seront pas lésés; qu'ils profiteront même indirectement de l'assurance, puisque le bénéficiaire dont la créance est supérieure à 23,000 francs ne figurera plus aux répartitions que pour 3,000 francs environ ».

Si le capital assuré échappait à la masse, en ce qui concerne les primes payées par le stipulant, l'arrêt admettait qu'elles ont réellement fait partie de l'actif et en ont été détournées au préjudice des créanciers. Le bénéficiaire fut donc condamné à tenir compte à la faillite d'une somme égale aux primes versées.

Le syndic se pourvut en cassation contre cet arrêt, en invoquant, comme moyens, la violation des articles 1121 du Code civil, 446 et 447 du Code de commerce; la Chambre civile rejeta le pourvoi par un arrêt très fortement motivé et dont nous citerons ce passage qui tranche nettement la question: « Attendu, dit la Cour, que les articles 446 et 447 du Code de commerce ont pour but d'assurer aux créanciers de la faillite les biens qui forment leur gage et d'empêcher qu'il en soit rien détourné à leur détriment, ou que l'un d'eux soit avantagé aux dépens des autres ; qu'ainsi ces dispositions ne peuvent s'appliquer qu'aux biens qui sont dans le patrimoine du failli; attendu qu'il est constaté, en fait, que Dubois a

contracté avec la compagnie *le Soleil* une assurance sur sa propre vie, aux termes de laquelle ladite compagnie s'est engagée à payer à Fargues la somme de 20,000 francs, au décès de Dubois; attendu que cette assurance conçue dans les termes qui viennent d'être rapportés a eu pour effet de saisir directement et immédiatement Fargues d'une créance contre la compagnie; que cette créance n'a jamais été, à aucun moment, dans le patrimoine de Dubois, et que le bénéfice n'en peut être réclamé par les créanciers de ce dernier; que si cette combinaison a conféré à Fargues un avantage pécuniaire, cet avantage n'a pas été acquis par lui au détriment de la masse, sauf le droit qui appartient à la masse et qui n'est d'ailleurs pas contesté de répéter contre Fargues les primes payées par Dubois ».

Cette solution de la jurisprudence ne reçut pas l'approbation de tous les auteurs, c'est ainsi que M. Chavegrin (1) la critique; d'après lui, l'article 446 du Code de commerce devait s'appliquer à notre hypothèse, car le bénéfice de l'assurance a été, ne fût-ce qu'un instant de raison, dans les biens du failli; en fait, il est demeuré à sa disposition jusqu'à l'acceptation du tiers, et celui-ci l'a acquis par une libéralité ou un nantissement intervenu dans la période suspecte. Mais ce qui, dans ce système de la Cour de cassation, l'effraie encore plus, ce sont « les abus dont l'assurance sera la cause, si elle peut se souscrire pendant la période suspecte. Un commerçant

(1) Chavegrin, *Le droit*, numéro du 4 novembre 1888.

à bout de crédit s'empressera d'assurer sa vie au profit, soit d'un tiers qui lui avancera de l'argent sur la police, soit d'un membre de sa famille. Il pourra donc, la veille de la faillite, battre monnaie en constituant au prêteur un nantissement inattaquable ou gratifier son conjoint, ses enfants ».

Et le préjudice qui est causé de la sorte à la masse, on ne le répare pas, suivant cet auteur, comme paraît le croire la Cour de cassation, en prescrivant la restitution des primes. « Sait-on, dit M. Chavegrin, si le préjudice causé à la masse par l'assurance ne dépasse pas l'ensemble des versements qui ont alimenté la police? Peut-être, ces sommes soutirées par le commerçant dans le temps où l'argent lui manquait le plus pour faire face à ses dettes auraient-elles trouvé un emploi utile dans le commerce lui-même; peut-être, appliquées avec intelligence et honnêteté aux affaires de la maison, les auraient-elles relevées ou, du moins, améliorées. Restreindre le droit des syndics au montant des primes, c'est donc prendre pour point de départ une notion arbitraire et incomplète de la perte subie. Ajoutons une vérité sur laquelle on ne saurait trop insister. Le négociant qui se sent au-dessous de ses affaires, doit, en conscience et en droit, consacrer tout son avoir à éteindre son passif; il méconnaît ce devoir si, obéissant à des préoccupations personnelles, il veut ménager aux siens ou à lui-même des ressources indépendantes. L'assurance faite par un commerçant aux abois et payée sur le plus clair du gage de ses créanciers devient un expédient condamnable. »

On ne voit pas, cependant, comment la masse créancière pourrait avoir intérêt à invoquer les articles 446 et 447 du Code de commerce. Serait-ce pour demander la nullité du contrat? — Quel profit en retirerait-elle? — Serait-ce pour revendiquer le bénéfice de la police? — Mais en vertu de quel droit le pourrait-elle? — La stipulation a été faite en faveur d'un tiers déterminé et non en faveur des créanciers. D'ailleurs, le droit au capital assuré n'est pas dans le patrimoine du failli, et c'est ce qui fait qu'on ne saurait parler de nantissement constitué sur les biens du débiteur par la raison que le bénéfice de l'assurance n'est pas un bien du débiteur.

Une objection plus spécieuse est celle que l'on tire du principe de l'égalité qui doit régner entre créanciers; mais « cette égalité, dit M. Crépon (1), n'est rompue qu'autant que des avantages particuliers ont été faits à un créancier au détriment et aux dépens de la masse; or, quel préjudice a été causé à la masse dès lors que le capital de l'assurance n'est pas dans les biens du failli et que les primes, seule valeur qui ait pu être fournie par le failli, sont restituées à la masse ». Dans de pareilles conditions, comment pourrait-on prétendre appliquer les articles 446 et 447 du Code de commerce?

Nous pensons donc que c'est avec raison que le projet de loi relatif au contrat d'assurance consacre, là encore, le système admis par la jurisprudence. Aux termes de l'article 61 : « Le capital assuré au

(1) Crépon, note. S. 1888. I. 121.

profit d'un bénéficiaire déterminé ne peut être réclamé par les créanciers de l'assuré. Ces derniers ont seulement droit au remboursement des primes dans les cas indiqués par l'article 60, alinéa 2 (c'est-à-dire dans le cas où les primes sont exagérée, eu égard aux facultés du failli), en vertu, soit de l'article 1167 du Code civil, soit des articles 446 et 447 du Code de commerce. »

La Société d'études législatives qui a fait, en 1905, de la réglementation du contrat d'assurance l'objet de ses discussions, a approuvé complètement le projet sur ce point. Voici comment s'exprimait, à ce sujet, M. A. Darras, rapporteur de la commission de cette société (1) : « L'article 61 tire une autre conséquence du caractère particulier de l'indemnité, au cas d'assurance sur la vie contractée au profit d'un bénéficiaire déterminé; puisque l'assurance n'est jamais entrée dans le patrimoine de l'assuré, ses créanciers ne peuvent faire valoir aucun droit sur cette indemnité; ils ne peuvent que réclamer les primes dans certains cas déterminés. C'est là une déduction logique et nécessaire du principe posé. Néanmoins, la solution proposée a semblé froisser les sentiments d'équité de certains membres de la commission; d'après eux, il est fâcheux de reconnaître la légalité des désignations de bénéficiaires déterminés faites par le failli pendant la période suspecte ou après la déclaration de faillite; cette

(1) *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1905, p. 405. — La commission de la Société d'études législatives a pris pour base de ses discussions le projet de loi déposé à la Chambre et n'a fait que le reviser.

solution leur paraissait contraire au grand principe d'égalité qui, au cas de faillite, doit régler les rapports entre les différents créanciers du failli. On leur répondit que, sur ce point, le projet ne faisait que consacrer la jurisprudence actuelle et que, d'ailleurs, la solution adoptée n'était pas de nature à produire tous les inconvénients pratiques que l'on semblait redouter, puisque les manœuvres que pourrait tenter le failli, en vue d'avantager certains de ses créanciers, pouvaient, dans certaines circonstances données, tomber sous l'application de l'article 597 du Code de commerce, qui punit d'emprisonnement ou d'amende le créancier qui stipule, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite. »

Et dans les séances qui suivirent la lecture de ce rapport, aucune objection ne fut présentée à ce sujet.

Article 2

Le failli a-t-il pu valablement, pendant la période suspecte, révoquer l'attribution du bénéfice faite dans la police et désigner un autre bénéficiaire ?

Si le bénéficiaire primitif a accepté, la question ne peut pas se poser ; en effet, la désignation d'un autre titulaire du contrat équivaut à la révocation de l'attribution du capital assuré faite en faveur du premier et, en vertu de l'article 1121 du Code civil (dont la jurisprudence a fait la règle fondamentale en matière d'assurance au profit d'un tiers), il est

impossible, on le sait, de révoquer la stipulation quand le tiers a déclaré vouloir en profiter (1).

Supposons donc que le bénéficiaire désigné lors de la souscription de la police d'assurance n'ait pas encore accepté, en pareil cas, le failli a-t-il pu valablement, soit attribuer l'assurance par avenant à une autre personne, soit la lui transmettre par endossement, transport-cession, testament ou donation ? Les articles 446 et 447 du Code de commerce n'entraîneront-ils pas la nullité de ces actes ?

Supposons tout d'abord que l'assuré ait procédé par voie d'*avenant,* c'est-à-dire au moyen d'une convention intervenue entre lui et la Compagnie d'assurances, en dehors du nouveau bénéficiaire.

L'avenant est valable, quand bien même, par l'effet du report de la faillite, il se trouverait être intervenu dans les dix jours qui ont précédé la cessation des paiements. En effet, d'après la fiction admise par la jurisprudence, ce n'est pas à cette date, mais à la date de la police même que l'attribution du bénéfice est censée remonter.

Au surplus, toute fiction de rétroactivité mise à part, et la police fût-elle postérieure à la cessation des paiements, cette solution ne s'imposerait pas moins. Pourquoi défendrait-on à un failli d'attribuer, pendant la période suspecte, à une tierce personne le bénéfice d'une assurance qui ne devait pas lui profiter à lui-même, dès lors qu'il lui était licite,

---

(1) Cass. req., 17 juillet 1906. D. 1907. I. 121.

comme nous venons de le voir, de contracter *de plano* une assurance au profit de cette personne ?

Aussi, la Cour de cassation dénie-t-elle, dans ce cas, à l'avenant le caractère d'un acte de transmission interdit par les articles 446 et 447 du Code de commerce. — D'après elle (1), l'avenant qui substitue un autre bénéficiaire à celui qui avait été primitivement désigné dans la police ne saurait être confondu avec un contrat de transport-cession ou de transfert en nantissement : cet acte constitue une stipulation pour autrui et rien d'autre. Stipulation pour autrui, tel était le caractère du contrat à l'origine, puisqu'il devait profiter à un tiers autre que le souscripteur de la police, stipulation pour autrui, tel reste le caractère du contrat après l'avenant.

Le syndic de la faillite ne peut donc pas en demander l'annulation parce que, s'il lui était loisible de le faire, il arriverait à dépouiller un tiers d'un capital qui sera réputé, après son acceptation, n'avoir jamais fait partie du patrimoine du failli.

La question ainsi résolue en ce qui concerne l'avenant se pose aussi pour les *divers modes de cession* auxquels l'assuré peut recourir dans le but de procurer à un tiers le bénéfice de l'assurance.

Supposons qu'il emploie l'endossement, le cas s'est présenté en pratique et a donné lieu à des difficultés.

L'endossement d'une police d'assurance sur la vie, survenu au cours de la période suspecte, tombe-t-il

---

(1) Cass. civ., 16 janvier 1888. S. 1888. I. 121 (127).

sous l'application de la prohibition écrite dans les articles 446 et 447 du Code de commerce ?

La Cour de Grenoble à qui la question fut soumise, l'avait tranchée par l'affirmative (1). Il semble bien, en effet, à première vue, que l'endossement réalise une transmission. Les expressions employées par les intéressés paraissent bien indiquer l'intention d'opérer un transfert. Il y a, pourrait-on dire, comme une sorte d'aliénation, car en révoquant l'attribution première, le stipulant fait rentrer dans son patrimoine les avantages nés du contrat ; la transmission qu'il en opère ensuite constitue l'aliénation d'un de ses biens propres.

Il s'agissait, dans l'espèce soumise à la Cour de Grenoble, d'une assurance mixte : un sieur Albertin avait souscrit une police d'assurance en vertu de laquelle la Compagnie s'engageait à lui payer 15,000 francs le 29 mai 1918, s'il vivait à cette époque — ou aussitôt son décès, s'il arrivait au cours de l'assurance, à sa femme. Le sieur Albertin endossa son assurance à un de ses créanciers M. Villard ; peu après il mourut. Sa faillite ayant été déclarée après son décès, le jugement fixa l'époque de la cessation des paiements de telle façon que l'endossement de l'assurance se trouvait avoir eu lieu pendant la période suspecte.

L'assurance mixte contient, on le sait, deux assurances distinctes dans une même police (2) : une

---

(1) Grenoble, 22 janvier 1901. D. 1901. II. 337 ; S. 1903. II. 17.

(2) Dupuich, n° 11, p 19. — Couteau, t. II, n° 154. — Lefort, t. I, p. 126. — M. Cosmao-Dumanoir trouve cependant que c'est là une « spécification inutile ». Voyez *Annales de droit commercial*, décembre 1906, *Bulletin de jurisprudence*, p. 134.

assurance en cas de vie au profit de l'assuré et une assurance en cas de décès au profit du tiers bénéficiaire. L'assuré étant prédécédé, l'assurance en cas de vie était éteinte (1). Il ne restait plus que l'assurance en cas de décès dont le montant était par la police attribué à la femme de l'assuré. Celle-ci avait, d'après les principes admis en matière d'assurance souscrite en faveur d'un tiers désigné, dès le jour du contrat primitif, un droit propre et exclusif au bénéfice de l'assurance, droit qui ne reposait que sur sa tête et n'avait jamais fait partie du patrimoine du stipulant.

Ce droit, à la vérité, se trouvait révoqué par l'endossement de la police à un tiers (2) ; mais contrairement à ce que décida la Cour de Grenoble, cette révocation ne nuisait qu'à la femme bénéficiaire dépossédée et non à l'assuré lui-même qui en aucun cas n'était appelé à profiter de cette branche de l'assurance ; par conséquent les créanciers de l'assuré n'avaient pas d'intérêt et, par suite, pas d'action pour demander la nullité du transport de l'assurance primitivement souscrite en faveur de la femme, cette opération n'ayant pu avoir pour effet de dessaisir l'assuré d'une créance à laquelle il n'a jamais eu aucun droit (3).

Aussi, la Cour de cassation, à qui cet arrêt de Grenoble fut déféré, le cassa (4). C'est la première fois

---

(1) Perreau, *Revue critique*, 1905, p. 129 et suiv. — Cass., 6 février 1888. D. 1888. I. 193-198. – Cass. civ., 8 avril 1895. D. 1896. I. 441.

(2) Dupuich, *op. cit.*, n° 44, p. 110.

(3) Dupuich, *op. cit.*, n° 221, p. 424.

(4) Cass. civ., 4 mai 1904. D. 1905. I. 165.

qu'elle était appelée à se prononcer sur la question ; sa décision, d'après les principes admis en matière d'assurance, est irréprochable. Se fondant sur ce que la police était une police d'assurance mixte, et sur ce que la première branche de l'alternative ayant défailli par suite du prédécès de l'assuré, on ne se trouvait plus en présence que d'une assurance en cas de décès en faveur de la femme, elle décida que la police devait être régie par l'article 1121 du Code civil, et regardée comme contenant une stipulation pour autrui.

La situation était donc la même que dans l'espèce soumise, en matière d'avenant, à la Cour de cassation, le 16 janvier 1888 (1) : là encore, on avait affaire à une assurance qui, originairement, ne devait point profiter au patrimoine de l'assuré, et ne devait pas rentrer dans le gage général des créanciers.

Dans ces conditions, dit l'arrêt de cassation du 4 mai 1904, employant les mêmes termes que l'arrêt du 16 janvier 1888, la substitution d'un nouveau titulaire au titulaire primitif ne devait pas modifier l'état du droit, stipulation pour autrui de par la police, le contrat devait rester, après l'endossement qui désignait un nouveau bénéficiaire, ce qu'il était originairement. Cet acte laissait au contrat le caractère juridique de stipulation pour autrui dans les termes de l'article 1121 du Code civil, c'est-à-dire que le capital assuré n'ayant jamais appartenu au souscripteur de la police est regardé comme né directement au profit du bénéficiaire contre l'assureur.

---

(1) Cass. civ., 16 janvier 1888. S. 1888. I. 121 (127).

Cette solution n'a pas été unanimement approuvée : on a reproché à l'arrêt de reporter les effets du droit du cessionnaire à une époque antérieure à la transmission (1) ; « cette rétroactivité des effets de la nouvelle désignation, a-t-on dit, est tout à fait contestable : comment présumer que le créancier dénommé dans l'endossement ait déjà été investi de la police, dix ans auparavant, lors de la naissance du contrat d'assurance ».

Mais pourquoi n'admettrait-on pas qu'il y avait simplement là une allusion faite par l'arrêt à l'extra-patrimonialité du capital assuré relativement au stipulant ?

« L'assuré, dit M. Lyon-Caen (2), n'ayant jamais eu de droit au capital assuré ne peut pas le transmettre : *Nemo dat, quod non habet.* Tout ce que peut faire l'assuré, c'est après avoir désigné un bénéficiaire dans la police, d'en désigner un autre qu'il substitue au premier et qui ne tient pas plus son droit de l'assuré que le premier bénéficiaire ne le tenait de celui-ci. Cette désignation se fait le plus souvent par voie d'avenant, acte passé entre l'assureur et l'assuré, et qui, modifiant la police, est réputé faire corps avec elle ; mais rien ne s'oppose à ce que cette désignation puisse se faire par un endossement, et rien n'empêche que cet endossement ait les mêmes effets qu'un avenant.

» Il est vrai que d'ordinaire l'endossement sert à opérer une cession ou transmission de droit, mais il

---

(1) *Annales de droit commercial*, 1904, Doctrine, p. 193.
(2) Lyon-Caen, note. S. 1904. I. 386.

n'y a aucune raison pour que l'endossement qui, en lui-même, n'est qu'une pure formalité ne puisse pas servir à réaliser une autre opération. »

En effet, l'endossement, ainsi que le remarque M. Perreau (1), est devenu, à la suite d'extensions successives, un « simple moule servant à effectuer diverses opérations juridiques ».

Avant l'ordonnance de 1673, on l'employait pour donner une procuration ; au cours du dix-neuvième siècle, on en usa comme formalité constitutive du gage, et cet usage fut confirmé par la loi du 23 mai 1863 modifiant l'article 91 du Code de commerce. Pourquoi ne s'en servirait-on pas dans un but nouveau ? La Cour de cassation n'a fait qu'ajouter « un numéro de plus à la liste des actes réalisables par endossement ».

On ne pourrait, d'ailleurs, arriver à reconnaître qu'il y a du fait de l'endossement une véritable transmission, qu'en attribuant à cette opération deux effets dont le premier, préliminaire et condition du second, changerait absolument la nature du contrat primitif.

Il faudrait admettre que l'endossement effectué par l'assuré implique une révocation de la stipulation originaire et son remplacement par une assurance au profit de l'assuré, qui serait, elle enfin, l'objet de la transmission. Ce serait bien compliqué.

« Du reste, dit M. Lyon-Caen (2), s'il est certain qu'un assuré ayant contracté une assurance au profit

(1) Perreau, *Revue critique*, 1905, p. 132 (Jurisprudence civile. Questions d'assurances).

(2) Lyon-Caen, *loc. cit.*, p. 386.

d'un bénéficiaire déterminé peut la transformer en une assurance au profit, soit de lui-même, soit de ses héritiers ou ayants cause, puis ensuite en céder le bénéfice à une autre personne par voie d'endossement si la police est à ordre, il ne paraît pas admissible qu'un endossement seul puisse opérer à la fois cette transformation et cette cession... Au surplus, la doctrine que consacre la Chambre civile est particulièrement digne de faveur ; c'est elle qui permet le mieux et le plus complètement à l'assurance sur la vie d'atteindre son but de prévoyance, en écartant l'application des nombreuses dispositions qui, s'il y avait cession, pourraient priver, en tout ou en partie, le bénéficiaire de la stipulation faite à son profit. »

Le seul correctif de la règle qui permet au failli d'attribuer à un tiers l'assurance au moyen d'un endossement pendant la période suspecte, c'est que le bénéficiaire devra rembourser aux créanciers de l'assuré le montant des primes, dans la mesure tout au moins où le paiement de celles-ci aura appauvri leur débiteur (1).

Si l'emploi, par l'assuré, de l'endossement qui est une des formes ordinaires de cession du bénéfice de l'assurance n'entraîne pas transmission, mais plutôt attribution, quand l'assuré n'a aucun droit au capital stipulé, il n'y a aucun motif pour ne pas appliquer la même règle en cas d'utilisation d'autres formes de transfert.

---

(1) Dupuich, *op. cit.*, nos 217-223. — Lefort, *op. cit* , t. II, p. 241.

Il faudrait donc, à notre avis, et pour des raisons identiques, donner une solution analogue à celle admise en matière d'endossement et écarter l'application de l'article 446 du Code de commerce, quand la désignation du bénéficiaire est faite soit dans les formes de l'article 1690 du Code civil, soit dans le testament de l'assuré. « Les effets du transport-cession se rapprochent trop, dit M. Perreau (1), de ceux de l'endossement, pour qu'il soit utile d'insister sur l'adaptation à l'un de la solution admise pour l'autre.

» Quant au testament..., chaque jour la jurisprudence allonge la liste des multiples clauses qui, sous le nom générique de *charges,* permettent au testateur d'atteindre les buts les plus divers. Rien n'empêche de nouvelles additions, puisque le testament est ainsi devenu l'expression écrite et solennelle des volontés quelconques du testateur. Sans doute, si la question revenait devant la Cour suprême, elle modifierait à l'égard des désignations par testament sa jurisprudence antérieure (2). »

Ce sont, d'ailleurs, ces solutions que le projet de loi sur le contrat d'assurance a consacrées dans les articles 55, dernier alinéa, et 59 : tous les modes de désignation du bénéficiaire de l'assurance sont mis sur le même pied et, « quelles que soient la forme et la date de sa désignation », il est réputé avoir eu seul droit au capital assuré, à partir du jour de la souscription de la police.

---

(1) Perreau, *loc. cit.*, p. 133.

(2) Voyez à ce sujet, Cass., 24 février 1902. S. 1902. I. 165.

Article 3.

Le failli a-t-il pu valablement, pendant la période suspecte, consentir au rachat, à la réduction ? Prendre part aux bénéfices ? Emprunter sur la police ?

§ 1er. — *Rachat. — Réduction. — Emprunt sur la police.*

Une question se pose tout d'abord : c'est celle de savoir si parler de rachat et même d'emprunt sur la police, ce n'est pas contredire l'existence d'un droit propre chez le tiers bénéficiaire, et si, par conséquent, ce sont des opérations qui peuvent être faites, au cours de la période suspecte, par un commerçant souscripteur d'une assurance au profit d'une personne nommément désignée.

On a, en effet, soutenu parfois que reconnaître à l'assuré le pouvoir de racheter la police était inconciliable avec l'existence d'un droit propre chez le bénéficiaire. Il y a là une confusion ; ce qui est inconciliable avec le droit du bénéficiaire, ce n'est pas l'existence du droit de rachat, mais seulement son exercice. La faculté de racheter le contrat d'assurance n'est qu'une des formes de la faculté de révocation écrite dans l'article 1121 du Code civil ; elle ne fait donc pas obstacle, par elle-même, au droit propre du bénéficiaire ; ce qui est vrai, c'est que le contractant ne peut l'exercer sans anéantir ce droit (1) et que, d'autre part, il est impossible au

(1) Dupuich, *op. cit.*, n° 45, p. 113.

souscripteur de la police de procéder au rachat si le tiers a déjà accepté la stipulation faite en sa faveur.

« Le contrat d'assurance confère, comme l'a dit M. Dupuich (1), sous des conditions inverses des droits identiques au bénéficiaire et au contractant : la révocation est, pour les droits du bénéficiaire, une condition résolutoire, et pour ceux du contractant, une condition suspensive. Si le contractant révoque, la condition ainsi réalisée agit avec effet rétroactif (article 1179 du Code civil) ; son droit remonte au jour de la police, et celui du bénéficiaire disparaît comme s'il n'avait jamais existé. S'il ne révoque pas, son droit est censé n'avoir jamais existé et celui du bénéficiaire demeure intact, car l'existence d'une condition résolutoire ne le suspend pas. »

La faculté de rachat n'a donc par elle-même, et tant qu'elle n'est pas exercée, rien d'inconciliable avec le droit propre du bénéficiaire (2).

Il est donc permis au commerçant assuré qui cesse de payer les primes pendant la période suspecte d'effectuer le rachat de l'assurance souscrite par lui au profit d'un tiers déterminé ; il ne fait, par là, qu'annuler l'attribution qu'il avait faite dans la police.

Il n'y aurait, au contraire, pas nécessairement révocation si, à la suite du non-paiement des primes, il y avait simplement réduction ; dans ce cas encore,

---

(1) Dupuich, *op. cit.*, n° 14, p. 40.

(2) Cass. civ., 8 avril 1895. D. 1895. I. 441. — Civ. Seine, 2 avril 1898. D. 1898. II. 373.

le contrat primitif est définitivement supprimé, mais l'assurance réduite reste régie par la police originaire (1), la clause d'attribution conserve donc en principe son effet, sauf si l'assuré manifeste une intention contraire.

L'emprunt sur la police n'emporte pas l'anéantissement de l'attribution primitive, puisqu'il ne porte que sur une somme au plus égale à la valeur de rachat ; il a plutôt pour effet de restreindre le bénéfice du contrat que de le supprimer. Le commerçant pourra y recourir, pendant la période suspecte, pour se procurer des ressources destinées peut-être à désintéresser un créancier, ou plutôt à lui permettre de payer les primes de son assurance afin de la maintenir.

Le caractère de ces différentes opérations nous montre que si un commerçant, souscripteur d'une police d'assurance, y a recours pendant la période suspecte, elles ne pourront être annulées par application des articles 446 et 447 du Code de commerce, car elles ne rentrent pas dans le cadre des prohibitions édictées par ces deux articles.

§ 2. — *Participation aux bénéfices.*

Il ne nous reste plus qu'à examiner si le failli a pu valablement prendre part aux bénéfices pendant la période suspecte ?

La participation aux bénéfices peut, on le sait,

---

(1) Dupuich, *op. cit.*, n° 122, p. 277.

d'après les polices, être stipulée sous trois formes distinctes : paiement en espèces, diminution de la prime ou accroissement du capital assuré.

Dans le cas de paiement en espèces, c'est une opération qui ne tombe pas sous le coup des articles 446 et 447 du Code de commerce.

Si, au contraire, la participation aux bénéfices est stipulée sous forme d'accroissement du capital assuré, ou agit dans le sens d'une diminution des primes, tout se passe comme si on avait affaire au paiement d'une nouvelle prime d'assurance au profit du bénéficiaire désigné dans la police. Il faudra donc, le cas échéant, appliquer les règles relatives au rapport des primes, et les créanciers pourront parfois exiger des bénéficiaires qu'ils leur tiennent compte du montant de la participation aux bénéfices.

Article 4

Que décider en ce qui touche le paiement du capital assuré fait au tiers bénéficiaire, pendant la période suspecte?

Cette hypothèse du paiement du capital assuré, au bénéficiaire, pendant la période suspecte, se présentera rarement; elle se réaliserait, cependant, s'il s'agissait d'une assurance à terme fixe, dont l'échéance arriverait au cours de la période suspecte; en pareil cas, le syndic, après la déclaration de faillite, pourra-t-il critiquer le versement du capital assuré fait au tiers bénéficiaire ?

Evidemment non, puisque c'est un acte auquel le failli a été étranger ; du reste, le capital ne sort pas du patrimoine de l'assuré, il ne peut être considéré comme passant de ce patrimoine dans celui du bénéficiaire, c'est la Compagnie qui le verse. Les créanciers peuvent seulement se prévaloir de l'action Paulienne et des règles des articles 446 et 447 du Code de commerce pour demander, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, la restitution des primes payées en fraude de leurs droits ou pendant la période suspecte.

Rappelons aussi que la question de restitution des primes ne se pose normalement qu'au moment où le bénéficiaire a touché le montant de l'assurance. Tant qu'il ne l'a pas encaissé, comme il peut en être privé, en cas de prédécès ou de révocation, la demande du syndic tendant à le contraindre au remboursement des primes est prématurée (1).

---

(1) Rouen, 6 avril 1895. D. 1895. II. 545.

CHAPITRE III

Quelles sont les opérations relatives au contrat d'assurance sur la vie auxquelles l'assuré et le syndic peuvent respectivement procéder après la déclaration de faillite ?

Après le jugement déclaratif, le failli est dessaisi de l'administration de ses biens, c'est le syndic qui y procède à sa place ; il nous reste à voir si, en ce qui concerne les actes relatifs au contrat d'assurance sur la vie, on ne doit pas admettre des règles toutes spéciales à partir de ce moment.

Pour cela, nous rechercherons successivement qui, du syndic ou du failli, peut accomplir les diverses opérations dont une assurance au profit d'un tiers peut être l'objet.

Article premier

Souscription d'une assurance au profit d'un tiers et paiement des primes.

§ 1er. — *Le failli en est-il capable ?*

C'est là une question qui, en fait, n'est pas susceptible de se poser souvent : car un commerçant

tombé en faillite n'est guère en mesure de verser à l'assureur des sommes toujours assez importantes, comme il devrait le faire, soit lors de la souscription de l'assurance, soit pour son maintien.

Cependant, un tiers intéressé à la vie du failli peut payer les primes de l'assurance stipulée en sa faveur; d'autre part, il est possible que le commerçant failli ait des ressources provenant de son travail ou de valeurs insaisissables telles qu'une rente alimentaire; dans ces conditions, est-il permis au failli de souscrire une assurance, par exemple, au profit de sa femme ou d'un de ses enfants, ou de continuer le contrat conclu à leur profit à une époque antérieure à la faillite?

L'hypothèse paraît éminemment favorable, car c'est surtout après la faillite qu'il importe au commerçant malheureux d'assurer l'existence de sa famille que son décès laissera souvent sans ressources.

La solution affirmative à la question que nous avons posée a prévalu dans une espèce soumise à la Cour d'Agen, le 22 novembre 1880 (1). Cette Cour a validé l'assurance contractée par un failli qui avait prélevé les primes sur des sommes à lui dues à titre de rente alimentaire, partant insaisissables, et a décidé que, dans l'espèce, l'assurance ayant été contractée au profit de tiers déterminés, le capital assuré échappait à la masse des créanciers.

Cet arrêt doit être complètement approuvé : le failli, en effet, nous avons déjà eu occasion de le

(1) Agen, 22 novembre 1880. D. 1882. II. 221.

faire observer, bien que mis dans une situation spéciale, n'est pas frappé d'incapacité. La doctrine et la jurisprudence lui reconnaissent la faculté de se livrer à un travail quelconque et d'en dépenser le produit, s'il permet au failli de pourvoir seulement aux nécessités de chaque jour pour lui et sa famille (1). On admet aussi qu'il peut contracter de nouveaux engagements ; rien ne s'oppose à ce que l'un d'eux soit un contrat d'assurance sur la vie dont les primes seraient prélevées sur la portion de ses gains qui échappe au droit de gage de la masse.

M. Béchade (2) a cependant contesté que le failli pût conclure une assurance quand les créanciers sont à l'état d'union ; pour lui, en aliénant la prime, le débitant paie pour un autre et, dès lors, il ne fait pas un paiement valable, en raison de l'article 446 du Code de commerce qui déclare nuls tous actes à titre gratuit émanés du failli.

Mais ce système va à l'encontre du droit qui, d'un avis unanime, appartient au failli pour la disposition du produit de son travail, d'autre part, même en l'admettant par impossible, on ne confère aucun avantage aux créanciers. Ce qui pourrait être réclamé par eux, c'est uniquement le montant des primes, à moins encore qu'elles n'aient été prélevées sur des sommes insaisissables, mais le contrat d'assurance ne serait pas moins valable et le capital assuré n'en devrait pas moins revenir au bénéficiaire désigné, sauf à ce dernier à tenir compte à la masse

(1) Lyon-Caen et Renault, *Manuel de droit commercial*, p. 671.

(2) Béchade, *Du contrat d'assurance sur la vie dans ses rapports avec le droit civil et l'enregistrement*, p. 163.

créancière du montant des primes, ce que tout le monde admet.

Un autre auteur, M. Herbault (1), a proposé une théorie différente; selon lui, il faudrait distinguer suivant que l'assurance a été faite au profit de tous les créanciers, ou au profit de quelques-uns d'entre eux, ou, enfin, au profit de personnes de la famille du failli.

Si le contrat a été souscrit au profit de quelques-uns des créanciers seulement, il n'y a pas de doute, d'après cet auteur, que les autres puissent le critiquer, car le failli ne peut pas avantager certains d'entre eux aux dépens de la masse. Ceux qui n'ont pas été gratifiés pourront, soit demander la nullité du contrat, soit exiger des bénéficiaires qu'ils partagent avec eux le montant du capital assuré, au prorata de leurs droits respectifs.

Si, au contraire, le contrat a été passé en faveur de tous les créanciers, M. Herbault leur permet de faire opposition au contrat, car ils peuvent craindre que le failli soit incapable de remplir ses engagements jusqu'à l'échéance et alors les sommes versées seraient perdues pour eux ; de plus, il est possible qu'ils préfèrent exercer immédiatement leur droit de gage sur les sommes destinées à alimenter le contrat, sans attendre l'époque, peut-être encore éloignée, de sa réalisation

Enfin, si l'assurance a été souscrite par le failli au profit de sa famille, au profit de sa femme, de ses

---

(1) Herbault, *op. cit.*, p. 88 et suiv

enfants..., les créanciers pourront toujours s'opposer au contrat et en demander la nullité.

Les créanciers ont bien certainement le droit de surveiller les agissements du failli, de rechercher notamment si le contrat n'a pas été fait en fraude de leurs droits, s'il n'a pas pour but de léser leurs intérêts. Mais, hors ces cas, le syndic ne peut attaquer le contrat et, s'il l'attaque, ce ne peut être que pour demander au bénéficiaire de restituer les primes à la masse ; le fait de la capitalisation collective qui donne naissance au montant de l'assurance est absolument étranger au failli qui se dépouille seulement des primes. On comprend que les créanciers puissent, « suivant les circonstances », en réclamer le remboursement au bénéficiaire, on ne voit pas comment ils pourraient prétendre avoir droit au capital assuré, valeur extra-patrimoniale pour le failli.

Sous cette seule réserve, et sans qu'il y ait lieu de faire aucune distinction, nous estimons donc que le failli pourra librement conclure une assurance au profit d'un tiers (1).

§ 2. — *Le syndic en est-il capable ?*

Nous pensons qu'il n'est pas permis au syndic de souscrire ou de continuer une assurance en payant les primes, si le failli s'y oppose.

Cela pour deux motifs : le premier, c'est que le contrat d'assurance sur la vie est un contrat qui sup-

(1) En ce sens : Dupuich, *op. cit.*, n° 68, p. 158. — Lefort, *op. cit.*, t. I, p. 282. — Couteau, *op. cit.*, t. II, n° 311, p. 114. — Douai, 14 mars 1895, *Journal des ass.*, 1896, p. 19.

pose une appréciation toute personnelle des motifs qui peuvent déterminer à le passer. Les créanciers sont donc incapables de le conclure sans l'assentiment de leur débiteur.

En second lieu, le contrat ainsi souscrit ou continué par le syndic constituerait une assurance sur la tête d'un tiers. Or, nous avons vu que le consentement de celui sur la tête duquel l'assurance repose devait toujours être exigé.

Article 2

Transmission du bénéfice de l'assurance.

§ 1er. — *Le failli en est-il capable ?*

Il faut, pour que cette question puisse se poser, que le tiers bénéficiaire désigné dans la police n'ait pas encore accepté.

S'il a accepté, en effet, toute attribution nouvelle du bénéfice de l'assurance est impossible : elle équivaudrait à une révocation de l'attribution primitive ; or, aux termes de l'article 1121 du Code civil, on ne peut plus révoquer la stipulation faite au profit d'un tiers, quand il a déclaré vouloir en profiter.

Supposons donc que le tiers bénéficiaire désigné dans la police n'ait pas encore accepté.

Le jugement déclaratif de faillite emporte, on le sait, dessaisissement pour le failli ; en vertu de l'article 443 du Code de commerce, tous ses biens sont

frappés d'indisponibilité et c'est le syndic qui les administre. Mais, s'agissant, comme nous le supposons dans cette seconde partie, d'une assurance contractée au profit de personnes déterminées, le bénéfice de l'assurance n'étant pas dans le patrimoine du failli, le dessaisissement ne s'y appliquera pas et le failli pourra céder librement les dites polices.

On lui permet, d'ailleurs, nous l'avons vu, de souscrire une assurance au profit d'un tiers, pourquoi lui défendrait-on un acte beaucoup moins grave qui ne lèse en rien les droits des créanciers? Ainsi donc, que la cession soit faite à titre onéreux, ou qu'elle soit faite à titre gratuit, quel qu'en soit le but, quel que soit le mode employé, elle est inattaquable par le syndic.

Et ce que nous disons de la cession est, à plus forte raison, vrai de l'avenant qui est censé remonter au jour de la police.

§ 2. — *Le syndic peut-il révoquer l'attribution originaire du bénéfice pour le transmettre à un créancier ou pour faire vendre la police aux enchères?*

On pourrait se demander si le droit de révocation qui appartient au stipulant, tant que le tiers bénéficiaire n'a pas accepté, n'est pas susceptible d'être exercé par ceux qui, après le dessaisissement, représentent le failli et peuvent agir en ses lieu et place : la faillite ne pouvant produire les mêmes conséquences que le décès, c'est-à-dire rendre la stipulation irrévocable.

Mais le droit de révocation que le souscripteur

tient de l'article 1121 du Code civil, est une de ces facultés exclusivement attachées à la personne, que les créanciers, et par conséquent le syndic, ne sauraient mettre en jeu conformément à l'article 1166 du Code civil. L'assuré peut, tant que le tiers bénéficiaire du contrat n'a pas accepté, revenir sur sa détermination et désigner un autre bénéficiaire ; s'il le fait, c'est qu'il juge bon d'anéantir sa première libéralité, il y a là une appréciation de motifs d'affection personnelle que les créanciers ne sauraient fournir. On ne peut donc leur reconnaître le droit de révocation (1).

D'autre part, nous avons déjà dit qu'il est regardé comme contraire à l'ordre public qu'un individu acquière un intérêt à la mort d'une personne, sans le consentement de celle-ci, et c'est cependant ce qui aurait lieu, si le syndic pouvait révoquer l'attribution originaire de la police et désigner un autre bénéficiaire, sans le concours du failli.

Les créanciers et leur représentant, le syndic, qui sont incapables de contracter une assurance sur la tête de leur débiteur, sans son consentement, ne peuvent donc pas, pour des raisons d'intérêt général, se substituer au stipulant pour remplacer le bénéficiaire et faire naître un droit au capital assuré en faveur d'une personne désignée par eux ; c'est à la volonté de l'assuré seul, qu'est subordonnée la révocation du bénéficiaire et la transmission du droit au montant de l'assurance à un tiers.

Aux raisons que nous avons données, on peut,

(1) Balleydier et Capitant, *loc. cit.*, p. 540.

d'ailleurs, ajouter un argument d'analogie : la révocation admise par l'article 1121 du Code civil suppose uniquement un changement de volonté chez l'assuré, changement de volonté qui produit son effet révocatoire par cela seul qu'il se manifeste par un acte quelconque en opposition avec les droits du bénéficiaire primitif. Cette révocation ressemble donc à celle des donations entre époux, prévue par l'article 1096 du Code civil, et qui est un droit exclusivement attaché à la personne de l'époux donateur, sans que ses créanciers puissent l'exercer en vertu de l'article 1166 du Code civil.

Bien qu'il y ait eu quelques décisions contraires, la jurisprudence n'admet pas, et avec raison, selon nous, le droit de révocation de la part du syndic. C'est en ce sens que s'est prononcé, notamment, le tribunal d'Epernay, dans un jugement du 17 août 1882 (1). Il est vrai que le tribunal statuait dans un cas où l'assuré était mort, et qu'il se basait aussi, pour refuser ce droit au syndic, sur l'irrévocabilité de la stipulation après le décès du souscripteur; mais l'impossibilité pour les créanciers de l'assuré de révoquer la désignation du bénéficiaire, après la mort du contractant, ne peut se fonder que sur la personnalité du droit de révocation et le jugement le proclame lui-même en ces termes: « Attendu que le syndic ne représente le failli que pour tous les actes d'administration auxquels peut donner lieu la

(1) Epernay, 17 août 1882. D. 1883. III. 71. — Dans le même sens : v. Bar-sur-Aube, 18 mars 1886, *Journal des ass.*, 1866, p. 266. — Rouen, 6 avril 1895. D. 1895. II. 545. — *Contra :* Douai, 28 mars 1887, *Recueil période. des ass.*, 1888, p. 200, et table, v° bénéfice, n° 16.

faillite et qu'il ne peut faire certains actes qui sont exclusivement attachés à la personne... »

Si le syndic ne peut révoquer l'attribution du bénéfice de l'assurance faite à un tiers déterminé, il ne lui est pas permis d'accomplir des actes qui supposeraient un semblable pouvoir, il n'aura donc pas plus le droit de céder le contrat sans le consentement de l'assuré, que de vendre seul la police aux enchères. Du reste, en vertu du droit direct du tiers nommément désigné, le bénéfice du contrat d'assurance est une valeur en dehors du patrimoine de l'assuré et on ne voit pas comment le syndic pourrait le faire rentrer dans le gage des créanciers.

Article 3

Rachat et réduction. — Emprunt sur la police. — Participation aux bénéfices.

---

§ 1er. — *Rachat et réduction.*

Ce sont des opérations qui se présenteront fréquemment après la déclaration de faillite; à ce moment, le plus souvent, les primes cesseront d'être payées et, comme nous l'avons expliqué, il y aura soit rachat, soit réduction.

Qui pourra, du syndic ou du failli, opter entre l'un ou l'autre de ces modes de résiliation de l'assurance et y procéder?

La question est controversée.

Si le bénéficiaire a accepté l'assurance contractée

en sa faveur, les créanciers de l'assuré n'ont certainement pas le droit de rachat : dans ce cas, en effet, le bénéfice de l'assurance appartient au tiers depuis le jour du contrat; quelle que soit la date de l'acceptation, il est censé n'avoir jamais fait partie du patrimoine de l'assuré; celui-ci n'a même plus la faculté de demander le rachat, puisque cette opération entraîne la révocation de la stipulation faite au profit du tiers bénéficiaire, révocation qui est impossible à partir de l'acceptation du gratifié.

Si l'assuré perd, du fait de l'acceptation du bénéficiaire, le droit de demander le rachat, à plus forte raison, ses créanciers le perdent-ils. Il est donc constant qu'ils ne peuvent demander le rachat dans cette hypothèse (1). La jurisprudence est très ferme en ce sens (2).

Supposons, au contraire, que le tiers bénéficiaire n'ait pas encore accepté l'assurance conclue en sa faveur. En pareil cas, la Cour de Genève (3), la Cour de Douai (4), celle de Paris (5) ont admis l'action des créanciers ou du syndic.

Il s'agissait, dans l'espèce soumise à la Cour de Paris, de polices d'assurance souscrites, l'une au profit de l'assuré et, en cas de décès, au profit de sa femme, les deux autres au profit de sa femme et de ses enfants. Nous ne nous occuperons que de ces

---

(1) Lefort, *op. cit.*, t. III, p. 32.

(2) Montpelier, 15 mars 1886. D. supp., v° assurances terrestres, n° 448, note 2. — Cass. civ., 8 avril 1895. D. 1895. I. 441.

(3) Genève, 10 janvier 1887. D. 1895. II. 153, en note.

(4) Douai, 28 mars 1887, *Recueil période. des ass.*, 1888, p. 200. — *Recueil période.*, table décennale, 1883-1892, v° bénéfice, n° 16.

(5) Paris, 14 novembre 1890 D. 1895. I. 441.

dernières qui rentrent seules dans le cadre de notre seconde partie ; la condition du décès de l'assuré, auquel était subordonnée la vocation de sa femme, ne s'étant pas réalisée, la première police rentrait dans l'hypothèse examinée dans la première partie.

Si l'assuré était mort, le montant des assurances eût appartenu, sans conteste, et conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation, à la veuve et aux enfants du souscripteur, sans que ses créanciers pussent y prétendre.

Mais l'assuré était vivant. Instituteur, il avait abandonné son école pour se livrer au commerce, il n'y avait pas prospéré, il avait dû déposer son bilan et avait été déclaré en faillite.

Le syndic trouvant, dans les contrats d'assurance, la clause par laquelle la Compagnie s'oblige à racheter, à toute époque, sur la demande des intéressés, les polices sur lesquelles trois primes ont été versées, émit la prétention d'user au bénéfice des créanciers de cette faculté. Le failli n'y voulut point consentir. De là, procès; le tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne donna tort au syndic qui fit appel et c'est dans ces conditions qu'intervint l'arrêt de la Cour de Paris décidant que le syndic est en droit de requérir le rachat des polices d'assurance et d'en recevoir le prix, au nom et pour le profit des créanciers.

On peut s'étonner de voir qu'un contrat sur lequel les créanciers n'auraient aucun droit, s'il était arrivé à échéance par le décès de l'assuré, devienne, du fait de la faillite, leur gage ou leur propriété, à ce point qu'ils aient le droit d'en provoquer la résiliation.

Pour obtenir ce résultat, la Cour de Paris a imaginé une théorie du rachat qui peut justifier sa décision, mais qui a le tort grave d'être en complet désaccord avec les termes mêmes des polices qui faisaient l'objet du litige.

La Cour pose en principe que l'assuré qui, après avoir payé un certain nombre de primes, en cesse le paiement, a droit au bénéfice du rachat de l'assurance, c'est-à-dire au paiement immédiat d'une certaine somme, à titre d'indemnité ou de remboursement partiel, s'il ne préfère laisser entre les mains de la Compagnie, comme prime unique, la valeur dont celle-ci se reconnaît débitrice pour son compte, en modifiant l'assurance dont l'émolument final se trouve proportionnellement réduit.

En d'autres termes, d'après l'arrêt, le défaut de paiement des primes a, pour conséquence directe et immédiate, le rachat de la police. Pour qu'à ce rachat soit substituée la simple réduction du capital assuré, il faut que l'assuré le demande, il faut que, par un acte de sa volonté, il dispose de la somme que la Compagnie offrait de lui payer comptant.

D'où la conséquence que, s'il est en faillite, il ne peut pas valablement faire cet acte de disposition et que le prix de rachat tombe, bon gré mal gré, dans sa caisse, c'est-à-dire entre les mains du syndic.

L'explication est ingénieuse, mais les conventions échangées entre compagnies d'assurance et assurés, ne disent rien de semblable (1). A défaut de paiement

(1) Art. 11 des conditions générales des polices d'assurances de la Compagnie d'Assurances générales (assurance vie entière et assurance à terme fixe) : « La Compagnie rachète, *à la demande des*

d'une prime, l'assurance est résiliée si l'assuré n'a pas encore versé trois primes annuelles entières. S'il les a acquittées, l'assurance est seulement réduite. Voilà les seules conséquences du défaut de paiement; elles sont l'une et l'autre de plein droit, c'est-à-dire qu'elles se produisent d'elles-mêmes, par le seul effet de la convention originaire.

Pour le rachat, au contraire, une demande formelle de l'assuré est nécessaire : la Compagnie, il est vrai, s'est obligée à y consentir à toute réquisition, mais encore faut-il que l'on en présente une. Le prix du rachat n'est donc pas, comme le dit la Cour de Paris, mis de plein droit et par le seul fait de la cessation du paiement des primes à la disposition de l'assuré; il ne devient exigible que du jour où le rachat est demandé.

Il y avait donc dans l'interprétation de la Cour de Paris, relative à la nature du droit de rachat, une erreur évidente. Aussi, on a essayé de justifier sa décision d'une autre manière : l'annotateur de l'arrêt

---

intéressés, les polices sur lesquelles les primes des trois premières années au moins ont été acquittées .. »

Art 11 (assurance mixte) : « La Compagnie rachète, à la demande des intéressés, mais seulement pendant la vie de l'assuré, les polices sur lesquelles les primes des trois premières années au moins ont été acquittées .. »

Art. 3 (assurance vie entière) : « ..A défaut de paiement. . l'assurance est de plein droit résiliée... L'assurance résiliée est de nul effet ou réduite d'après la distinction établie en l'article suivant. »

Art. 4 : « La police est annulée et les primes payées sont acquises à la Compagnie si les primes des trois premières années n'ont pas été intégralement acquittées. L'assurance est réduite, conformément au tableau imprimé au dos du présent contrat, si les primes des trois premières années au moins ont été intégralement payées. L'assurance réduite reste payable au décès de l'assuré. »

du 14 novembre 1890, dans le *Journal des faillites* (1), voit, dans cette solution qu'il approuve, une application de la jurisprudence qui, « tout en maintenant à la femme du failli décédé le bénéfice de l'assurance, reconnaît à la masse le droit de répéter les primes payées par le mari ». Or, qu'est-ce que le rachat, se demande-t-il, et que représente la valeur de rachat ? — « Précisément une portion des primes, la portion non consommée par la Compagnie pour payer les assurés et mise en réserve. Envisagée à ce point de vue, l'opération du rachat par le syndic semble donc l'exercice pur et simple d'un droit qui appartient à la masse, puisque ce droit tend uniquement à la reprise de sommes payées à titre de primes et revenant à ce titre aux créanciers. »

Que la réserve mathématique d'un contrat d'assurance se compose des prélèvements faits par la Compagnie sur le chiffre trop élevé des premières annuités et que le rachat soit le remboursement de la réserve, ce n'est pas la question ; d'autre part, quand il y a lieu à restitution des primes, c'est au bénéficiaire que les créanciers la réclament et non à l'assureur, comme cela aurait lieu pour la valeur de rachat ; ce sont donc là deux choses bien différentes. — De plus et surtout, d'après les clauses des polices, une fois la cessation du paiement des primes, deux voies bien différentes sont ouvertes à l'assuré pour le remboursement de la réserve de son contrat : le rachat qui met fin à l'assurance, la réduction qui la laisse vivre. Or, si le souscripteur de la police a

(1) *Journal des faillites*, 1891, p. 66 et 67.

désigné, comme nous le supposons, nominativement un bénéficiaire, à toutes les raisons que nous avons données déjà, dans la première partie, en faveur de la personnalité du droit de rachat, nous pouvons ajouter qu'il y a de la part de l'assuré l'offre sinon d'une donation proprement dite, au moins d'une stipulation avantageuse enrichissant le tiers bénéficiaire. Le rachat équivalant à la révocation de cette stipulation, puisqu'il fait disparaître le contrat d'assurance, doit donc être une faculté personnelle, laquelle ne peut être octroyée aux créanciers du stipulant, qui l'exerceraient uniquement dans leur intérêt personnel et non pour les motifs que leur débiteur aurait pu avoir.

C'est donc bien à tort, on le voit, que la Cour de Paris, outre les motifs qu'elle tirait de sa conception toute particulière du rachat, affirmait à l'appui de son opinion que « le droit de rachat portant sur l'attribution ou l'emploi d'une somme d'argent ne pouvait être assimilé à un droit civil ou de famille spécialement attaché à la personne ».

La faculté d'opter entre le rachat et la réduction doit être conférée à l'assuré lui-même, si le syndic avait le droit de choisir, c'est toujours le rachat qu'il demanderait pour obtenir ainsi un nouvel élément d'actif et accroître le gage de ses créanciers; tandis que si l'option est réservée au failli, si les bénéficiaires de l'assurance sont sa femme ou ses enfants ruinés par son désastre, il pourra leur assurer une épave de fortune en choisissant la réduction.

Alors que la Cour de Paris avait donné une solution contraire à celle que nous soutenons, aussi bien

pour l'assurance au profit du souscripteur de la police que pour les assurances au profit de sa femme et de ses enfants, la Cour de cassation (1), sur pourvoi des intéressés, décida que, pour la première, le rachat était possible de la part du syndic, car ce droit « ne saurait être regardé comme personnel au stipulant », tandis que pour les assurances contractées au profit de la femme et des enfants il ne serait pas permis. « Attendu, dit la Cour, que le contrat d'assurance sur la vie, lorsque le bénéfice de l'assurance est stipulé au profit d'une personne déterminée, comporte essentiellement l'application de l'article 1121 du Code civil, c'est-à-dire des règles qui régissent la stipulation pour autrui ; que lorsque la stipulation est pure et simple, elle confère donc immédiatement un droit au tiers au profit duquel elle a eu lieu ; qu'à la vérité, ce droit peut être révoqué par le stipulant, mais qu'il devient irrévocable du jour où le tiers a déclaré vouloir en profiter ; qu'il n'importe ni que la police contienne une clause de rachat, cette clause n'ajoutant rien au droit de révocation qui appartient à l'assuré tant qu'il n'y a pas eu acceptation du bénéficiaire, ni que la déclaration de celui-ci n'intervienne qu'après la faillite du stipulant, l'article 1121 n'exigeant autre chose que la déclaration elle-même. »

Ainsi donc, dans le cas où il s'agit d'assurances au profit de bénéficiaires déterminés, la Cour de cassation n'affirme pas, comme celle de Paris, que le droit de rachat n'a pas un caractère personnel ; elle

(1) Cass. civ., 8 avril 1895. D. 1895. I. 441.

se contente de dire que l'acceptation du tiers rend son droit irrévocable et que, quand elle existe, le syndic ne peut être admis à traiter du rachat dans l'intérêt de la masse.

Nous allons plus loin et nous disons que le rachat est un droit personnel au failli, que le syndic est incapable d'exercer, le bénéficiaire n'eût-il pas encore accepté la stipulation faite en sa faveur (1).

La réduction ayant lieu *de plano*, pour les assurances des Compagnies françaises, lorsque le rachat n'est pas demandé, il est inutile d'examiner si le syndic de la faillite de l'assuré a des droits à cet égard ; mais dans certaines polices étrangères, où la réduction de l'assurance est subordonnée à une émission de volonté de l'assuré, il peut être pratique de savoir si le syndic a le pouvoir de procéder à cette opération.

La question est d'ailleurs facile à trancher, car toutes les considérations générales que nous avons fait valoir à propos du rachat, peuvent être également invoquées pour reconnaître au droit de demander la réduction un caractère absolument personnel, de sorte qu'il n'est pas permis au syndic de l'exercer.

---

(1) Couteau, *op. cit.*, n° 450, t. II, p. 312. — Lefort, *op. cit*, t. II, p. 287. — Thaller, *Annales de droit commercial*, 1891, Doctrine, p. 199, n° 7. — Dupuich, notes. D. 1895. I. 441 ; 1895. II. 153. — Lefort, *De l'exercice du droit de rachat, Revue générale de droit*, 1896, p. 541. — Rappelons en outre que le projet de loi sur le contrat d'assurance consacre formellement cette doctrine. Aux termes de l'article 65 : « L'assuré a seul, à l'exclusion de ses créanciers, le droit soit de maintenir le contrat, soit d'opter pour la réduction ou pour le rachat... »

C'est donc l'assuré seul qui aura le choix entre le rachat et la réduction et s'il se décide en faveur de cette dernière, la Compagnie liquidera son compte et emploiera le solde créditeur à former la prime unique d'une assurance nouvelle, sans que le syndic ait à s'en occuper.

S'il s'agit d'une *assurance mixte,* ne doit-on pas, en ce qui concerne la faculté d'option entre le rachat et la réduction, apporter des modifications aux solutions que nous venons de donner ?

On sait quel est le mécanisme de ce contrat, il comprend comme une superposition de deux assurances : une assurance en cas de vie au profit du contractant et une assurance en cas de décès au profit du bénéficiaire. Si le souscripteur de la police meurt avant l'époque fixée pour l'échéance du capital assuré, l'assurance en cas de vie stipulée à son profit est censée n'avoir jamais existé, l'assurance en cas de décès au profit du tiers bénéficiaire subsiste seule ; nous rentrons alors dans le cas que nous venons d'étudier.

Si, au contraire, le contractant vit et cesse de payer les primes avant le terme assigné pour le versement du montant de l'assurance, le droit du tiers bénéficiaire subordonné au prédécès de l'assuré ne s'ouvre pas. L'assuré a seul qualité pour se prévaloir des stipulations contenues dans la police; s'il est mis en faillite, se pose la question de savoir si le syndic est capable de faire procéder au rachat. En pareille hypothèse, puisque tout se passe comme s'il s'agissait d'une assurance au profit de l'assuré, nous pensons, pour

les raisons indiquées dans la première partie de cette étude, que la faculté d'exercer le rachat étant un droit exclusivement attaché à la personne, le syndic ne peut en user (1).

§ 2. — *Emprunt sur la police.*

L'emprunt sur la police est une pure faculté pour l'assuré, c'est donc à lui seul qu'incombe le pouvoir de décider s'il doit y recourir ou non. En conséquence, nous refuserons au syndic le droit d'emprunter sur la police; toutes les opérations relatives au contrat d'assurance, d'ailleurs, ont, comme nous l'avons déjà dit, le caractère de droits attachés exclusivement à la personne du souscripteur du contrat, ainsi en est-il de l'emprunt, partant le syndic ne peut y procéder. En outre, dans le cas qui nous occupe de l'assurance contractée au profit d'un tiers déterminé, on doit, à moins que l'assuré n'ait manifesté une volonté contraire, permettre au bénéficiaire d'user de la faculté d'emprunt sur la police (2); alors, l'assuré lui-même ne peut l'exercer et à plus forte raison le syndic.

§ 3. — *Participation aux bénéfices.*

La question de savoir qui, du failli ou des créanciers, profitera de la part de bénéfices afférente au contrat d'assurance souscrit par le failli, n'est pas susceptible de se présenter bien souvent après la

(1) En sens contraire : Cass. civ., 8 avril 1895. D. 1895. I. 441.
(2) Dupuich, *op. cit.*, nº 206, p. 388.

déclaration de faillite, car presque toujours, dès avant cette époque même, le failli aura cessé de payer les primes et alors, l'assurance étant résiliée, il n'y aura plus de participation aux bénéfices.

Si, cependant, l'assuré a continué de payer les primes et si, après le jugement déclaratif, le droit à la participation aux bénéfices s'ouvre, on peut se demander qui, du failli ou du syndic, a le pouvoir de l'exercer?

L'assuré, nous le savons, a le choix entre différents procédés pour profiter de la participation aux bénéfices.

Si elle a lieu sous forme de paiement en espèces, le contractant est censé s'être réservé le droit à la participation. C'est là une créance comme une autre, si elle vient à échéance après la déclaration de faillite, par suite du dessaisissement, c'est le syndic qui touchera pour le compte de la masse la somme afférente au contrat d'assurance conclu par le failli.

S'il s'agit d'un accroissement du capital assuré, la participation aux bénéfices n'échappera pas toujours aux poursuites des créanciers; tout se passe dans cette hypothèse comme si des suppléments de prime étaient versés par le souscripteur de la police, or, nous verrons que si le bénéficiaire a droit au capital assuré, il peut, « suivant les circonstances », être obligé à restituer les primes. Nous pensons donc qu'il faut donner la même solution pour la participation aux bénéfices stipulée sous forme d'un accroissement du capital assuré.

Si la participation aux bénéfices agit dans le sens d'une diminution constante des primes annuelles,

les tiers, au profit de qui l'assurance a été conclue, devront en tenir compte aux créanciers dans la mesure où ils seront obligés de le faire pour les primes. L'opération peut, en effet, s'analyser en une compensation entre la prime que l'assuré avait normalement à verser et le montant de la participation aux bénéfices que la Compagnie devait lui donner. Les bénéficiaires seront donc contraints de tenir compte, non seulement de la prime effectivement acquittée par l'assuré, mais aussi de celle qui est, pour ainsi dire, payée en monnaie de compensation.

Article 4

Paiement du capital assuré.

Le syndic de la faillite de l'assuré peut-il, quand le bénéfice de l'assurance contractée au profit d'un tiers déterminé arrive à échéance, en réclamer le versement à l'actif de la faillite ?

Pour nier que les créanciers du stipulant aient droit au capital assuré on s'est appuyé parfois, ainsi que nous l'avons déjà dit, sur l'idée que le contrat d'assurance, contrat d'indemnité, ne devait jamais profiter à celui qui le conclut (1), ni par suite à ses ayants droit; mais on ne peut s'arrêter à cette raison : la cause impulsive du contrat ne pouvant empêcher les droits qui en résultent d'accroître le patrimoine du souscripteur, si les principes l'exigent.

Il faut s'attacher à une considération d'un autre

(1) Paris, 24 janvier 1874, *Journal des ass.*, 1874, p. 373.

ordre; en somme, ce qu'il faut dire, c'est que les créanciers du contractant pourront réclamer ou non le capital assuré, suivant qu'il appartient ou n'appartient pas à leur débiteur (1). Or, la jurisprudence admet actuellement, avec la grande majorité des auteurs, que si l'assurance a été souscrite au profit d'un tiers déterminé, le contractant n'a aucun droit au bénéfice; ses créanciers ne peuvent donc rien y prétendre, même en cas de faillite.

Mais la jurisprudence n'est pas arrivée du premier coup à ce résultat. Il ne suffisait pas, en effet, pour l'atteindre, de faire rentrer l'assurance sur la vie au profit d'un tiers dans le cadre de la stipulation pour autrui, il fallait surtout déterminer les conséquences juridiques que cette conception entraînait. La jurisprudence, comme nous le disons, a varié sur ce point; elle a dû chercher, en effet, à concilier les principes généraux qu'elle appliquait, avec le respect de la volonté du souscripteur, ce qui ne pouvait se faire sans bien des hésitations et des tâtonnements.

Cette évolution, d'après MM. Balleydier et Capitant (2), a compris trois phases bien distinctes :

Dans une première phase, la jurisprudence explique la naissance du droit du tiers par la théorie de

---

(1) Lefort, *op. cit.*, t. II, p. 276.

(2) Balleydier et Capitant, *loc. cit.*, p. 532. — Ces auteurs signalent d'ailleurs (v. note 3, p. 534) qu'il faut mettre à part l'arrêt de la Cour de Colmar, du 27 février 1865 (D. 1865. II. 93), qui, au lieu de rattacher l'assurance au profit d'un tiers à la stipulation pour autrui, déclarait qu'il fallait la considérer comme un contrat *sui generis*, « admis dans la jurisprudence française, à une époque relativement récente, qui ne se rencontre par suite parmi aucun de

l'offre : le stipulant, après avoir convenu avec l'assureur qu'il paierait, à son décès, la somme fixée par la police, offre au tiers bénéficiaire de lui céder sa créance contre la Compagnie. L'acceptation de celui-ci fait passer sur sa tête le droit au capital assuré, qui reposait jusqu'alors sur celle du stipulant.

Le tiers bénéficiaire devenait ainsi l'ayant cause du souscripteur de la police, qui lui transmettait le droit qu'il avait acquis contre la Compagnie. Il résultait de cette interprétation, relativement à la question qui nous intéresse : d'une part, que si le stipulant tombait en faillite, avant que le tiers ait accepté l'offre de cession à lui faite, la créance du capital assuré devenait le gage de la masse de la faillite et, d'autre part, que le tiers bénéficiaire devait accepter avant la mort du stipulant pour que l'accord de volontés pût encore se former (1).

Dans une seconde phase, la jurisprudence, pour

---

ceux énumérés, spécifiés et réglés par les dispositions du Code » et qui doit être, « sinon exclusivement, du moins plus particulièrement régi par les stipulations de l'acte même dominées et limitées seulement par les principes généraux du droit ». — MM. Balleydier et Capitant regrettent, avec raison, que cette large interprétation n'ait pas été admise, dès le début, par les autres tribunaux

(1) V. Amiens, 30 décembre 1873. D. 1875. II. 11. — Bône, 3 novembre 1875, et, sur appel, Alger, 15 juin 1876. D 1878. II 116. — Rouen, 6 février 1878. D. 1878. II. 189. — Rennes, 23 juin 1879. D. 1879. II. 155. — Paris, 1er août 1879. D. 1881. I. 401. — Req., 2 mars 1881. D. 1881. I. 401. — Douai, 9 juin 1886. D. 1889. I. 118. — Civ. Troyes, 13 juillet 1887, *Recueil période.*, 1887, p. 514, Table, v° bénéfice, n° 121. — Angers, 13 novembre 1884, *Journal des ass* , 1886, p. 59 — Douai, 14 août 1890. D. 1892. I. 205 — Besançon, 26 octobre 1892. D. 1894. II. 57. — Seine, 30 décembre 1896, *Journal des ass.*, 1897, p. 94. — Rouen, 29 mai 1897. D. 1898. II. 289.

écarter les conséquences fâcheuses de la théorie de l'offre, déclare que l'acceptation rétroagit au jour du contrat. Elle fonde cette notion de rétroactivité sur le caractère conditionnel de l'opération : l'acceptation du bénéficiaire est la condition qui suspend l'effet de la stipulation faite à son profit. Si elle se produit, le bénéficiaire devient définitivement, et du jour de la conclusion du contrat, créancier de l'assureur. Son droit personnel et direct échappe à l'action des créanciers de l'assuré (1).

Ainsi que le remarquent MM. Balleydier et Capitant (2), il était assez difficile de justifier l'effet rétroactif de cette acceptation du bénéficiaire : « si la stipulation pour autrui constitue une simple pollicitation, disent-ils, l'acceptation de cette pollicitation ne saurait avoir un effet rétroactif, car l'accord des volontés ne se forme qu'au jour où elle est acceptée par le bénéficiaire. Si, au contraire, on admet que le droit du tiers naît au moment même où le contrat est passé, l'acceptation du bénéficiaire n'apparaît plus alors comme un élément essentiel à la naissance du droit, lequel existait déjà auparavant, et, ici encore, la notion de rétroactivité n'intervient pas (3). »

---

(1) V. Rouen, 22 mars 1881. S. 1882. II 40. — Civ. Seine, 16 février 1882, *Journal des ass.*, 1882, p. 458. — Périgueux, 27 août 1884, sur appel, Bordeaux, 21 mai 1885. D. 1888. I. 198. — Paris, 5 mars 1886. S. 1888. II. 227. — Besançon, 2 mars 1887. D. 1888 II. 1. — Nancy, 17 janvier 1888. D. 1889. II. 153 — Lyon, 1er mai 1888, *Journal des ass.*, 1888, p. 502. — Châlons-sur-Marne, 21 août 1889. D. 1895. I. 441. — Grenoble, 11 décembre 1894. D. 1896. II. 97. — Rouen, 6 avril 1895. D. 1895. II. 545. — Paris, 10 mars 1896. D. 1896. II. 465.

(2) Balleydier et Capitant, *loc. cit.*, p. 533.

(3) Voyez notes Labbé. S. 1877. I. 393 ; S. 1885. I. 5.

Dans une troisième et dernière phase, la jurisprudence arrive enfin à reconnaître que le contrat engendre au profit du tiers bénéficiaire un droit qui naît au jour même du contrat, qui lui appartient en propre sans avoir jamais dépendu du patrimoine du stipulant.

Les fameux arrêts de cassation des 8 février et 27 mars 1888 (1) proclament cette nouvelle interprétation. « Attendu, dit l'arrêt du 8 février 1888, que la stipulation pour autrui confère immédiatement un droit au tiers au profit duquel elle a eu lieu ; qu'à la vérité, ce droit peut être révoqué par le stipulant, mais qu'il devient irrévocable du jour où le tiers a déclaré vouloir en profiter ; que l'article 1121 n'impose aucune autre condition de validité... »

Et l'arrêt du 27 mars 1888 déduit de là la conséquence qui nous intéresse, à savoir que la créance contre la Compagnie n'ayant jamais été, à aucun moment, dans le patrimoine du souscripteur de la police (2), le bénéfice n'en peut être réclamé par ses

---

(1) D. 1888. I. 193 ; S. 1888. I. 121.

(2) Cette interprétation se trouve déjà dans un arrêt de Lyon (2 juin 1863. D. 1863 II. 119). On la retrouve aussi dans un arrêt de la Chambre civile (2 juillet 1884. D. 1885. I. 150 ; S 1885. I. 5), qui déclarait que le droit du tiers bénéficiaire est un droit personnel qui ne repose que sur sa tête et n'a jamais été dans le patrimoine du stipulant. L'arrêt affirmait, en outre, que le capital assuré *ne se forme et ne prend naissance que par le fait même de la mort du stipulant.* Cette affirmation a été répétée dans d'autres arrêts, voyez notamment Cass. civ., 23 juillet 1889. D. 1890. I. 383. — Cass. civ., 29 juin 1897. D. 1897. I. 73. En ce qui concerne cette dernière affirmation, M. Thaller (*Traité de droit commercial,* 3e édit., p. 824) a montré combien c'était une conception étrange : « Comment concevoir que, pendant la vie de l'assuré, aucune dette n'atteigne encore l'assureur ? Celui-ci s'est engagé à gérer le fonds des primes, il a ouvert un compte

créanciers et nous ajouterons, en cas de faillite, par le syndic au nom de la masse.

Depuis les arrêts de 1888, cette interprétation a prévalu dans la plupart des décisions de jurisprudence (1).

Le système qui reconnaît le droit propre et direct du bénéficiaire déterminé est, d'ailleurs, conforme à l'intention du contractant qui, en désignant un tiers, a voulu le prémunir contre le dommage que son décès pourrait lui causer. L'assuré contracte en vue du bénéficiaire et non en faveur de ses créanciers.

Vainement dirait-on que les créanciers doivent profiter du capital assuré, parce qu'ils souffrent du versement des primes; l'appauvrissement qui résulte pour leur débiteur de ce paiement peut bien leur fournir, comme nous allons le voir, l'occasion de répéter une somme égale au montant des primes ainsi soustraites à leur gage, mais pas celle de revendiquer un capital qui ne fait pas, ainsi que nous l'avons dit, et n'a même jamais fait partie du patrimoine de leur débiteur.

Le projet de loi sur le contrat d'assurance maintient les solutions de la jurisprudence relatives au

---

à chaque police, il devra répondre à la demande de rachat que lui ferait l'intéressé ! Existe-t-il un seul contrat engendrant une obligation qui puisse être différée dans sa naissance ? Toute dette, même à terme incertain (ce qui est le cas pour l'assurance vie entière), prend date du jour où l'accord des volontés s'est échangé ».

(1) Voyez cependant un arrêt de cassation, du 24 février 1902 (D. 1903. I. 433), qui déclare que le bénéficiaire devient « par son acceptation » créancier direct de la Compagnie; néanmoins, nous ne croyons pas que la Cour de cassation ait voulu montrer qu'elle abandonnait les principes de l'arrêt du 8 février 1888 pour revenir au système de la rétroactivité.

droit personnel du tiers désigné sur le capital assuré : il pose le principe dans l'article 59 et, dans l'article 61 il en consacre une des principales applications, en décidant que « le capital assuré au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peut être réclamé par les créanciers de l'assuré ».

Les créanciers du stipulant peuvent cependant, même si l'assurance est souscrite au profit d'un tiers, être éventuellement appelés à exercer un droit sur le capital assuré : c'est ce qui aura lieu lorsque se réaliseront les conditions résolutoires qui affectent le droit du bénéficiaire. Leur effet sera de faire tomber le montant de l'assurance dans le patrimoine du contractant ; supposons, par exemple, que le bénéficiaire institué sous condition de survie prédécède ou qu'il cesse d'être créancier, alors que l'attribution du capital assuré ne lui était faite qu'en nantissement, ou encore que la stipulation faite à son profit soit révoquée ; s'agissant de conditions résolutoires, le droit du contractant est réputé inexistant, tant qu'elles ne sont pas réalisées ; par suite, ses créanciers ne peuvent, jusque-là, exercer aucun droit sur l'assurance, exiger par exemple d'être mis en possession de la police, titre d'une créance qui n'appartient pas à leur débiteur ; mais après l'événement de la condition, le droit de l'assuré prend rétroactivement naissance et ses créanciers peuvent l'exercer ; encore faut-il qu'ils prouvent, en cas de doute, que la condition s'est effectivement réalisée.

Il ne s'agit du reste, là, que d'hypothèses exceptionnelles, en général, chaque fois que l'assurance est

faite au profit d'un tiers nommément désigné, on doit lui reconnaître un droit direct et exclusif au montant du capital assuré.

Ce droit direct et exclusif du tiers désigné au bénéfice de l'assurance a soulevé bien des critiques.

On a blâmé la jurisprudence, disant qu'elle a admis une solution contraire à la morale, permettant au stipulant de soustraire à ses créanciers une partie de ses biens et qui n'est pas conforme à la règle : *Nemo liberalis, nisi liberatus,* au principe certain qu'avant de faire profiter, après sa mort, un tiers d'une libéralité, il convient que les dettes du gratifiant soient acquittées.

Ces objections reposent sur une véritable confusion. En effet, pour reconnaître aux créanciers le droit de réclamer le capital d'une assurance au profit d'un bénéficiaire déterminé, il faudrait en considérer le montant comme une fraction du patrimoine du stipulant. Or, la créance du capital assuré n'a jamais fait partie de la fortune du débiteur; elle est le résultat d'une capitalisation collective opérée par la Compagnie d'assurances; en outre, elle n'est payable qu'au décès du souscripteur de la police, c'est-à-dire à une époque où son patrimoine n'existera plus. Le droit au capital ne naît d'ailleurs nullement par l'effet même du décès; il a son origine dans le contrat lui-même, c'est à la date de celui-ci que le bénéficiaire l'acquiert et le montant de l'assurance est censé avoir toujours été dans son patrimoine et non dans celui du stipulant.

Tout récemment, un auteur, M. Lanflé (1), a reproché à la jurisprudence d'avoir reconnu le droit direct du tiers bénéficiaire d'une assurance sur la vie, pour favoriser les Compagnies et enrayer la baisse qui s'était fait sentir dans leurs affaires.

« La production qui avait atteint, dit-il, en 1882, la somme de 589,855,000 francs tombe, en 1887, à 405,880,000 francs, un des chiffres annuels les plus bas. C'est au lendemain de ce désastre, en 1888, alors qu'on est sous le coup des réclamations énergiques des Compagnies, qu'on consacre le droit de la femme de l'assuré à l'encontre des créanciers de la faillite. Cette concordance n'est pas fortuite Il suffit de jeter un coup d'œil sur la littérature un peu spéciale, que les assurances ont fait naître, pour constater que la baisse des affaires a amené les sociétés d'assurances à réclamer, sous le prétexte de besoins pratiques, la réforme qui a été consacrée par les arrêts de 1888.

» Les Compagnies d'assurances et leurs défenseurs ont fait un gros effort. Des brochures : *La Tirelire Merveilleuse, Le Coup de Foudre, Soyons d'Honnêtes gens, La Providence des Artistes, Pro Victoria...* étaient répandues à profusion. Les recueils proclamaient la nécessité de reviser la jurisprudence qui ne répondait plus, selon eux, aux nécessités nouvelles...

» Il faut chercher l'explication de cette attitude dans l'intérêt égoïste des Compagnies elles-mêmes.

---

(1) François Lanflé, *Critique de la formation en droit français de la théorie des assurances sur la vie*, thèse, Paris, 1906, p. 11.

Les contrats qu'elles offrent ne sont pas assez avantageux, au point de vue financier, pour tenter les contractants. Ce n'est qu'en les entourant de faveurs juridiques qu'on pourrait en augmenter le prix. »

Et cet auteur trouve qu'en créant un régime spécial aux assurances sur la vie, en dehors du droit commun, on est arrivé à obtenir, dans certains cas, des résultats vraiment exorbitants.

Nous pensons cependant que les solutions consacrées par la jurisprudence sont non seulement favorables aux Compagnies, mais aussi aux assurés, et que, d'autre part, elles ne lèsent en rien les droits des créanciers. Elles pourront permettre à ceux qui souscrivent une assurance de garantir avec certitude le sort de personnes qui leur sont chères ; elles augmenteront aussi leur crédit : le créancier, au profit duquel sera contractée une assurance ou qui la recevra en nantissement, certain d'en conserver le bénéfice pour lui seul, consentira plus facilement un prêt, par exemple, à son débiteur.

D'ailleurs, en obligeant le bénéficiaire à restituer à la masse le montant des primes qui auraient accru le gage des créanciers, la jurisprudence respecte les droits de ceux-ci. Comprendrait-on, au contraire, que si le contrat a duré fort peu de temps à raison du décès de l'assuré, si une seule prime peut-être est sortie de son patrimoine, ses créanciers puissent profiter de l'indemnité d'assurance alors que l'intention du stipulant de gratifier une personne désignée est bien certaine ? Evidemment non ; ce qu'il faut dire, selon nous, c'est que les créanciers ne doivent pas plus profiter de ce contrat,

du moins quand il est souscrit au profit d'un tiers déterminé, qu'ils ne doivent en souffrir et la jurisprudence fait, croyons-nous, un partage fort exact entre les droits opposés des créanciers et des bénéficiaires.

Ne faut-il pas cependant apporter des modifications à ce que nous avons soutenu au sujet des droits des créanciers de l'assuré, relativement à l'assurance au profit d'un tiers déterminé, dans le cas où la police renferme la clause à ordre et dans celui où il s'agit d'une assurance mixte ?

Supposons, tout d'abord, que *la police renferme la clause à ordre.*

Dans la pratique française, beaucoup d'assurés, voulant utiliser leur contrat d'assurance comme moyen de crédit, y insèrent la disposition que la somme stipulée sera payable à la personne désignée ou à l'ordre de l'assuré. La seule insertion de cette clause a-t-elle pour effet de changer les règles de l'attribution du bénéfice et d'étendre le gage des créanciers de la faillite en le faisant porter sur le capital assuré? Nous supposons donc, on le voit, que le stipulant n'a pas fait usage de la faculté qu'il s'était réservée et nous recherchons si les droits du tiers désigné originairement se trouvent modifiés par le seul fait de l'existence dans la police de la mention « payable à... ou à l'ordre de l'assuré ».

On a prétendu qu'en pareille hypothèse le droit au bénéfice restait dans les biens du stipulant qui, grâce à la clause à ordre, ne saurait être considéré comme dessaisi ; il conserve pour ainsi dire en main

le titre de la créance, titre qu'il peut transmettre à qui bon lui semble. Quant au bénéficiaire éventuel, il lui serait impossible de réclamer le capital assuré, puisqu'il n'a pu y acquérir aucun droit du vivant du souscripteur, celui-ci en ayant conservé la disposition jusqu'à sa mort. Par conséquent, si la faillite survient quand le capital assuré est dû, ce sont les créanciers du stipulant qui en profiteraient.

Cette doctrine présente de grands inconvénients pratiques, elle est contraire au caractère même de prévoyance du contrat d'assurance sur la vie, au but qu'il se propose d'atteindre et surtout elle ne peut se justifier par le motif que la police réserve au souscripteur la possibilité de la transmettre par endossement.

En effet, la mention que le bénéfice est payable « à l'ordre de l'assuré », se rapporte uniquement à la forme et non au fond du droit ; elle signifie simplement que l'assuré, dans le cas où il peut disposer de l'assurance, a le pouvoir de le faire par la voie plus facile de l'endossement. La clause à ordre n'est pas autre chose qu'un mode d'exercice de la faculté reconnue à l'assuré de révoquer l'offre qu'il a faite, tant que le tiers bénéficiaire ne l'a pas acceptée.

La Cour de cassation, se prononçant en sens contraire de différents arrêts de cours d'appel (1), n'a pas hésité à consacrer, en pareil cas, les droits des bénéficiaires, au détriment des intérêts des créan-

(1) Douai, 6 décembre 1886. S. 1888. II. 97. — Caen, 3 janvier 1888 D. 1889. II. 129.

ciers de l'assuré. Elle a décidé (1) que la faculté de transmettre la police par voie d'endossement ne fait pas tomber de plein droit le capital assuré dans le patrimoine du défunt et n'a rien d'incompatible avec la stipulation bien distincte au profit du bénéficiaire. « Même en l'absence de ces clauses, dit la Cour de cassation (2), le stipulant aurait pu, tant que l'acceptation n'a pas rendu sa promesse irrévocable, anéantir ou restreindre sa libéralité et substituer un tiers au bénéficiaire primitif, de même que, dans un contrat passé à son profit exclusif, l'assuré se réserve implicitement, mais nécessairement, la faculté de désigner ultérieurement un bénéficiaire aux termes de l'article 1121 du Code civil. »

Dès 1877, M. Mulle, dans une note parue au Dalloz (3), donnait déjà cette solution : « ...Les mots « ou à son ordre », disait-il, ont-ils pour effet d'empêcher les enfants, s'ils survivent à leur père, d'avoir un droit propre et privatif au montant de l'assurance ? Nous ne le croyons pas. Il est certain qu'on ne peut à la fois donner et retenir, transporter une créance et se réserver la faculté d'en disposer. Mais il n'est pas moins certain qu'on peut donner sous condition, et que donner sous condition, c'est nécessairement retenir sous la condition contraire. On peut donc stipuler pour un tiers déterminé et en même temps pour soi-même ou son ayant cause, pour le cas où le tiers ne voudrait ou ne pourrait

---

(1) Cass. req., 22 juin 1891. D. 1892. I. 205.
(2) Cass. req., 22 juin 1891. D. 1892. I. 205.
(3) Mulle, note. D. 1877. I. 337.

accepter. Cette stipulation secondaire est même, par la force des choses, sous-entendue toutes les fois qu'on stipule pour autrui. Donc, suivant nous, la mention « ou à l'ordre de l'assuré » ajoutée au contrat n'en change ni le caractère, ni les effets. »

Les règles relatives à l'attribution du bénéfice n'ont pas à être modifiées, nous venons de le voir, quand l'assurance renferme la clause à ordre ; doit-on aussi les maintenir, s'il s'agit d'une *assurance mixte,* c'est-à-dire d'une assurance au profit du contractant, s'il vit à une époque fixée, et en faveur de bénéficiaires déterminés, s'il meurt avant cette date ? A qui appartient, en pareille hypothèse, le bénéfice de la police ? Quels sont les droits des créanciers de l'assuré et du syndic, en cas de faillite de celui-là ?

Lorsque l'assuré vit à l'époque fixée pour l'échéance du capital, la stipulation conditionnelle au profit des tiers désignés se trouvant résolue, c'est dans le patrimoine du souscripteur du contrat que tombe la somme promise par la Compagnie, elle fait donc partie du gage de la masse créancière.

Que décider si, au contraire, l'assuré prédécède ?

Doit-on dire que, s'agissant d'une assurance mixte, l'assuré a l'intention de se faire profiter lui-même, en première ligne, de la stipulation, et que ce n'est que subsidiairement qu'il désigne d'autres personnes ? Il serait le bénéficiaire principal et, du jour de la signature de la police, c'est dans son patrimoine, que se fixerait le droit au montant de l'assurance ; si bien que s'il décédait, après avoir

été déclaré en faillite, la somme payée par la Compagnie figurerait dans le gage des créanciers (1).

Ne faut-il pas plutôt admettre qu'en pareil cas le contrat d'assurance ouvre au bénéficiaire, éventuellement appelé à en profiter, un droit immédiat et actuel, mais soumis à une condition suspensive, le décès du stipulant avant l'époque à laquelle il devait lui-même recueillir le capital assuré? Cette condition venant à se réaliser, le droit du bénéficiaire rétroagirait jusqu'au jour du contrat, de sorte que les créanciers du souscripteur de la police, n'ayant jamais eu le montant de l'assurance dans leur gage, ne pourraient le réclamer.

La jurisprudence se prononce actuellement en ce sens (2).

Nous pensons qu'elle le fait avec raison, car nous ne voyons pas pour quels motifs on suivrait, pour l'attribution du bénéfice d'une assurance mixte, d'autres règles que quand il s'agit d'une assurance au profit d'un tiers ; entre les deux combinaisons, en effet, il n'existe qu'une seule différence : dans l'une, le tiers a un droit certain, dans l'autre, il a un droit conditionnel. L'intention du stipulant n'est d'ailleurs pas douteuse : sans doute, quand il souscrit une assurance mixte, il songe d'abord à lui-même et il se fait promettre un capital pour un âge où il pourra en avoir besoin; il est, pour le bénéficiaire, moins généreux, moins libéral que celui qui contracte une assurance en cas de décès. Mais

(1) Alger, 29 janvier 1885. S. 1886. II. 17-18.

(2) Cass. civ., 6 février 1888. S. 1888. I. 121 ; D. 1888. I. 193. — Voyez aussi Besançon, 14 mars 1883. S. 1886. II. 17.

il n'a pas, en faisant une assurance mixte, l'intention de favoriser ses créanciers, ceux-ci n'en profiteront qu'indirectement et uniquement parce qu'il a été impossible au souscripteur de la police de rendre insaisissable le capital qu'il s'est fait promettre. Dès lors, on comprend que pour l'hypothèse où il prédécéderait, il veuille faire acquérir un droit exclusif aux bénéficiaires désignés et écarter ses propres créanciers.

Ainsi donc, quand l'assurance est contractée au profit d'une personne nommément désignée, alors même que ce serait une assurance mixte ou qu'elle renfermerait la clause à ordre, le syndic ne peut toucher le capital de cette assurance quand il est dû par la Compagnie, c'est le tiers bénéficiaire seul qui y a droit.

Mais, s'il lui est possible de recueillir le capital assuré de préférence aux créanciers, ne doit-il pas, du moins, leur tenir compte des primes payées par le failli? Nous avons déjà eu l'occasion de trancher cette question et d'indiquer la solution qu'il fallait admettre. En principe, on le sait, les créanciers peuvent faire rentrer dans le patrimoine de leur débiteur les sommes qui en sont sorties, en fraude de leurs droits; l'application de cette règle aux primes d'assurance est assez compliquée; il n'y a pas de formule susceptible d'englober tous les cas qui se rencontrent, en pratique. La restitution des primes est due d'après la jurisprudence « suivant les circonstances » : c'est-à-dire, selon M. Crépon (1), le com-

(1) Crépon, note. S. 1888. I. 121.

mentateur autorisé des arrêts de 1888, qu'elle devrait avoir lieu « au cas où par son chiffre la prime devrait être considérée comme une partie du capital du failli, mais non si le montant de la prime rentre dans cette espèce de monnaie courante, de revenus destinés à être dépensés d'une façon ou d'une autre, auxquels on pourrait appliquer l'expression romaine *lautius vixisset* ».

Nous verrons, d'ailleurs, en étudiant les règles spéciales à l'assurance au profit de la femme, quelles sont les principales applications de ces principes, puisque c'est dans ce cas surtout que la question s'est présentée dans la pratique.

Pour que le tiers bénéficiaire puisse toucher le montant de l'assurance et aussi pour qu'on puisse lui adresser des réclamations à raison du paiement des primes, il faut qu'il ait accepté la stipulation faite à son profit.

Aussi, est-il bon de rechercher si le syndic de la faillite de l'assuré a le pouvoir, après le jugement déclaratif, d'empêcher le tiers bénéficiaire de donner son adhésion à la stipulation en sa faveur?

Si on considère la déclaration du bénéficiaire, dont parle l'article 1121 du Code civil, comme l'acceptation d'une offre, on serait naturellement conduit à exiger qu'elle se produise à un moment où le concours des volontés est possible, c'est-à-dire, soit avant la mort du stipulant, soit avant qu'il ne soit mis en faillite; une fois, en effet, qu'il sera dessaisi de l'administration de ses biens, il serait juridique-

ment incapable de fournir le consentement nécessaire à l'aliénation du bénéfice de l'assurance.

Ce seraient là des solutions inacceptables. En effet, au point de vue pratique, il est impossible, en matière d'assurance sur la vie, d'exiger que le consentement du bénéficiaire intervienne du vivant du preneur d'assurance ; celui-ci ne révèle point le plus souvent, au tiers gratifié, l'existence du contrat souscrit à son avantage, comment celui-ci pourrait-il déclarer qu'il veut en profiter ? La jurisprudence repousse donc cette solution ; elle répudie, d'ailleurs, la théorie suivant laquelle l'acceptation se combinerait avec une offre pour former un contrat ; aussi il est admis presque universellement que l'acceptation du bénéficiaire peut intervenir valablement après le décès du contractant.

Par identité de raisons, l'acceptation du bénéficiaire peut intervenir après la faillite du stipulant, ce point est désormais constant (1).

En effet, dit M. Crépon (2), « si du jour de la stipulation, les bénéficiaires ont été saisis d'une créance sur la Compagnie d'assurances, si cette stipulation confère immédiatement au tiers un droit qu'il peut rendre irrévocable en déclarant vouloir en profiter, et si la faillite du stipulant survenue avant son décès ne peut faire disparaître ce droit et autoriser le syndic à prétendre, au nom de la masse créan-

(1) V. Lefort, *op. cit.*, t. II, p. 292. — En ce sens : Epernay, 17 août 1882. D. 1883. III. 71. — Besançon, 2 mars 1897. D. 1888. II. 1. — Rouen, 6 avril 1895. D. 1895. II. 545. — Cass civ., 8 avril 1895. D. 1895. I. 441. — Toulouse, 9 avril 1897, *Journal des ass.*, 1898, p. 59.

(2) Crépon, note. S. 1888. I. 124.

cière, que la police d'assurance constitue une valeur mobilière demeurée dans le patrimoine du failli et devant servir de gage à ses créanciers, on conçoit mal comment la faillite aurait pour conséquence d'interdire au tiers bénéficiaire une acceptation utile. »

Les difficultés relatives à l'attribution du bénéfice de l'assurance ne risquent pas de se produire dans les pays où le législateur décide que la somme stipulée payable au décès, appartient à la personne désignée dans le contrat.

En pareil cas, le capital assuré étant la propriété personnelle et exclusive des bénéficiaires mentionnés dans la police, les créanciers ne peuvent élever de prétentions sur le montant de l'assurance.

Il en est ainsi spécialement en Belgique, sous l'empire de l'article 43 de la loi du 11 juin 1874: les créanciers ne peuvent réclamer que le remboursement des primes et encore faut-il que ces primes aient été payées en fraude de leurs droits (1).

En Italie, l'article 453 du Code de commerce reconnaît à la personne, en vue de laquelle l'assurance a été souscrite, un droit propre et exclusif au bénéfice de l'assurance ; en cas de faillite de l'assuré, ses créanciers ne peuvent donc, en aucune façon, prétendre à l'indemnité due par l'assureur, mais seulement exiger les versements effectués au préjudice de leurs droits (2).

---

(1) Chaufton, *op. cit.*, t. II, p. 32.

(2) Chaufton, *op. cit.*, t. II, p. 62. — Turrel, note sur les assurances sur la vie en Italie, *Bulletin de la société de législation comparée*, t. XXX, 1900-1901, p. 85. — Vivante, *Traité de droit commercial*, t. IV, n° 1999, d., p. 520

Le Code de commerce espagnol de 1885 (1) règle dans deux articles les droits du bénéficiaire ; d'après l'article 428, « les sommes que l'assureur doit verser, en vertu du contrat, à la personne assurée sont la propriété de celle-ci, sans qu'il y ait à s'arrêter aux réclamations des héritiers légitimes ou des créanciers de celui qui avait fait l'assurance au profit de ladite personne ». L'article 429 dispose que « la liquidation judiciaire ou la faillite de l'assuré n'entraîne ni la nullité, ni la rescision du contrat », mais il ajoute « qu'il peut y avoir lieu à réduction sur la demande des représentants légitimes de la faillite ou de la liquidation dans les termes de l'article 426 ». Et cet article 426 déclare que, « si l'assuré, après le paiement d'un certain nombre de primes, se trouve dans l'impossibilité de continuer les versements prévus par le contrat, il en avisera l'assureur, et le capital assuré sera réduit en proportion des primes payées, conformément aux calculs indiqués dans les tarifs de la Compagnie et en tenant compte des risques déjà courus par elle ».

Le Code de commerce portugais de 1888 (2) contient une disposition ainsi conçue : Article 460. « En cas de mort ou de faillite de celui qui a assuré, sur sa propre vie ou sur celle d'un tiers, une somme à payer à une autre personne, l'assurance subsiste au bénéfice exclusif de la personne désignée dans le contrat ; sauf cependant, en ce qui concerne les

(1) Code de commerce espagnol, traduit par Henry Prudhomme, p. 129 et suiv.

(2) Code de commerce portugais, traduit par E. Lehr, p. 152.

sommes perçues par l'assureur, les dispositions du Code civil relatives aux rapports, à l'inofficiosité en matière de succession et à la rescision des actes accomplis au préjudice des créanciers. »

Dans le grand duché de Luxembourg, le 16 mai 1891, en même temps qu'une loi concernant la surveillance des entreprises d'assurances, qui édictait des prescriptions pour la publicité des opérations des Compagnies et leur contrôle par le gouvernement, entrait en vigueur une loi sur le contrat d'assurance formant les nouveaux titres X et XI du livre II du Code de commerce. Relativement aux droits du bénéficiaire, l'article 43 de la loi luxembourgeoise copie textuellement l'article 43 de la loi belge : « La somme stipulée payable au décès de l'assuré appartient à la personne désignée dans le contrat, sans préjudice de l'application des règles du droit civil relatives au rapport et à la réduction du chef des versements faits par l'assuré. »

En Angleterre, un *act* du 9 août 1870 (33 et 34, Vict. c. 93), dont l'application a été étendue à l'Ecosse par un *act* du 26 août 1880 (1), a, parmi plusieurs dispositions concernant les biens des femmes, réglé la situation de la femme bénéficiaire d'une assurance sur la vie (*Married Women's property Act*) : Article 10. « Une assurance faite par un homme marié sur sa propre vie, avec déclaration expresse que cette assurance est faite au profit de sa femme et de ses enfants, sera considérée comme un fidéicommis (*trust*) au profit de la femme,

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1870-71, p. 57 ; *ibid.*, 1880, p. 12.

pour son usage particulier et celui de ses enfants, en dehors de tout contrôle du mari et des créanciers de ce dernier. Si le montant de l'assurance devient payable durant le mariage, un *trustee* pourra être nommé à l'effet de recevoir le paiement. Dans le cas où l'assurance aurait été faite et payée par le mari, en fraude de ses créanciers, ceux-ci auraient le droit de prélever une somme égale au montant des primes ainsi payées. »

Le 10 août 1882, le législateur a unifié et modifié la législation relative aux biens des femmes mariées (*Married Women's property,* act. 45 et 46, Vict. c. 75). Une disposition spéciale proclame que les sommes payables sur une police d'assurance ne constituent pas une partie de l'actif de l'assuré. Une police d'assurance contractée, par un mari sur sa propre vie et libellée en faveur de sa femme ou de ses enfants, ou en faveur de certains d'entre eux, ou par la femme sur sa propre vie et libellée en faveur de son mari ou de ses enfants, crée une charge (*trust*) en faveur des personnes désignées et les sommes exigibles en vertu de ce contrat, jusqu'au jour où cette charge n'est pas remplie, n'entrent pas dans l'actif de l'assuré et ne sont pas affectées à son passif. Toutefois, au cas où il serait prouvé que la police a été souscrite et que les primes ont été acquittées dans le but de frauder les créanciers, il leur appartient de prélever, sur les sommes payables d'après la police, une somme représentant le montant des primes ainsi versées (1).

(1) Thaller, *Annales de droit commercial*, 1888, Doctrine, p. 103. — Lehr et Dumas, *Eléments de droit civil anglais*, t. I, p. 94 et 99; t. II, p. 235.

En Allemagne, un arrêt du *Reichsgericht,* du 4 juin 1886, avait tranché la question si débattue de savoir si la créance d'assurance tombe en cas de faillite dans la masse, en décidant que si la police, dès le début, a été contractée au profit d'un tiers ou a été mise à son nom plus tard, le gratifié recueille la somme, non comme héritier, mais de son chef, et la masse des créanciers de la succession n'a rien à y prétendre ; l'assurance ne fait point, en effet, partie du patrimoine de leur débiteur, dans les limites duquel se circonscrit leur gage (1).

Une autre décision du même tribunal a résolu négativement la question de savoir si le syndic de faillite de la succession d'une personne qui avait contracté une assurance sur sa tête, au profit d'un tiers, pouvait attaquer l'attribution de l'assurance faite à ce tiers. Suivant le tribunal suprême, le droit dévolu au tiers ne fait point partie de la succession, mais lui revient d'une manière immédiate par le fait du contrat d'assurance (2).

On sait, du reste, qu'en Allemagne, il n'y a pas encore de dispositions législatives relatives au contrat d'assurance, en dehors de celles, bien entendu, qui concernent le régime même des entreprises d'assurances sur la vie.

Les seules prescriptions publiées par le législateur moderne, qu'on puisse appliquer à cette matière, sont celles que formule le nouveau Code civil. D'après l'article 328, il est permis de stipuler d'une

---

(1) Thaller, *Annales de droit commercial,* 1888, Doctrine, p. 142.
(2) *Annales de droit commercial,* 1904, Doctrine, p. 100.

personne une prestation en faveur d'un tiers, de manière que ce dernier acquière immédiatement le droit d'exiger la prestation. En d'autres termes, le stipulant peut conférer un droit immédiat et indépendant à un tiers étranger à la convention. A défaut de dispositions particulières, il faut rechercher, d'après les circonstances, spécialement d'après le but du contrat, si le tiers doit acquérir le droit, si le droit du tiers doit naître immédiatement ou sous certaines conditions et s'il doit rester réservé aux contractants de supprimer ou de changer le droit du tiers sans son consentement. Ainsi, il n'existe pas de présomption, tout dépend des circonstances; le tiers devra prouver que le droit lui appartient en propre par l'effet direct du contrat. La loi n'établit de présomption que dans le cas où la prestation doit avoir lieu après la mort du stipulant; en cas de doute, dit l'article 331, le tiers acquiert le droit à la prestation dès la mort de ce stipulant. Mais dans l'article 330, le législateur apporte une dérogation à ces règles relativement à l'assurance sur la vie; en présence d'un contrat de ce genre, en cas de doute, il y a présomption que les parties ont voulu conférer au tiers bénéficiaire un droit immédiat et il faut ajouter un droit direct et indépendant; d'autre part, tandis qu'en règle générale le tiers n'acquiert le droit qu'à la mort du stipulant, sauf convention contraire (art. 331), en cas d'assurance sur la vie, le tiers, en cas de doute, acquiert le droit immédiatement (art. 330). En un mot, le tiers tire son droit du contrat; il a un droit direct et exclusif au bénéfice

de l'assurance (1). Le § 165 du projet de loi relatif au contrat d'assurance consacre implicitement ce droit.

En Suisse, jusqu'alors, chaque canton a une législation propre pour les assurances sur la vie. Les législations cantonales se contentent de fixer quelques principes fondamentaux en matière d'assurance ou ne s'occupent que de la place du contrat d'assurance en le classant parmi les contrats aléatoires. « Il est d'usage, en matière d'assurance en faveur d'un tiers, de retarder jusqu'après le décès de l'assuré, l'acquisition du droit au profit du bénéficiaire. Jusque-là, le contrat est résiliable au gré de celui qui a stipulé l'assurance et qui peut en disposer librement. Toutefois, lorsque le bénéficiaire a notifié son acceptation à la compagnie d'assurance, soit en participant au contrat, soit de toute autre manière, son droit est acquis et le stipulant ne peut ni révoquer le contrat, ni en disposer au profit d'autres personnes que celles primitivement désignées (2). » Un projet de loi fédérale sur le contrat d'assurance a été déposé par le Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale le 2 février 1904. Parmi les dispositions relatives à l'assurance sur la vie en cas de faillite de l'assuré, nous pouvons citer celle qui déclare qu'il y a assurance au profit d'un tiers pourvu que le bénéficiaire soit désigné d'une manière suffisante. En pareil cas, on lui reconnaît un droit direct et indépendant au

---

(1) Emminghaus, *Die Ansprüche der Ehefrau an der Lebens versicherungssumme des Ehemannes, Leipziger Zeitschrift*, 1er janvier 1907, p. 31.

(2) F. Nessi, avocat à Genève, *Annales de droit commercial*, 1903, Doctrine, p. 34.

bénéfice de l'assurance, mais le projet ne semble pas disposé à tenir compte du mouvement qui s'est produit presque partout pour faire prédominer le droit du bénéficiaire, abstraction faite de la formule employée ; il maintient la distinction entre les bénéficiaires déterminés et indéterminés et n'accorde un droit propre qu'aux premiers. L'article 67 s'exprime ainsi : « Il y a assurance au profit d'un tiers lorsqu'il est convenu que l'assureur fera la prestation que lui impose le contrat à un tiers désigné nominativement ou de toute autre manière suffisante (1). » D'après le projet, si l'assuré fait faillite, il peut s'opposer à ce que la police soit continée, s'il refuse de l'entretenir, la valeur de rachat est acquise à la masse ; mais le conjoint ou les enfants, en versant cette valeur de rachat aux créanciers, peuvent se faire céder l'assurance, ce qui sera peut-être le moyen de sauver une dernière ressource de la famille (2). Aux termes de l'article 70, en effet, « une assurance qu'un débiteur a contractée sur sa propre vie ne peut être maintenue, en cas de réalisation de l'assurance après saisie ou faillite, qu'avec le consentement du débiteur.

» Si le débiteur ne consent pas à la continuation du contrat, les créanciers ou l'acquéreur de la créance ont droit au prix de rachat de l'assurance.

» Le conjoint et les enfants du débiteur peuvent, avec le consentement de celui-ci, exiger que l'assurance leur soit cédée contre remboursement du prix

(1) Message du Conseil fédéral du 2 février 1904, p. 107.

(2) Voyez *Annales de droit commercial*, 1905, Doctrine, p. 38 et suiv.

de rachat. Cette demande doit être adressée à l'office des poursuites ou à l'administration de la faillite avant la réalisation de la créance (1).

A ce sujet, le message du Conseil fédéral dit simplement : « Cette prescription (art. 70) s'applique seulement à l'assurance contractée par le débiteur sur sa propre tête. L'assurance conclue sur la tête d'autrui est soumise à l'exécution forcée. Cela est conforme en principe à la manière de voir adoptée par le projet quant à l'assurance de la vie d'autrui (art. 64). Le consentement du preneur, exigé par l'article 70, alinéa 1er, peut être donné d'avance, par exemple au moment même de la saisie de l'assurance. L'article 70, alinéa 2, empêche que les créanciers soient lésés. Les assurances sur la vie non susceptibles de rachat sont bien inférieures en nombre et en importance économique aux assurances susceptibles de rachat. Elles ne représentent, dans la règle, aucune valeur réalisable... A des conditions déterminées, l'article 70, alinéa 3, accorde un droit de rachat au conjoint et aux enfants du preneur. Cette règle tient compte du but économique de l'assurance. Il ne faut pas, sans nécessité, enlever à la famille sa dernière ressource. Les intérêts des tiers ne sont pas lésés. La valeur que représente l'assurance reste acquise aux créanciers du preneur (2). »

---

(1) Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 2 février 1904, p. 108.

(2) Message du Conseil fédéral, p. 75.

APPENDICE

RÈGLES SPÉCIALES A L'ASSURANCE SUR LA VIE AU PROFIT DE LA FEMME, EN CAS DE FAILLITE DU MARI

L'assurance sur la vie souscrite par un commerçant au profit de sa femme se rencontre fréquemment dans la pratique ; comme il s'agit d'une assurance en faveur d'un bénéficiaire déterminé, il faudrait, en cas de faillite de l'assuré, appliquer les solutions que nous venons de proposer et de justifier. Les articles 559 et 564 du Code de commerce ne les modifieront-elles pas ? C'est ce que nous allons rechercher dans cet appendice.

L'article 559 présume, sauf preuve contraire, que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari et ont été payés de ses deniers, il ordonne, en conséquence, que ces biens soient réunis à la masse. D'autre part, si le mari était commerçant à l'époque du mariage, ou l'est devenu dans l'année, l'article 564 défend à la femme d'exercer dans la

faillite aucun droit à raison des avantages portés au contrat de mariage, et cette interdiction est étendue par la jurisprudence aux avantages faits au cours du mariage.

On a longtemps pensé que ces deux règles interdisaient à la femme de l'assuré, en cas de faillite de celui-ci, de se prévaloir d'une assurance sur la vie dont il lui aurait attribué le bénéfice ; la jurisprudence a admis bien souvent cette solution en se basant soit sur l'article 559, soit sur l'article 564, soit sur ces deux articles à la fois (1).

On peut citer, en ce sens, en particulier, un arrêt de la Cour de Paris (2) réformant un jugement du tribunal de la Seine qui refusait d'étendre à l'assurance au profit de la femme les dispositions des articles 559 et 564 du Code de commerce, parce que « ce serait anéantir des actes de prévoyance faits sous une forme nouvelle, il est vrai, mais licite, lesquels actes doivent réparer, autant qu'il est possible, le préjudice causé par la mort du chef de famille et assurer des ressources à sa veuve, sans diminution du gage des créanciers, alors que les prélèvements faits par le *de cujus* pour payer les primes n'ont rien eu de frauduleux ».

---

(1) Application de 559 : Vire, 12 mai 1881. S. 1883. II. 34. — Alger, 9 juin 1885. D. S. v° assurances, n° 448, note 1.

Application de 564 : Cass. req., 2 mars 1881. D. 1881. I. 401. — Douai, 9 juin 1886. D. 1889. I. 118. — Amiens, 8 mai 1888. D. 1890. I. 383. — Amiens, 31 janvier 1889. D. 1891. II. 9.

Application de 559 et 564 à la fois : Paris, 1er août 1879. D. 1881. I. 401. — Caen, 6 décembre 1881. D. S. v° assurances, n° 473. S. 1883. II. 33. — Epernay, 17 août 1882. D. 1883. III. 71. — Douai, 28 mars 1887, *Recueil périod.*, 1888, p. 200.

(2) Paris, 1er août 1879. D. 1881. I. 401 ; S. 1880. II. 249.

Pour la Cour de Paris, au contraire, l'attribution du bénéfice de l'assurance, faite à la femme à titre purement gratuit, constitue de la part du mari, une véritable libéralité. Il faut y appliquer les dispositions du Code de commerce qui, en vue d'assurer aux créanciers d'un commerçant failli l'intégralité de son patrimoine, atteignent les donations présumées que le mari aurait faites à sa femme, sans qu'il soit besoin d'établir l'existence d'aucun concert frauduleux. Aux termes de l'arrêt, le contrat d'assurance tombe sous le coup de l'article 559 du Code de commerce, puisque la femme ne peut prouver qu'elle a payé les primes de ses deniers, et de l'article 564 du Code de commerce qui interdit à la femme d'exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage et, à plus forte raison, faits pendant le mariage,

Il pouvait sembler étrange, ainsi que l'a remarqué M. Labbé (1), d'appliquer successivement deux articles qui prévoient des hypothèses tellement contraires entre elles : l'article 559 suppose une acquisition à titre onéreux faite par une femme mariée à un commerçant ; l'article 564 vise les donations faites par un commerçant à sa femme par contrat de mariage.

Si on regarde le contrat d'assurance comme à titre onéreux, ce sont les primes qui forment l'équivalent aléatoire moyennant lequel la créance du capital assuré est acquise. Le mari étant en faillite, admettons qu'une restitution était due à la masse, quel

(1) Labbé, note. S. 1880. II. 249.

devait en être le montant? La femme était-elle tenue de rendre la totalité des primes ou d'abandonner le capital assuré? Le mari ayant contracté l'assurance au profit de la femme et promis simplement de payer les primes, la seule chose que la masse pouvait atteindre, c'était le paiement des primes.

Si, au contraire, on regarde le contrat d'assurance comme fait à titre gratuit, quelle est l'étendue de la libéralité faite par le mari à la femme ? Tout dépend de l'intention des parties, car, en matière de donation, la volonté du donateur est l'élément essentiel pour la créer et la circonscrire. Le mari a-t-il voulu faire une opération qui, pour la totalité des avantages qu'elle procure à la femme, soit une libéralité ? Ou n'a-t-il pas plutôt voulu accomplir, au nom et pour le compte de la femme, un acte de prudence ? — D'après cette interprétation, la libéralité se borne au montant des primes dont le mari promet le paiement. En effet, comme l'avait dit M. l'avocat général Chevrier, qui concluait en faveur de la solution opposée à celle que la Cour a admise : « par l'ingénieux mécanisme de l'assurance, le failli enrichit sa femme sans s'appauvrir lui-même ».

A la suite de cet arrêt, la veuve du failli se pourvut en cassation pour violation des articles 559 et 564 du Code de commerce et fausse application des articles 1121 et 1179 du Code civil ; elle prétendait que, suivant les principes de l'assurance et la volonté présumée des parties, le capital assuré était une indemnité qu'elle devait recueillir à la condition de tenir compte à la masse du montant des primes payées.

La Cour de cassation (1) rejeta le pourvoi ; d'après elle, aux termes de l'article 564, la femme ne peut exercer dans la faillite du mari aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage ; il ne lui est, à plus forte raison, pas permis de se prévaloir des libéralités faites au cours du mariage et spécialement d'une assurance sur la vie constituée par le mari au moyen de primes payées par lui avec ses deniers personnels. La Cour suprême ne commettait pas, du moins, la même erreur que celle de Paris, car elle décidait que l'article 559 du Code de commerce était sans application dans la cause : il suppose qu'il s'agit d'un contrat conclu par la femme, tandis que l'assurance est souscrite par le mari.

Le capital d'une assurance sur la vie contractée avec affectation à la veuve de l'assuré ne pouvait donc, cependant, en cas de faillite, échapper à l'action des créanciers du stipulant.

De prime abord, en effet, il est permis de croire que l'état de faillite, par suite de la règle de l'article 564 du Code de commerce, va rendre nulle la stipulation faite par le mari au profit de sa femme et qu'en conséquence la masse créancière pourra revendiquer le capital assuré. Ne semble-t-il pas rationnel de voir dans cette attribution du bénéfice de l'assurance, faite à titre purement gratuit, une véritable libéralité qui ne saurait porter atteinte aux intérêts des créanciers et qui tomberait sous le coup sinon

---

(1) Cass. req.. 2 mars 1881. S. 1881. I. 145, avec note de M. Labbé ; D. 1881 I. 401.

de l'article 559, du moins de l'article 564 dont le but est d'assurer aux créanciers d'un commerçant failli l'intégralité de son patrimoine, en atteignant toute donation faite à la femme par le mari, même de bonne foi ?

Mais à y regarder de plus près on peut écarter ces solutions. Il faut d'abord mettre de côté le cas où le bénéfice de l'assurance souscrite au profit de la femme est acquis au moyen de primes payées avec les revenus du ménage, puisque dans ce cas, on ne peut guère parler de libéralité faite à la femme par le mari.

D'ailleurs, quand bien même les primes auraient été prises sur les revenus de celui-ci, peut-on reconnaître à ses créanciers un droit au capital assuré alors que, comme nous venons de le voir, le bénéfice de l'assurance va directement au bénéficiaire déterminé sans passer par le patrimoine du stipulant ? La femme acquiert, par le fait même du contrat, un droit direct contre l'assureur ; de plus, il n'est pas douteux que la somme payée par celui-ci n'a jamais fait partie du patrimoine de l'assuré, ce qui en est sorti ce sont seulement les primes. — On ne peut donc dire qu'il y a donation par le mari du capital assuré. Ceci étant, est-il possible d'appliquer au bénéfice de l'assurance l'article 564 qui interdit à la femme d'un commerçant tombé en faillite d'exercer aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage ou faits pendant le mariage ? Certainement non. En effet, l'attribution du bénéfice de l'assurance à un tiers ne constitue pas nécessairement une libéralité, au sens juridique du mot, et d'autre part, l'article 564 vise simplement le fait

d'un mari enlevant une valeur de son patrimoine pour enrichir celui de sa femme ; ce n'est pas ce qui se passe dans l'assurance.

Pour combattre l'application en cette matière de l'article 564 du Code de commerce, on peut encore faire remarquer que la théorie qui répute nuls les avantages stipulés par un mari au profit de sa femme, au moment où il est dans une situation prospère, tend à contrarier le développement des idées de prévoyance et à porter un coup fâcheux à l'assurance sur la vie. Il faut ajouter que cette solution est absolument contraire à l'intention du souscripteur de la police. Elle arrive en somme à ce résultat injuste, que les ressources qu'il veut assurer à sa femme profiteront en réalité aux créanciers. Comment pourrait-on dire, cependant, qu'un commerçant contractant avec une Compagnie une assurance en faveur de sa femme a stipulé pour ses créanciers !

On invoque l'intérêt de ces derniers, sans doute il faut en tenir compte, car il est respectable, tout aussi bien que celui de la femme ; il y a entre leurs droits rivaux une conciliation à faire ; il faut veiller à ce que le débiteur ne dissipe pas ses biens au préjudice de ceux qui ont traité avec lui ; mais il n'y aura dommage causé aux créanciers que si une fraction quelconque du patrimoine leur est enlevée, or, le montant de l'assurance au profit d'un tiers déterminé n'a jamais fait partie de ce patrimoine. Si le capital promis par la Compagnie d'assurances n'a jamais appartenu au mari, en attribuer le profit à ses créanciers ce serait vouloir les enrichir au détriment de

la femme en leur donnant une valeur à laquelle ils n'ont aucun droit.

Certaines juridictions (1) comprirent ces différentes raisons d'écarter l'application de l'article 564 du Code de commerce ; elles pouvaient s'inspirer du reste de la doctrine d'un arrêt de cassation du 2 juillet 1884 (2), qui attribuait le capital assuré au bénéficiaire nommément désigné à l'exclusion des créanciers, et elles accordèrent aussi à la femme un droit propre et exclusif au montant de l'assurance.

La Cour de cassation elle-même (3), apercevant le conflit qui existait entre l'article 1121 et les règles des articles 559 et 564 du Code de commerce, déclara que les dispositions de ces deux derniers textes « ont pour but de conserver aux créanciers leur gage et de faire rentrer dans la masse de la faillite les valeurs qui en auraient été distraites à leur détriment ; que ces dispositions ne sauraient s'appliquer à une assurance sur la vie contractée directement au profit de la femme du failli et n'ayant jamais fait partie du patrimoine de l'assuré ; que l'avantage ainsi créé par l'assuré, au profit de sa femme, n'appartient pas plus aux créanciers de l'assuré qu'à l'assuré lui-même, sauf le droit d'exiger, suivant les circonstances, la restitution des primes payées par l'assuré sur ses fonds personnels ».

---

(1) Aix, 24 mars 1886, *Recueil périod.*, 1886, p. 447. — Besançon, 8 mars 1887. D. 1888. II. 1. — Nancy. 17 janvier 1888. D. 1889. II. 153.

(2) S. 1885. I. 5.

(3) Cass., 22 février 1888. S. 1888. I. 130. — Cass., 7 août 1888. S. 1889. I. 97. — Cass. civ., 23 juillet 1889. D. 1890. I. 383.

Et actuellement la jurisprudence semble absolument unanime en faveur de cette solution (1).

Si l'on admet que la femme bénéficiaire de l'assurance peut, à l'encontre des créanciers de son mari, en recueillir le montant, la jurisprudence l'oblige, en principe, du moins, à rapporter les primes.

Nous avons déjà eu l'occasion d'indiquer les solutions de la jurisprudence, sur le principe de l'obligation de restitution des primes; il convient maintenant d'en voir l'application, car c'est surtout dans le cas de l'assurance contractée au profit de la femme, que la question s'est posée.

Et d'autre part, outre l'application, s'il y a lieu, des règles des articles 1167 du Code civil, 446 et 447 du Code de commerce, il faut noter le rôle en cette matière, sinon de l'article 559, du moins de l'article 564 du Code de commerce qui pourrait permettre l'annulation des versements de primes faits même avant l'insolvabilité, par crainte d'une fraude anticipée en vue de la faillite future.

Plusieurs systèmes se sont fait jour à ce sujet en jurisprudence. La Cour de cassation se contente de dire, sans préciser autrement, que les primes devront être rapportées « suivant les circonstances (2) ».

Elle laisse donc aux Cours d'appel pleine liberté pour déterminer les cas où cette restitution sera

---

(1) Alger, 17 octobre 1892, *Recueil période.*, 1892, p. 704, Table, v° bénéfice (n° 83). — Amiens, 31 janvier 1889. D. 1891. II. 9. — Douai, 14 mars 1895, *Journal des ass.*, 1896, p. 19.

(2) Cass., 22 février 1888. S. 1888. I. 121 (130); D. 1888. I. 193. — 7 août 1888. D. 1889. I. 118. — 23 juillet 1889. D. 1890. I. 383.

due puisque c'est, d'après elle, une question de fait.

Certaines de ces Cours distinguent selon que les primes ont été prélevées sur le capital ou sur les revenus. Dans le premier cas, il y a une diminution certaine du gage sur lequel les créanciers pouvaient compter et les primes doivent être restituées. Au contraire, si les primes ont été prises sur les revenus, leur destination normale étant d'être dépensés, il n'y a pas lieu au rapport des primes à la masse (1). Ainsi donc le débiteur, même insolvable, ne devrait aucun compte de ses revenus à ses créanciers, il serait maître de les dépenser comme il l'entendrait.

La Cour d'Alger (2) a admis une autre solution : les créanciers auraient toujours droit à la restitution des primes, sauf dans le cas où la femme du failli pourrait démontrer qu'elles ont été payées par elle-même avec ses propres deniers ou par des tiers.

M. Labbé (3) approuve cette opinion qui répond, selon lui, aux motifs qui ont inspiré au législateur les dispositions des articles 559 et 564 du Code de commerce. « Il est à craindre, dit-il, que la femme du failli, par l'amour qu'elle inspire, n'attire à elle, sous forme de libéralités, une partie des sommes composant la fortune du commerçant, le gage de ses créanciers. La loi présume que sans ces avantages faits à la femme la fortune du commerçant failli serait plus riche de tout l'objet de la donation annulée. Ainsi se justifie l'idée de restitution. »

---

(1) Besançon, 2 mars 1887. D. 1888. II. 1. — Dax, 11 mars 1901. P. F. 1902. II. 28.

(2) Alger, 17 octobre 1892. S. 1893. II. 137.

(3) Labbé, note. S. 1893. II. 137.

Entre ces divers systèmes des Cours d'appel, nous pensons que l'on peut établir un accord. C'est aller trop loin, à notre avis, que de dire que par cela seul que les primes ont été prises sur les revenus, la femme ne doit pas les rapporter à la masse. Car, ainsi que l'a fait remarquer M. Boistel (1), l'article 1167 qui permet l'annulation des actes faits par un débiteur en fraude de ses créanciers, notamment des libéralités, n'exige nullement que les sommes données aient été prises sur le capital. On peut très bien trouver une sorte de fraude de la part du mari dans le fait d'exclure les créanciers de toute participation aux économies qu'il peut réaliser. La preuve en est que l'article 585 du Code de commerce déclare que la banqueroute simple doit être prononcée contre le failli dont « les dépenses personnelles ou les dépenses de maison sont jugées excessives ». Ce texte ne distingue pas suivant que les dépenses sont faites sur les revenus ou sur le capital, il s'applique par cela seul qu'elles ont été exagérées. La loi n'a pas entendu laisser au commerçant, même encore solvable, une liberté absolue pour l'emploi de ses revenus ; on ne peut donc décider que toute libéralité (et dans le paiement des primes il y a une libéralité) prise sur les revenus échappe à l'action des créanciers.

Nous ne conclurons pas de là, cependant, que, dans tous les cas, il est permis au syndic d'exiger le rapport à la masse des primes versées. En effet, ce qu'on peut dire c'est qu'il n'y a libéralité faite par le

(1) Boistel, note. D. 1889. II. 157.

mari que dans le cas où son patrimoine subit un appauvrissement ; si les primes sont modestes, si c'est en se privant de ce que ses créanciers n'auraient pu raisonnablement lui refuser pour ses dépenses de maison que le failli a réuni les sommes nécessaires au paiement des primes, on ne peut parler d'appauvrissement, de diminution du gage des créanciers. En pareil cas, il faudrait dispenser la femme bénéficiaire de l'assurance de rapporter à la faillite le montant des primes.

La jurisprudence s'est parfois prononcée en ce sens (1). Ainsi, la Cour d'appel de Poitiers a décidé, le 11 avril 1906 (2), que le rapport à la faillite des primes payées par le failli est dû par la veuve bénéficiaire d'une police d'assurance sur la vie, lorsque les sommes acquittées annuellement dépassent manifestement les ressources du mari. « Attendu, dit la Cour, ...que s'il ressort des circonstances de la cause qu'il y a eu chez le mari l'intention arrêtée de créer par des sacrifices excessifs et hors de proportion avec sa fortune un patrimoine qui échapperait aux créanciers, les sommes employées à cet usage doivent être rétablies dans la faillite et non considérées comme un de ces dons permis entre époux à cause de leur modicité. »

La Cour a déclaré, en s'appuyant sur ces motifs, que les primes payées par le mari, avant l'ouverture de la période suspecte, devaient être rapportées

---

(1) Aix, 24 mars 1886. S. 1887. II. 213. — Paris, 10 mars 1896. D. 1896. II. 465. — Paris, 10 janvier 1900. D. 1900. II. 489.

(2) *Gazette du Palais*, 1906, t. II, p. 44. — *Annales de droit commercial (Bulletin de jurisprudence)*, 1906, p. 121.

à la masse en vertu de l'article 564 du Code de commerce.

Cette distinction entre les primes proportionnées aux ressources du mari et celles qui les dépassent, celles-ci étant seules rapportables à la masse, constitue selon nous le critérium le plus exact et sauvegarde le mieux les intérêts opposés de la femme et des créanciers du mari. La liberté d'appréciation ainsi laissée aux tribunaux n'est nullement contraire aux règles des articles 1167 du Code civil, 446, 447 et 564 du Code de commerce ; en effet, pour qu'elles soient applicables, il faudrait qu'un bien soit sorti du patrimoine du débiteur, or les revenus ne font partie intégrante de ses biens qu'autant qu'ils ont dû être économisés. S'il n'y a pas eu de diminution du patrimoine, il n'y a pas eu préjudice causé aux créanciers et ceux-ci n'ont aucun droit pour invoquer le bénéfice des articles 1167 du Code civil, 446, 447 et 564 du Code de commerce.

Relativement à cette question de restitution des primes, un système plus favorable aux droits des bénéficiaires a été proposé en doctrine (1). On a fait remarquer qu'en pratique, à raison du taux élevé des primes d'assurance sur la vie, obliger le bénéficiaire à en rapporter le montant à la faillite, c'était, le plus souvent, lui enlever tous les avantages qu'il aurait pu retirer de la stipulation faite en sa faveur. On a donc envisagé le contrat à un point de vue tout spécial : les Compagnies répartissent leurs assurés en plusieurs groupes, suivant leur âge ;

(1) Voyez Thaller, *Réforme sociale*, 1897, t. II, p. 893.

chaque groupe doit se suffire à lui-même par les primes qu'il paie. La somme promise par l'assureur n'est pas le résultat de la capitalisation des primes versées par l'assuré, elle est prélevée sur la réserve pour risques de l'exercice en cours du groupe de polices de la même catégorie, réserve formée des primes payées cette année-là par les assurés. Le capital assuré ne contient donc, comme valeur sortie du patrimoine du failli, qu'une seule prime, la dernière de toutes, et c'est elle seule qu'il faudrait rembourser.

Ce système présente le défaut d'être trop favorable aux bénéficiaires ; les droits des créanciers sont, eux aussi, respectables, et parfois ils doivent être préférés. D'ailleurs si, en fait, les contrats d'assurance se prêtent les uns aux autres leurs moyens d'exécution, juridiquement parlant, ils sont indépendants : les procédés de calcul des Compagnies d'assurances ne peuvent modifier les règles du droit.

En ce qui concerne l'assurance au profit de la femme, le projet de loi consacre la jurisprudence dans son dernier état. Aux termes de l'article 63, paragraphe 3, « les articles 559 et 564 du Code de commerce, concernant les droits de la femme du failli, sont sans application en cas d'assurance sur la vie contractée par un commerçant au profit de sa femme ».

Du reste, bien qu'il ne paraisse y avoir jamais eu de doute à ce sujet, l'article 55, paragraphe 5, du projet déclare que la stipulation par laquelle l'assuré attribue le bénéfice de l'assurance à sa femme, est con-

sidérée comme faite au profit d'un bénéficiaire déterminé et, par conséquent, lui confère un droit direct au bénéfice à l'exclusion des créanciers. C'est même par suite de la reconnaissance de ce droit direct au profit de la femme que la jurisprudence n'admet plus l'application de l'article 564 du Code de commerce ; la même raison justifie la solution donnée par le projet. Quant à l'article 559 du Code de commerce, il est exclu parce qu'il s'agit d'un contrat conclu non par la femme, mais par le mari stipulant au profit de sa femme.

Le seul correctif en faveur des créanciers est le droit d'exiger la restitution des primes, soit en vertu de l'article 1167 du Code civil, soit en vertu des articles 446 et 447 du Code de commerce, si elles sont exagérées, eu égard aux ressources de l'assuré. Il n'y aurait plus lieu, d'ailleurs, d'après l'article 63 du projet, d'appliquer l'article 564 du Code de commerce à la restitution des primes, puisqu'il est déclaré « sans application en cas d'assurance sur la vie contractée par un commerçant au profit de sa femme ».

CONCLUSION

Au terme de cette étude, nous pouvons donner une appréciation d'ensemble sur les solutions de la jurisprudence que nous avons eu à retracer.

On peut dire tout d'abord qu'elle a su remplir le rôle qu'elle devait jouer, tel que le décrivait, avec un rare bonheur d'expression, Ledru-Rollin, en 1837, lorsqu'il entreprenait le *Journal du Palais :* « Issue de la loi, la jurisprudence en conserve d'abord la tradition stoïque, peu à peu, elle s'empreint d'équité, reflète les mœurs, les idées, les découvertes nouvelles et, d'esclave soumise, se fait proclamer reine à son tour. S'emparer des intérêts que la loi n'a pas satisfaits, les porter timidement dans son sein, les faire enfin prédominer par des essais continus, voilà sa mission. La jurisprudence n'est donc pas seulement, comme on le répète chaque jour, le commentaire et le complément de la loi existante : car alors elle aurait pour objet unique de maintenir et de constituer la loi, tandis qu'elle exerce contre elle une action dissolvante et, en l'élargissant sans cesse,

aspire à la remplacer... La codification immobiliserait les destinées d'un peuple qui ne saurait les confier à la jurisprudence. A la jurisprudence l'avenir ; à elle, apôtre et précurseur de la loi nouvelle, de céder par des transitions prudentes et ménagées à la pente irrésistible des faits et des idées (1). »

Si maintenant nous descendons dans les détails, nous pensons qu'il y aurait, peut-être, quelques modifications à apporter aux solutions admises.

En effet, on peut trouver injuste, parfois, la distinction que la jurisprudence fait si nettement entre l'assurance contractée au profit d'un tiers nommément désigné et celle souscrite en faveur d'un tiers indéterminé. Dans les deux cas, ne peut-on dire que souvent le stipulant a poursuivi le même but : assurer aux bénéficiaires un droit propre les mettant à l'abri du besoin ? Pourquoi attacher tant d'importance à la formule employée dans la police ? D'autant qu'il en résulte, comme nous l'avons vu, des conséquences importantes : dans un cas, les créanciers sont sans droit sur le bénéfice de l'assurance, dans l'autre, au contraire, malgré l'intention du stipulant, ce sont eux qui en profitent.

C'est ainsi qu'en cas de faillite la jurisprudence préfère les créanciers aux « héritiers », aux « ayants droit », aux « enfants nés et à naître ». Ces solutions sont-elles exactes ?

En ce qui concerne l'assurance contractée « au profit des héritiers » et surtout « au profit des ayants

(1) *Journal du Palais*, t. I, 1791-an VIII, 3e édit., 1837, préface sous le titre : « Coup d'œil sur les praticiens, les arrêtistes et la jurisprudence », p. XVII.

droit », nous pensons qu'on ne saurait, malgré le but et la nature du contrat d'assurance, reconnaître soit aux héritiers, soit à plus forte raison aux ayants droit de l'assuré un droit propre au bénéfice.

L'assurance sur la vie est une mesure de prévoyance prise d'ordinaire dans l'intérêt de la famille, mais pourquoi, si une volonté contraire n'est pas nettement manifestée par le stipulant, ne serait-elle pas prise dans l'intérêt des créanciers? Est-il si absurde de penser qu'il y ait des gens qui tiennent à ne pas laisser, après leur mort, des dettes en souffrance? L'intention du contractant ne s'oppose donc pas toujours à la reconnaissance du droit des créanciers; la nature du contrat non plus. L'assurance sur la vie tend le plus souvent à la constitution d'un bien de famille, mais pourquoi accepterait-on d'emblée une interprétation en faveur des héritiers alors qu'il est possible que les créanciers n'aient pas été absents de la pensée du stipulant? On comprend donc que la jurisprudence ait appliqué à ce cas la règle de l'article 1122 du Code civil et sur ce point aucune réforme ne paraît désirable.

En ce qui concerne au contraire les enfants nés et à naître, nous estimons que la jurisprudence a eu tort de les faire rentrer dans la catégorie des bénéficiaires indéterminés et d'accorder par suite, en cas de faillite, le capital assuré aux créanciers ou de ne valider la stipulation que pour les enfants déjà nés (1).

---

(1) Voyez par exemple : Civ. Seine, 21 juillet 1887, *Recueil period.*, 1887, p. 520. — Civ. Seine, 4 novembre 1889, *Recueil period.*, 1889, p. 398.

C'est là, à n'en pas douter, une solution regrettable : car, s'il est possible de regarder l'assurance au profit des héritiers comme l'œuvre d'un homme qui n'entrevoit pas qu'il pourra mourir insolvable et que ses héritiers auront à disputer aux créanciers le bénéfice de l'assurance, on peut dire, dans le cas qui nous occupe, que le père de famille a eu l'intention d'assurer l'avenir des siens, pour le cas où il mourrait laissant une succession obérée, et qu'il a voulu non seulement que les enfants déjà nés au moment de la stipulation jouissent d'un droit propre, mais que tous ses enfants profitent du bénéfice de l'assurance.

Une réforme sur ce point serait donc à désirer ; la Commission extra-parlementaire du contrat d'assurances n'a pas manqué de la consacrer dans son projet dont l'article 55, paragraphes 5 et 6, est ainsi conçu : « Est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés, la stipulation par laquelle l'assuré attribue le bénéfice de l'assurance... à ses enfants et descendants nés ou à naître, sans qu'il soit nécessaire d'inscrire leurs noms dans la police ou dans tout autre acte ultérieur contenant attribution du capital assuré... »

Le projet maintient d'ailleurs (articles 58 et 59) la distinction des tiers déterminés et indéterminés, et c'est avec raison, sans cela à cause du droit direct reconnu aux bénéficiaires déterminés, on aurait toujours sacrifié les droits des créanciers.

Ce droit direct des bénéficiaires déterminés existe, d'après la jurisprudence, quand l'attribution résulte de la police ou d'un avenant, il n'existerait pas au

contraire au cas de transmission au moyen d'un endossement, d'une cession, ou d'un testament, du moins si la police est souscrite au profit de l'assuré ou de bénéficiaires indéterminés.

Il y avait là des solutions assez difficilement justifiables et là encore une réforme paraissait souhaitable; le projet de loi (articles 55, paragraphe 9, et 59) met sur le même pied : avenant, endossement, cession, etc., il n'y a donc plus à distinguer l'attribution de la transmission. Les mêmes effets sont produits dans les deux hypothèses.

Le capital assuré au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peut être réclamé par les créanciers de l'assuré; mais si celui-ci paie les primes, il s'appauvrit de leur montant, il peut y avoir là un préjudice pour ses créanciers, la jurisprudence admet qu'en pareil cas il y a lieu à restitution. Relativement à cette question, en ce qui regarde le principe, on ne peut rien reprocher à la jurisprudence ; mais pour la question de savoir quelles primes doivent être restituées, elle reste dans le vague, il y avait là un point à préciser, c'est ce que fait le projet de loi.

D'après l'article 61, « le capital assuré au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peut être réclamé par les créanciers de l'assuré. Ces derniers ont seulement droit au remboursement des primes dans les cas indiqués par l'article 60, 2e alinéa, en vertu soit de l'article 1167 du Code civil, soit des articles 446 et 447 du Code de commerce. »

Et l'article 60, 2e alinéa, ne soumet au rapport à la masse des créanciers que les primes » manifestement exagérées eu égard aux facultés de l'assuré ».

En somme, ce qu'on peut dire des différentes solutions de la jurisprudence actuelle, en matière d'assurance sur la vie, dans le cas particulier qui nous intéresse, c'est ce que disait M. Perreau dans un article de la *Revue critique* (1) : « Si la théorie jurisprudentielle de l'assurance sur la vie est aujourd'hui établie fermement et précisée nettement dans ses lignes principales, comme toutes les œuvres prétoriennes encore en formation, pour concilier avec les nouvelles aspirations sociales les anciens principes juridiques, elle juxtapose, comme une sorte de manteau d'arlequin, toute une série de solutions souvent assez disparates. En vue d'éviter aux intéressés de dangereuses surprises, il est nécessaire de remettre au creuset, pour l'unifier, cette jurisprudence et d'effacer maintes distinctions, conséquences la plupart du temps d'une rigide interprétation des règles antérieures du droit. »

Ce travail de fusion, déjà commencé par la Cour de cassation, a été fait et très heureusement par le projet de loi déposé à la Chambre le 12 juillet 1904 : il consacre la plupart des solutions admises par les arrêts, ne modifiant que celles, en petit nombre du reste, qui donnaient prise à la critique, et achevant l'évolution de la jurisprudence qui tendait à faire de l'assurance sur la vie une valeur complètement extra-patrimoniale. Discuté déjà à la Société d'études législatives, ce projet n'a guère soulevé de critiques qu'en ce qui concerne : les règles relatives aux clauses

(1) Perreau, *Revue critique*, 1905, p. 129.

de déchéance dans les polices (1), question étrangère à cette étude, et la prohibition d'attribuer le bénéfice de l'assurance aux enfants nés ou à naître dans une proportion autre que celle de leurs parts héréditaires (art. 55, § 6) (2). On a pensé, relativement à ce dernier point, que l'indemnité étant censée n'avoir jamais fait partie du patrimoine de l'assuré, il était loisible à celui-ci d'en régler l'attribution sans avoir à se préoccuper des règles sur la dévolution successorale.

On peut donc exprimer le souhait que ce projet soit bientôt adopté par le pouvoir législatif. La France serait ainsi dotée d'une des meilleures lois sur le contrat d'assurance ; les meilleures lois, en effet, sont celles qui, au lieu d'introduire des innovations qu'aucune expérience ne justifie, consacrent dans une large mesure des usages et des solutions depuis longtemps établis ; « les codes des peuples se font avec le temps, mais à proprement parler, on ne les fait pas (3) ».

---

(1) Voyez *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1906, n° 1, p. 25 et suiv.

(2) *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1905, p. 405.

(3) Fenet, *Recueil des travaux préparatoires du Code civil*, t. I, p. 476, discours préliminaire sur le projet de la commission.

Vu :

E. BAILLY.

Vu :

Le Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Dijon,

E. BAILLY.

Vu et permis d'imprimer :
Dijon, le 29 mai 1907.

Le Recteur de l'Académie,

E. BOIRAC.

TABLE DES MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE III
INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE

La police d'assurance est souscrite au profit de l'assuré ou de bénéficiaires indéterminés.

CHAPITRE Ier. — **Quels sont les actes de l'assuré, antérieurs à la période suspecte, que le syndic pourra critiquer ?** 25

CHAPITRE II. — **Quels sont les actes de l'assuré tombé en faillite, accomplis pendant la période suspecte, que le syndic pourra critiquer ?** 41

Article Ier. — *Le failli a-t-il pu valablement, pendant la période suspecte, contracter une assurance à son profit ou au profit de sa succession ?* 43

Article 2. — *Le failli a-t-il pu valablement, pendant la période suspecte, transmettre le bénéfice de l'assurance contractée à son profit ou au profit de tiers indéterminés ?*. 44

§ 1er. — Cession 45

§ 2. — Avenant. 49

§ 3. — Projet de réforme. 58

Article 3. — *Le failli a-t-il pu valablement, pendant la période suspecte, toucher le bénéfice de l'assurance ? — Prendre part aux bénéfices ? — Emprunter sur la police ? — Procéder au rachat ou à la réduction de son contrat ?* 63

§ 1er. — Paiement du capital assuré 63

§ 2. — Participation aux bénéfices 64

§ 3. — Emprunt sur la police. 65

§ 4. — Rachat et réduction 66

CHAPITRE III. — **Quelles sont, après la déclaration de faillite, les opérations relatives au contrat d'assurance sur la vie auxquelles l'assuré failli et le syndic peuvent respectivement procéder?** 70

Article Ier. — *Souscription d'une police d'assurance.* 70

§ 1er. — Le failli en est-il capable?. 70

§ 2. — Le syndic en est-il capable?. 72

Article 2. — *Paiement des primes* 72

§ 1er. — Le failli peut-il continuer le contrat d'assurance, en payant à la Compagnie les sommes dues en vertu de la police? . . . 73

§ 2. — Le syndic peut-il se substituer au failli pour le paiement des primes ?. 74

Article 3. — *Transmission du bénéfice de l'assurance.*

§ 1er. — Le failli peut-il céder le bénéfice de l'assurance ou est-il dessaisi de ce droit ? 75

§ 2. — Le syndic peut-il transmettre la créance résultant du contrat d'assurance ? 78

Article 4. — *Rachat. — Réduction* 81

§ 1er. – Le failli peut-il demander le rachat de son contrat d'assurance ou la réduction ? 81

§ 2. — Le syndic peut-il exiger le rachat sans le consentement de l'assuré, ou doit-il forcément laisser la réduction s'opérer?.. 82

Article 5. — *Participation aux bénéfices.— Emprunt sur la police* 88

§ 1er. — Le failli peut-il participer aux bénéfices ? Peut-il aussi emprunter sur la police ? 88

§ 2. — Le syndic peut-il exiger que le montant de la participation aux bénéfices lui soit versé ? Peut-il aussi emprunter sur la police ? 89

Article 6. — *A qui attribuer le bénéfice de l'assurance quand il est échu ?* 90

DEUXIÈME PARTIE

La police d'assurance est souscrite au profit de bénéficiaires déterminés.

CHAPITRE Ier. — **Quels sont les actes que l'assuré failli a pu faire valablement avant la période suspecte ?** 103

CHAPITRE II. — **Quels sont les actes que l'assuré a pu faire valablement au cours de la période suspecte ?** 115

Article 1er. — *Le failli a-t-il pu valablement, pendant la période suspecte, contracter une assurance au profit d'un tiers ?* 115

Article 2. — *Le failli a-t-il pu valablement, pendant la période suspecte, révoquer l'attribution du bénéfice faite dans la police et désigner un autre bénéficiaire ?* 123

Article 3. — *Le failli a-t-il pu valablement, pendant la période suspecte, consentir au rachat, à la réduction ? Prendre part aux bénéfices ? Emprunter sur la police ?* 133

§ 1er. — Rachat. — Réduction. — Emprunt sur la police. 133

§ 2. — Participation aux bénéfices. 135

Article 4. — *Que décider en ce qui touche le paiement du capital assuré fait au tiers bénéficiaire, pendant la période suspecte ?* 136

CHAPITRE III. — **Quelles sont les opérations relatives au contrat d'assurance sur la vie auxquelles l'assuré et le syndic peuvent respectivement procéder après la déclaration de faillite ?** . . 139

Article 1er. — *Souscription d'une assurance au profit d'un tiers et paiement des primes* 139

§ 1er. — Le failli en est-il capable ? 139

§ 2. — Le syndic en est-il capable ? 143

Article 2. — *Transmission du bénéfice de l'assurance.* 144

§ 1er. — Le failli en est-il capable ? 144

§ 2. — Le syndic peut-il révoquer l'attribution originaire du bénéfice pour le transmettre à un créancier ou pour faire vendre la police aux enchères ? 145

Article 3. — *Rachat et réduction. — Emprunt sur la police. — Participation aux bénéfices* . . . 148

§ 1er. — Rachat et réduction 148

§ 2. — Emprunt sur la police 158

§ 3. — Participation aux bénéfices 158

Article 4. — *Paiement du capital assuré* 160

APPENDICE

Règles spéciales à l'assurance sur la vie au profit de la femme en cas de faillite du mari.

Conclusion 203

IMP. JOBARD, DIJON.

PENSER-AGIR
JOBARD-IMPRIMEUR-DIJON